ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi premier Octobre 1789, *au matin.*

LES Procès-Verbaux des Séances d'hier 30 Septembre, matin & soir, ont été lus. Les Syndics de la Librairie ont fait un don patriotique de 20,000 livres; & l'Agent de Madame de Massau, de 4,000 livres en bijoux & effets d'or & d'argent. L'Assemblée leur a témoigné sa satisfaction, & ils ont été admis a assister à la Séance.

On a énoncé quelques vérifications de pouvoirs, qui n'ont point été contestés.

M. le Président a annoncé que le Décret sur la Gabelle a été sanctionné par le Roi, & que Sa Majesté s'occupe de l'examen du Décret sur le Franc-fief & sur la contribution du quart des revenus, & qu'Elle a donné des ordres pour protéger les Juifs d'Alsace.

L'ordre du jour a été repris. L'article suivant a été mis en délibération: Aucun Impôt ou Contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé; aucun Emprunt manifeste ou déguisé ne peut être fait sans le consentement exprès des Représentans de la Nation.

Divers amendemens sont proposés. Le premier de substituer le mot *décret* à celui *consentement.* M. Martineau observe qu'il seroit dangereux que le simple mot de *consentement* ne laissât la proposition ou l'initiative au Roi. L'amendement est adopté.

On propose de substituer les mots *direct* ou *indirect* à ceux-ci, *manifeste* ou *déguisé*: l'amendement est adopté.

Un troisième amendement consiste à placer les mots de l'*Assemblée* avant ceux des *Représentans de la Nation* : il est adopté.

Un quatrième amendement excite quelques discussions; c'est celui par lequel il est proposé qu'aucun papier-monnoie ne pourra être établi, ni le titre des monnoies changé sans le consentement exprès des Représentans de la Nation.

M. de Mirabeau distingue le papier de confiance, celui que l'on n'est pas tenu d'accepter, comme les lettres-de-change, ou billets de la Caisse-d'Escompte, d'avec le papier-monnoie qui ne peut être refusé. Il dit que celui-ci est une peste circulante, quand il n'a pas une représentation & une garantie fixes.

M. Anson demande la division de cet amendement pour en faire article séparé. Il dit que le papier-monnoie n'est ni impôt, ni emprunt.

M. le Comte de Mirabeau soutient que c'est ou un vol, ou un emprunt *sabre à la main*; il insiste pour la division, & demande qu'il soit fait article séparé de cet objet, après que la première motion aura passé.

On vient aux voix sur la division. Elle est adoptée.

La motion est ensuite proposée & adoptée à la grande pluralité, en ces termes : *Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun emprunt, direct ou indirect, ne peut être fait, autrement que par un Décret exprès de l'Assemblée des Représentans de la Nation.*

La motion sur le papier-monnoie est ajournée à demain au matin.

M. le premier Ministre des Finances porte à l'Assemblée le tribut de sa reconnoissance, sur la confiance qu'elle lui a témoignée, en adoptant son plan sur les impôts & les secours du moment. Ensuite il présente à l'Assemblée le Plan d'un Décret en trois parties, dont la première concerne l'établissement de l'équilibre entre les revenus fixes & les dépenses fixes de l'Etat; le second, les besoins extrordinaires de 1789 & 1790; le troisième, les besoins du moment.

Dans la première, le Ministre propose de décréter des réformes sur les divers départemens, pour réduire, autant qu'il est possible, la dépense à la recette; entr'autres, une réduction de quinze à vingt millions sur le département de la Guerre, même en augmentant la paie du Soldat. Il propose de réduire à vingt millions les dépenses des maisons

du Roi & de la Reine ; une réduction indéfinie sur les maisons des Princes ; réduction de cinq à six millions sur les pensions ; remplacement de quinze millions sur les tailles, à raison de l'égalité d'impôt des privilégiés, à compter du moment où les tailles & vingtièmes seront établis en un seul impôt égal, sans aucune distinction ni privilége ; réduction de deux millions & demi pour des intérêts au Clergé ; suppression des haras ; établissement de l'équilibre entre les revenus fixes & les dépenses fixes.

La seconde partie fixe le mode de contribution du secours momentané & extraordinaire du quart des revenus. En voici une idée : Cette contribution établie sur les revenus, déduction faite des impôts & charges personnelles & foncières ; nulle recherche ni inquisition, mais simple déclaration sans serment ; contribution au lieu du domicile ; nulle contribution pour celui qui n'a pas 400 livres de revenu quitte ; le paiement en trois ans ; ceux qui paieront comptant recevront l'escompte ; remboursement de cette contribution dans des temps meilleurs.

La troisième partie a pour objet les ressoutces du moment, & entr'autres, la conversion de la Caisse d'Escompte en Caisse Nationale, & la contribution volontaire de l'argenterie inutile des Églises & des particuliers sous une reconnoissance, & un taux très-avantageux.

Le premier Ministre des Finances termine son rapport par l'offre patriotique d'une somme de cent mille livres, qui excède le quart de ses revenus.

L'Assemblée a déclaré, par la bouche de M. le Président, qu'elle recevoit avec satisfaction l'offre patriotique, & qu'elle alloit délibérer sur les articles proposés.

M. de Cazalès propose d'ajourner la première partie des propositions, & de statuer sur les deux autres.

M. de Mirabeau fait des observations sur la rédaction.

MM. Petion, le Chapelier, Glezen & Regnault disent qu'on ne peut délibérer sans discussion sur l'article où il est dit que les impôts réels seront augmentés de 15 millions. Ils demandent le rapport des plans de réduction. Il faut, ont-ils dit, accepter le premier apperçu des réductions, & le présenter au Peuple, en lui annonçant que nous ne nous y bornerons pas.

M. Duport observe qu'il faut, avant d'assurer irrévoca-

blement le sort des Finances, assurer la Constitution; qu'il suffit de publier le plan proposé pour l'avenir, mais qu'il ne faut l'arrêter qu'après la Constitution.

M. Brostaret demande que la Sanction des articles arrêtés de la Constitution soit accordée avant de fixer l'ordre des Finances.

M. le Vicomte de Toulongeon appuie cette proposition, & lui donne une nouvelle force.

M. de Mirabeau dit qu'il faut que la première partie serve de matériaux au préambule, & les deux autres passeront en décret. Il propose une rédaction de décret en ces termes: *Arrêté d'envoyer le projet de décret, proposé par le premier Ministres des Finances, à la section du Comité des Finances, composé de douze personnes, pour en combiner avec lui la rédaction, de manière que la première partie du projet du Ministre devienne le préambule du décret, & le soumettre à l'Assemblée.*

Arrêté en outre que le Président se retirera devers le Roi, pour présenter à son acceptation les divers articles, déja délibérés, de la Constitution, ainsi que la déclaration des droits.

M. d'Esprémesnil dit que l'acceptation du Roi ne seroit pas libre dans le moment; qu'il n'a pas été décidé encore si la Constitution est sujette à la sanction ou à une simple acceptation. Il demande la division de la seconde partie pour la discuter ou la rejeter.

M. Barnave défend la seconde partie du décret, & s'oppose à la division. M. de Cazalès appuie M. d'Esprémesnil.

On vient aux voix sur la division: *elle n'est point admise.*

Ensuite le décret passe à la pluralité.

L'ordre du soir est annoncé, & la Séance remise à six heures & demie.

On souscrit tous les jours chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A VERSAILLES, *Avenue de Paris, N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Jeudi premier Octobre 1789, *au soir.*

On lit le regiſtre des dons patriotiques. Enſuite on lit l'extrait de différentes adreſſes, & entre autres celles de la Communauté des Bénédictins, Ordre de Saint Maur, de Bonneval en Normandie, de Sancerre-les-Anges & autres, qui demandent que leur Ordre ſoit conſervé, mais déclarent qu'ils ſe réſigneront volontiers à une ſuppreſſion, ſi elle eſt jugée néceſſaire aux beſoins de l'Etat; & en ce cas ils demandent que la liberté leur ſoit accordée avec une penſion honnête.

Un Député demande que la liſte des penſions ſoit imprimée. Un Membre du Comité des Finances obſerve que cet état a été déjà rédigé pour les groſſes penſions de 1800 livres & au-deſſus; qu'il a été envoyé à M. Dufreſne pour rettancher celles des perſonnes décédées depuis l'ouverture de l'Aſſemblée, et qu'il a promis de rendre ce travail ſous deux jours.

Cette obſervation donne lieu à un Député de propoſer l'impreſſion de la liſte des traitemens, de tous les dons, conceſſions de domaines & échanges, & la nomination d'un Comité particulier pour mettre en ordre ce travail.

M. de Virieu dit qu'on ne peut rendre publics les traitemens du Département des Affaires Etrangères.

M. de Gouy d'Arſy dit qu'une des Diviſions du Comité des Finances eſt chargée de ce travail, qui eſt déja avancé.

Un autre Député demande qu'il ſoit nommé un Membre de chaque Généralité, afin qu'aucune obſervation locale ne puiſſe s'échapper.

M. Jouye des Roches demande que l'Etat comprenne les graces accordées, ſous le nom de *trouſſeau*, aux Demoiſelles attachées à la Cour, pour aider à leur mariage.

M. Armand demande qu'on ajoute à la liſte des traitemens, celle des Gouvernemens, Majorités, Lieutenances de Roi & autres ſemblables places, auſſi coûteuſes qu'inutiles, pour la plupart.

Là, s'engage la diſcuſſion ſur l'époque à laquelle on remontera pour la recherche des domaines engagés ou aliénés. Les uns demandent qu'on ſe borne à quarante ans ; d'autres, qu'on remonte à 1715, & d'autres, enfin, que le temps ſoit indéfini, le domaine de la Couronne étant inaliénable & impreſcriptible.

Cette queſtion exigeant une longue diſcuſſion, a été ajournée, ainſi que les précédentes, pour arriver à l'ordre du jour, qui a paru plus urgent, celui de former un Comité pour régler la Conſtitution Militaire.

M. de Wimpffen propoſe la compoſition d'un Comité Militaire ; il dit qu'on ne peut conteſter à une Nation libre, qu'il eſt de ſa compétence de régler, ſi elle veut avoir une armée, quelle force elle veut lui donner, quelle ſomme elle veut y employer. Il ajoute que toutes les fois que le Roi peut mettre un Citoyen entre le beſoin & ſon devoir, tout Citoyen doit trembler.

Cette propoſition eſt combattue par M. de Cazalès : L'armée, dit-il, eſt la force que la Nation confie au Monarque pour qu'il faſſe exécuter la Loi & défendre le Royaume contre les ennemis de l'Etat ; l'organiſation de l'armée doit donc appartenir au Pouvoir exécutif. Il propoſe de renvoyer au Pouvoir exécutif l'organiſation de l'armée, en ſuppliant le Roi de faire connoître à l'Aſſemblée Nationale la compoſition de l'armée.

M. le Vicomte de Toulongeon ſoutient que la Conſtitution Militaire doit tenir à la Conſtitution Nationale. L'intérêt de la Nation eſt de confier ſa force armée à celui qui a déja une grande autorité légitime, mais elle doit établir les principes d'après leſquels l'armée doit agir. Le Militaire deviendra National, & la Nation deviendra Militaire ; par là le nom de la Nation ſera reſpecté au-dehors, & ſa liberté au-dedans : le Roi aura toute la force néceſſaire pour faire exécuter la Loi, & rien au-delà.

M. l'Evêque de Langres témoigne des craintes que le Comité n'uſurpe ſur le pouvoir exécutif. La Nation n'a intérêt que de connoître la force des Troupes, & ce qu'elles doivent coûter ; mais l'organiſation doit appartenir au Roi ſeul.

M. le Vicomte de Mirabeau, appuyant M. de Cazalès, dit que ſi le Militaire devient national, & la Nation militaire, l'un & l'autre pourront perdre l'eſprit de leur état. Nous voulons, dit-il, tant de Troupes ; nous voulons y mettre tant d'argent : le Roi les emploiera comme il voudra.

M. Dumets & le Comte de Montmorency appuient la motion de M. de Wimpffen. M. le Chevalier de Lameth ſe réunit à leurs principes, qui ſont qu'une Nation qui

veut conſerver ſa liberté, doit ſurveiller ſon armée, & prendre des précautions pour qu'elle ne puiſſe jamais ſervir à faire violer la Loi; qu'il importe à la Nation que le ſort du ſoldat ſoit amélioré, que les troupes ſoient moins nombreuſes & plus heureuſes, moins coûteuſes & plus utiles. Un ſi grand intérêt ne peut pas être étranger à l'Aſſemblée Nationale.

La Motion qui a obtenu la préférence, eſt celle de M. de Wimpffen, corrigée par M. de Lameth, en ces termes: *Décrété qu'il ſera nommé un Comité de douze perſonnes, pour ſe concerter avec le Miniſtre de la Guerre, ſur un plan de Conſtitution Militaire, & en faire ſon rapport à l'Aſſemblée.*

Cette Motion a été adoptée.

Il avoit été propoſé un amendement par M. l'Abbé de la Boiſſière: *qu'il faut être âgé de 40 ans pour être de ce Comité.* Mais l'amendement avoit été rejeté après avoir été combattu par pluſieurs, & notamment par M. de Puzy, comme contraire à la liberté des ſuffrages, & capable d'énerver la vertu. Ce Député avoit cité, à l'appui de ſon opinion, que la jeuneſſe n'excluoit pas l'expérience; les exemples du Grand-Condé, qui avoit gagné des batailles à 22 ans, & du Marquis de la Fayette, dont les talens militaires font l'admiration de l'Europe.

La Séance a été levée à dix heures & demie, & l'Aſſemblée a été invitée de ſe diviſer demain, à 5 heures du ſoir, en Bureaux, pour nommer le Comité Militaire.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Vendredi 2 Octobre 1789, 9 heures du matin.

APRES la lecture des procès-verbaux des deux séances d'hier, M. le Président rappelle l'ordre du jour; il s'agissoit de reprendre la discussion sur les vues proposées par M. le remier Ministre des Finances.

M. le Comte de la Blache, Membre de la section des *douze* du Comité des Finances, annonce que la section s'est occupée du projet de M. Necker, d'après les intentions que l'Assemblée manifesta par un de ses Décrets d'hier; il offre de communiquer ce travail; la parole lui est accordée, & il lit le projet rédigé par la section.

Les observations de détail que M. le premier Ministre des Finances avoit faites à l'Assemblée, dans la Séancee d'hier, se trouvent toutes renfermées dans le préambule, & le Comité a adopté comme dispositif tous les articles contenus dans le projet dont M. le Premier Ministre donna lecture.

M. la Chaise observe, 1°. qu'on avoit prouvé dans la Séance d'hier l'inconvénient qu'il y auroit d'insérer des formules de serment ou de certification dans les Déclarations qui seront faites par les contribuables, qu'en conséquence il fut retranché du projet l'expression *avec vérité*.

2°. Qu'il conviendroit de statuer que la recette des deniers, que produiroit cette contribution, soit faite, sans frais, de la part des Receveurs particuliers & des Receveurs généraux.

3°. Que l'obligation à laquelle seroit astreint chaque particulier, de déclarer la valeur de ses bijoux & des sommes qu'il auroit en deniers comptants, pourroit détourner plu-

ſieurs perſonnes de faire le ſacrifice néceſſaire aux beſoins de la Patrie.

M. Target fait remarquer une contradiction entre l'art. 18, qui parle de Commiſſaires à nommer par la Nation, pour veiller à la perception & à l'emploi des deniers à provenir du quart du revenu ; & l'art. 19 qui autoriſe le Roi à prendre tels arrangemens qu'il jugera à propos avec la Caiſſe d'Eſcompte, & tous autres Négociateurs, pour ſe procurer des anticipations ſur le don Patriotique demandé.

Cet orateur répond en même temps à M. la Chaiſe, que le projet de rédaction en queſtion laiſſe la liberté à chaque Contribuable, de déclarer que *telle ſomme eſt ſupérieure au quart de ſes revenus.*

La difficulté de s'expliquer bien préciſément en délibérant à-la-fois ſur un projet compoſé d'un long préambule & de vingt-deux articles, détermine M. le Préſident à propoſer de diſcuter chaque article ſéparément.

M. le Camus, croyant, ſans doute, qu'il ne convient pas de ſe livrer à cette diſcuſſion, avant que le Roi ait accepté la déclaration des droits & les articles conſtitutionnels, que l'Aſſemblée chargea hier M. le Préſident de préſenter à Sa Majeſté, invite M. le Préſident à inſtruire l'Aſſemblée de l'état des choſes ſur ce point.

M. le Préſident répond que le Comité de Conſtitution s'eſt chargé de claſſer, ou mettre en ordre de principes tous les articles conſtitutionnels déja décrétés, & qu'il attend qu'on lui remette cette ſérie & la déclaration des droits de l'homme, pour les préſenter au Monarque.

MM. Target, de Cuſtine & Fréteau développent chacun, des motifs particuliers de renvoyer à demain, ou à un autre jour, la diſcuſſion ſur le rapport fait par M. de la Blache, & M. Fréteau demande l'impreſſion du projet, pour que chaque Membre puiſſe l'examiner dans la réflexion, & former enſuite un vœu en connoiſſance de cauſe.

M. Fréteau avoit dit que quoiqu'il ne ſe ſoit pas adonné à l'étude de ces matières, il appercevoit, à la première lecture publique du projet, des expreſſions ſuſceptibles de difficultés, & qu'il pouvoit encore y en avoir de bien plus conſidérables & bien plus dangereuſe que l'on remarqueroit en réfléchiſſant, & qui n'échapperoient pas à l'attention de ceux qui connoiſſent mieux que lui la partie des Finances.

M. le Chapelier craint que l'impreſſion donne trop de publicité à ce projet qu'il croit ſuſceptible de correction, & il conclut à ce que ce projet ne ſoit pas imprimé.

M. Fréteau, inſiſtant ſur ce qu'avoit propoſé M. le Préſident, demande qu'au cas où on ne retarderoit pas la diſcuſſion ſur ce projet, on s'occupe à le diſcutet article par article.

M. Démeunier interrompt cette diſcuſſion ſur la manière de procéder, pour communiquer à l'Aſſemblée le claſſement fait par le Comité des Finances, des Décrets à préſenter au Roi.

Les articles de la Déclaration des droits ont paru, au Comité, pouvoir demeurer dans l'ordre ſuivant lequel ils ont été décrétés.

Le Comité a penſé autrement quant aux Décrets conſtitutionnels; il les a claſſés dans un autre ordre que celui de leur prononciation, mais ſans autres changemens dans la rédaction que ceux qui ont été néceſſaires pour corriger quelques fautes grammaticales.

Cette lecture eſt entendue avec l'intérêt que l'on doit prendre à l'établiſſemeut des baſes inébranlables de la félicité publique.

M. le Préſident quitte de ſuite le fauteuil pour ſe rendre devers le Roi, & eſt remplacé par M. de Clermont-Tonnerre.

On revient à la diſcuſſion du projet de Conſtitution, dont M. de la Blache avoit fait lecture.

M. de Reynault, de Saint-Jean-d'Angely, propoſe de décréter l'égalité proportionnelle dans la contribution aux Impôts.

MM. Pétion de Villeneuve, Roberſpierre & Fréteau inſiſtent pour faire ajourner la diſcuſſion du projet de contribution juſqu'après que le Roi aura accepté la déclaration des droits & les Décrets conſtitutionnels.

M. Frétean ajoute l'obſervation frappante, qu'il n'eſt parlé, ni dans le préambule, ni dans le diſpoſitif du projet, de la manière dont les Hôpitaux ſeront traités, ni de l'aſſignat qui ſera donné à ceux qui fourniront les fonds d'anticipations.

« Les Pauvres, dit-il, n'ont pas 400 livres de revenu
» chacun; ils ſont ſans doute auſſi favorables qu'aucun de
» ceux qui ſont diſpenſés de la contribution, par la raiſon
» que leur revenu n'excède pas cette ſomme. »

A l'égard des anticipations, il dit qu'il faut inſtruire les Peuples, & les aſſurer que les prêteurs des fonds d'antici-

pations ne ſeront pas en droit de ſe faire payer aux échéances, ſur des fonds deſtinés à d'autres emplois, ou chargés d'autres aſſignats ; & qu'au cas d'inſuffiſance du produit de la nouvelle contribution, ces prêteurs ſeront traités comme tous les autres créanciers de l'Etat.

Les difficultés que fait naître cette diſcuſſion, inſpirent le deſir de connoître l'Adreſſe qui doit être envoyée dans les Provinces, avec le Décret ſur la contribution du quart des revenus ; M. le Comte de Mirabeau en fait lecture : l'Aſſemblée témoigne, par des applaudiſſemens réitérés, une ſatisfaction génerale ; on demande l'impreſſion de cette adreſſe avec empreſſement ; & ſon auteur n'obtient un retard, qu'en aſſurant qu'il la croit ſuſceptible de corrections qui pourront l'améliorer.

Cette adreſſe, quoiqu'étendue, n'eſt guère ſuſceptible d'être extraite en partie, parce que tout y eſt également eſſentiel.

On a particulièrement, & bien juſtement, applaudi à ce que M. de Mirabeau a dit des vertus du Monarque ; le ſentiment & la vérité s'y donnoient reſpectivement un éclat, & touchoient, à-la-la-fois, & l'eſprit & le cœur.

M. Vernier conclut des invitations patriotiques que fait cette adreſſe à tous les François, de venir généreuſement au ſecours de la Patrie, qu'il faut dédaigner le foible moyen de déterminer à des ſacrifices par l'eſpérance d'un rembourſement renvoyé à un temps indéterminé.

Le Membre qui avoit demandé la parole pour propoſer un plan général ſur les impôts, en fait lecture, & eſt invité à le communiquer au Comité de rédaction.

M. de Pannat propoſe, comme moyen prompt & efficace, de faire circuler l'argent, de le rendre commerçable au taux des Ordonnances.

M. Pétion de Villeneuve fait lecture à l'inſtant d'une motion ſur ce ſujet, & qui tend à décréter que le prêt à intérêt & à temps ſur ſimple billet ou obligation, dans tout le Royaume, ſoit déclaré légal.

M. Dailly propoſe d'exprimer que toutes perſonnes, même les Communautés Religieuſes & autres, pourront faire valoir ainſi leurs fonds.

La levée de la Séance a fait renvoyer la diſcuſſion de ces motions.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Vendredi 2 Octobre 1789, *sept heures du soir.*

M. le Président s'étoit, durant la séance du matin, retiré pardevers le Roi, en exécution du Décret rendu la veille, pour demander à Sa Majesté son acceptation des articles constitutionnels déja décrétés. Il a annoncé, à l'ouverture de la séance du soir, que le Roi lui avoit répondu qu'il feroit connoître ses intentions, le plutôt qu'il seroit possible.

On a fait lecture des adresses, & on y a compris des déclarations envoyées par quelques Religieux de la Maison de Saint-Martin-des-Champs, pour désavouer la première adresse, & pour annoncer qu'ils n'y avoient pas apposé leurs signatures. Il s'est élevé quelques difficultés sur la question de savoir si le Procès-Verbal feroit mention de ces réclamations; & l'Assemblée, consultée sur cet objet, a décidé qu'elles y seroient inscrites.

On a fait lecture des dons patriotiques; & dans le nombre de ceux qui ont été annoncés, on a distingué l'offre généreuse faite par M. de Nicolaï, premier Président de la Chambre des Comptes de Paris, qui fait le sacrifice d'une pension de la somme de dix mille livres, & qui a envoyé sa soumission de la

somme de vingt-cinq mille liv., pour sa contribution de l'impôt patriotique, fixé au quart du revenu.

On a pareillement distingué la remise faite à la Nation par M. le Lieutenant-général de Saint-Sever, Député à l'Assemblée Nationale, de la finance de son Office & des intérêts échus. Le même Citoyen a fait sa soumission d'une somme de 3000 liv. pour le quart de son revenu.

On a enfin distingué l'offre faite par un Abbé Commendataire, de la moitié de son revenu, & celle faite par le fils de M. Rodolphe de Montfort, âgé de onze ans, fils d'un Député du Dauphiné, de la somme de 48 liv. qu'il avoit reçue, & qu'il a généreusement destinée à la Caisse nationale, sans vouloir absolument qu'on lui remplaçât cette même somme.

Une députation de la Commune de Paris a été introduite; elle a soumis à l'Assemblée Nationale trois objets instans, dont elle a prié l'Assemblée de s'occuper. Le premier est le Décret qu'elle sollicite pour l'adoucissement des formes de notre Jurisprudence criminelle; le second est de prendre des moyens pour l'exécution du Décret de l'Assemblée, qui ordonne la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume; le troisième est de prendre des moyens pour faire juger M. le Baron de Besenval, détenu à Brie-Comte-Robert, sous la garde d'un détachement de la Milice Parisienne, qui sollicite son retour à Paris.

M. le Président a répondu à MM. les Députés de la Commune de Paris, que l'Assemblée avoit mis dans l'ordre du jour l'examen des changemens sollicités dans la Jurisprudence criminelle, & qu'au surplus, elle délibéreroit incessamment sur les deux autres objets compris dans la réclamation faite par la Commune de Paris.

Le Député de la Commune de Paris qui portoit la parole,

a employé, dans son discours, le mot de *Messieurs*. Quelques Députés ont voulu lui faire employer celui de *Nosseigneurs*. Lorsque la Députation a été retirée, M. Lanjuinais a réclamé, avec beaucoup de force, contre l'interruption du discours du Député de la Commune de Paris. Il a dit *que le mot de* Nosseigneurs, *losqu'il étoit exigé, convenoit à la servitude; au contraire, que celui de* Messieurs *convenoit à la liberté*. Cette observation, infiniment juste & très-placée, a été vivement applaudie par la presque totalité de l'Assemblée.

L'Assemblée ayant ensuite choisi, dans l'ordre du jour, l'affaire de l'échange du Comté de Sancerre, parce que le projet de Décret sur la Jurisprudence criminelle n'avoit pas encore été totalement distribué dans les Bureaux, M. Turpin, Député du Bailliage de Blois, a rendu compte de cette affaire depuis son principe: il l'a suivie dans ses différentes circonstances; &, après avoir dénoncé les abus de jouissance qu'avoit commises, & que commet encore M. d'Espagnac dans la forêt de Rully, dont une grande partie lui avoit été donnée en contr'échange, il a fait expressément la motion de proscrire tous les échanges des forêts du Roi, d'annuller ceux non encore consommés; &, dans le cas où l'on regarderoit cette motion comme susceptible d'un long examen, il a demandé que provisoirement il fût fait défenses à M. d'Espagnac de continuer les exploitations qu'il faisoit dans la forêt de Rully.

M. le Duc de Mortemart a observé que plusieurs Comités, & notamment celui de Judicature, avoient des rapports intéressans à faire à l'Assemblée, & qu'il n'étoit pas dans l'ordre qu'elle traitât les affaires particulières, de préférence aux affaires générales.

M. Duquesnoy a observé que la motion faite par M. Turpin portoit sur des intérêts vraiment nationaux, qu'Elle

conduisoit à faire un examen approfondi de toutes les aliénations, échanges & engagemens des domaines, & il a en conséquence demandé qu'il fût nommé un Comité pour travailler à cet examen, & pour faire, à cet égard, les recherches les plus sérieuses, dont il rendroit ensuite compte à l'Assemblée.

Cette motion a été appuyée par un grand nombre de Membres, & M. le Duc d'Aiguillon en a pris occasion pour demander l'abolition de toutes les Commissions du Conseil, existantes pour faire ces recherches, & notamment l'abolition de celle nommée pour l'échange du Comté de Sancerre.

M. le Marquis de Bonnet a demandé que lorsqu'on traiteroit l'affaire de l'échange du Comté de Sancerre, M. d'Espagnac fût entendu, & qu'il obtînt la permission de venir lui-même exposer ses moyens à l'Assemblée.

On lui a observé que le Comité entendroit toutes les parties intéressées aux recherches qu'il seroit dans le cas de faire. On vouloit encore prolonger la discussion sur cet objet, mais plusieurs Membres ayant observé qu'il ne s'agissoit dans le moment présent que de l'établissement d'un Comité chargé de faire des recherches dans cette partie, on est allé aux voix, & il a été arrêté qu'il seroit incessamment nommé un Comité de trente-cinq personnes, une par Généralité, pour examiner les aliénations, échanges & engagemens des domaines, & sur-tout pour s'occuper incessamment des échanges ou engagemens non consommés, & particulièrement de l'échange du Comté de Sancerre, pour en faire son rapport incessamment à l'Assemblée. La Séance a été terminée à onze heures.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 3 Octobre 1789, 9 heures du matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, le Président a dénommé les douze Membres qui ont réuni le plus de suffrages pour composer le Comité de Constitution Militaire, ordonné dans la Séance du premier de ce mois, au soir. MM. Emmery, de Wimpffen, de Rostaing, d'Egmont, Dubois de Crancé, de Bouthilier, de Goumer, de Noailles, de Panât, Baron de Flachelanden, de Menhoult & Comte de Mirabeau, formeront ce Comité. MM. de Lameth & de Crillon ont eu, après eux, le plus de voix.

Les Députés de deux Compagnies d'Invalides sont venus faire à la Patrie un don de 300 livres, qui a été accueilli avec satisfaction, & ils ont été autorisés à assister à la Séance.

Avant l'ordre du jour, M. le Vicomte de Mirabeau a fait une motion sur l'état de langueur de nos Manufactures, résultant de l'introduction des marchandises étrangères, & de la préférence qu'un goût de luxe anti-patriotique leur donne sur les Manufactures du Royaume. Il a proposé de décréter que tous les Membres de l'Assemblée s'engageront d'honneur à ne faire usage pour leurs vêtemens, voitures, ameublemens & autres, que d'objets de fabrication françoise; que le Roi sera supplié d'approuver cette résolution par son exemple, & que l'arrêté soit publié dans tout le Royaume, pour être imité.

Un Membre a observé que cette motion, tenant à la

lance de notre commerce avec les étrangers, il falloit qu'elle fût examinée par le Comité de Commerce avant d'être mise en discussion.

Cette question a paru trop délicate pour en délibérer à l'instant; elle a été renvoyée au Comité de Commerce.

M. le Président a déclaré l'ordre du jour, qui étoit la discussion du Décret sur les Finances; mais plusieurs Membres ont observé qu'on ne pouvoit s'occuper de cet objet, jusques à la réponse du Roi sur les Articles de la Déclaration des Droits & de la Constitution, qui ont été présentés à son acceptation. Ils ont pensé que rien ne seroit plus consolant pour les Peuples, que de voir les Droits des Citoyens, & les bases de la Constitution hors de toute atteinte, au moment même où la Patrie alloit solliciter d'eux un secours extraordinaire.

On a repris la discussion sur le prêt à *terme & à intérêt*.

M. Pétion de Villeneuve a combattu les préjugés scholastiques, qui jusques à présent ont fait gémir l'Agriculture, les Arts & le Commerce, en les forçant de recourir aux Usuriers, pour se procurer des secours indispensables, à un taux illégitime, tandis que les personnes timorées enfouissoient l'or qui, dans leurs mains, avoit une destination éloignée, comme celle de l'établissement de leurs enfans, parce qu'il ne leur étoit pas permis de prêter à terme fixe, sous un intérêt, même modéré. Il a expliqué le précepte de charité: *Mutuum date, nihil inde sperantes*, comme un Conseil, & non comme une Loi applicable à toute espèce de prêt.

Il a cité l'exemple de différentes Provinces où le prêt à terme & avec intérêt est permis, comme l'Alsace, la Lorraine, la Bresse, le Dauphiné. Le Gouvernement, a-t-il dit, emprunte *à temps & à intérêt*. Le Clergé prête au Gouvernement *à temps & à intérêt* Enfin il a dit que l'on ne devoit pas régler à 5 pour 100 l'intérêt de l'argent, parce qu'on peut raisonnablement espérer que, dans deux ans, il sera réduit à 4 ou 4 & demi.

Un Député du Clergé a combattu l'opinion de M. Pétion. Elle attaque, a-t-il dit, la morale de la Religion, sans utilité politique pour la Nation. Il cite l'Ecriture & les Conciles, & conclud par demander que la question soit renvoyée sans en délibérer.

M. Gouttes, Curé d'Argilliers, prend la parole, & dis-

cute la question, non suivant les subtiles distinctions de l'Ecole, mais avec cette élévation qui convient à l'homme d'Etat philosophe. Il rend à la religion le respect qui est dû aux décisions de l'Eglise ; il n'attaque pas le texte des écritures, mais il les explique ; il combat les commentaires, & va chercher le véritable esprit des écritures dans les écritures mêmes. Le prêt à terme, avec un intérêt légitime, n'est pas une usure, a-t-il dit ; c'est le préservatif contre les progrès de l'usure. On mettra les usuriers à l'aise, si on proscrit un intérêt légitime. *Mutuum* signifie *service mutuel*, ou *prêt de charité*, mais il ne signifie pas *prêt de commerce*, *prêt d'utilité*. Car l'argent est une propriété qu'on peut donner, vendre ou louer ; il ne s'agit que de fixer un taux équitable. Rien ne vient de rien. Un champ ne produit pas un champ, non plus qu'un écu un écu. L'argent est la semence du Commerce, comme le grain est celle de la terre. Il appuie la motion de M. Pétion & s'y réfere.

M. l'Abbé Maury a distingué l'intérêt ordinaire de l'usure, & après de briéves observations sur l'utilité du prêt à terme & à intérêt, il a proposé cet Arrêté : L'Assemblée autorise le prêt de l'argent à terme fixe & à intérêt, au taux porté par la Loi.

Un autre Ecclésiastique a combattu sa proposition, & l'Assemblée, suffisamment instruite, a demandé qu'on vînt aux voix.

Alors ont été proposés divers amendemens ou additions. M. Rewbell a demandé que les Gens de main-morte puissent prêter leur argent, comme les autres, à terme fixe.

M. Périsse du Luc a démontré l'importance dont étoit pour le commerce des grandes Villes, la conservation du taux d'intérêt de ces places.

M. le Vicomte de Mirabeau a demandé que le taux du prêt n'ait de fixation que celui de la conscience du Prêteur. Il est combattu par M. Bonnay, qui dit que ce seroit laisser les gens pauvres à la merci des riches.

M. Glezen, adoptant l'amendement de M. Périsse du Luc, demande que le taux de l'intérêt légal soit fixé à 4 pour cent. Après quelques légeres discussions sur les amendemens, l'article est adopté dans les termes qui suivent :

L'Assemblée Nationale a décrété que tous particuliers,

Corps, Communautés & Gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la Loi, sans entendre rien innover aux usages du Commerce.

M. le Président est chargé de présenter incessamment le Décret à la sanction royale.

M. le Comte de Mirabeau fait lecture du projet d'adresse qui doit accompagner les Décrets sur la taxe extraordinaire & patriotique du quart des revenus, avec quelques légers changemens qu'il avoit annoncés hier devoir faire. Cet ouvrage, d'une éloquence digne du sujet, a excité des applaudissemens universels; mais il n'a pas été adopté encore, ne devant qu'accompagner le Décret sur la taxe, & suivre l'acceptation du Roi sur les articles de la Déclaration des droits & de la Constitution, qui sont recueillis, mis en ordre, & actuellement sous les yeux de Sa Majesté.

Un Chanoine régulier de la Congrégation de France présente à l'Assemblée l'offre patriotique que l'Abbaye de Sainte-Geneviève a faite, le 29 Septembre dernier, du consentement de la Commune de Paris, d'un candelabre d'argent qu'elle lui avoit donné, pesant 246 marcs 4 onces. La lettre de l'Abbé de Sainte-Geneviève & la reconnoissance du Directeur de la Monnoie ont été mises sur le Bureau, pour être inscrites au registre des dons patriotiques.

L'Assemblée a été ajournée à ce soir cinq heures & demie précises, pour traiter ce qui concerne la législation criminelle, & rendre à ce sujet des Décrets vivement sollicités par la Commune de Paris, & qui doivent être la plus puissante sauve-garde de la liberté individuelle des Citoyens.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLEE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 3 Octobre 1789, 7 heures du soir.

LA Séance a été ouverte par la lecture de quelques adresses de remerciement & d'adhésion. On a pareillement fait lecture des dons patriotiques, & on a remarqué ceux faits par la Milice Nationale de Versailles, qui, récapitulation faite, s'élèvent, tant en soumissions qu'en espèces réalisées, au-delà de la somme de soixante mille livres; on a de même applaudi au don porté par les Elèves des Ponts & Chaussées, qui se monte à une somme de 2400 livres. Enfin l'Assemblée a vu avec le plus grand intérêt le don fait dès le mois de Décembre dernier, par les Communautés des Maîtres Menuisiers & Maîtres Maréchaux de la ville de Nîmes, de deux contrats sur le Roi, l'un au principal de 1800 livres, l'autre au principal de 400 livres, & de tous les arrérages dus sur ces deux contrats.

On est venu ensuite au projet de Décret sur la réformation provisoire de la procédure criminelle, qui le matin avoit été mis invariablement à l'ordre de cette Séance. Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Décret.

M. de Saint-Fargeau a le premier pris la parole; il a applaudi au travail du Comité; il a dit que ce projet de Décret, hérissé de difficultés, parce qu'il s'agissoit d'allier la forme nouvelle avec l'ancienne, avoit le rare mérite de corriger sans détruire, & qu'il promettoit pour l'avenir les grands biens que la France avoit droit d'attendre dans cette partie. Il a observé seulement qu'il croyoit important d'enoncer, dans un des articles du Décret, qu'il n'étoit que provisoire, afin que l'Assemblée pût encore, dans cette session, revenir sur les autres améliorations qu'exige la procédure criminelle.

il en a indiqué une très-urgente ; il a démontré la néceſſité d'une réforme dans le Code pénal : il a demandé en conſéquence que le même Comité fût chargé de revoir le Code pénal, & de s'occuper de déterminer dans quel cas les Juges doivent prononcer la peine de mort.

M. de Lachaiſe, en louant de même les diſpoſitions propoſées par le Comité pour la réformation de la procédure criminelle, a demandé qu'on y ajoutât l'abolition du ſerment de l'accuſé, & de la forme de prononciation uſitée dans les Cours ſouveraines, *pour les cas réſultans au procès*. Il continuoit à propoſer encore de nouveaux changemens, lorſqu'on lui a obſervé que les circonſtances exigeoient que ce Décret fût inceſſamment rendu, & qu'il ne falloit pas prolonger la diſcuſſion, en propoſant de nouveaux articles. Cette obſervation ayant été approuvée par pluſieurs Membres, & improuvée par d'autres, il a fallu prendre une déciſion de l'Aſſemblée, qui a arrêté que, dans la diſcuſſion, & quant à préſent, il ne falloit pas s'écarter des articles propoſés par le Comité.

M. Brocheton a repris la diſcuſſion. Il a critiqué l'établiſſement des Notables, dont les premiers juges ſeroient tenus de s'aſſiſter dans les premiers actes de l'inſtruction criminelle. Il a dénoncé cet établiſſement, comme devant embarraſſer la marche de l'inſtruction, comme devant procurer infailliblement l'évaſion du coupable, & favoriſer l'impunité. Il a propoſé d'adjoindre, ſoit pour la réception de la plainte, ſoit pour le décret, ſoit pour l'information des Juges, afin de ne pas laiſſer ces premiers actes au pouvoir d'un ſeul homme. Il a peſé ſur les inconvéniens qu'il y auroit à déclarer à l'accuſé, dans le commencement de la procédure, le nom de ſon dénonciateur ; & il a fini par propoſer une ſuite d'amendemens conformes à ces obſervations.

M. le Duc de la Rochefoucault a ſoutenu, contre l'avis du Préopinant, l'utilité des Notables adjoints au Juge, dans les premiers actes de la procédure criminelle. Il a préſenté cet établiſſement, comme devant ſuppléer proviſoirement la procédure par Jurés, & comme devant en procurer les avantages. Au ſurplus, il a approuvé dans toutes ſes diſpoſitions le Plan propoſé par le Comité.

M. Goupil de Prefelne a parlé long-temps, & a développé

de profondes connoiſſances dans la Juriſprudence criminelle. Il a obſervé que, judicicieuſement, le Comite avoit diſtingué, dans la procédure criminelle, les actes qui précèdent le Décret, de ceux qui ſuivent la capture de l'accuſé. *Les premiers actes*, a-t-il dit, *ceux qui précèdent la capture, ont en vue l'intérêt ſocial qui demande la punition de l'auteur du délit; les ſeconds doivent avoir en vue l'intérêt de l'accuſé qui eſt entre les mains de la Juſtice.* Partant de cette diſtinction, il s'eſt élevé, contre l'établiſſemment des Notables adjoints, dont l'effet inévitable feroit de répandre ſur les pourſuites d'un délit une publicité qui favoriſeroit l'impunité, & qui nuiroit conſéquemment à l'intérêt du corps ſocial. Il a demandé, en outre, que l'accuſé n'eût un Conſeil qu'après qu'il auroit ſubi ſon premier interrogatoire. Il a approuvé, dans toutes ſes autres diſpoſitions, le plan propoſé par le Comité.

Pluſieurs autres Membres avoient demandé la parole; un objet auſſi important méritant une diſcuſſion approfondie, on eſt convenu d'en renvoyer la déciſion.

Un Membre du Comité des rapports ayant prévenu l'Aſſemblée qu'il avoit à mettre ſous ſes yeux le rapport d'une affaire infiniment preſſée, on a décidé de l'entendre. Il a rendu compte de différens troubles arrivés dans les Villes de Vaſſy & de Bar-ſur-Aube, à raiſon de l'exécution du Décret qui ordonne la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume.

Une réclamation particulière du Maire de Vaſſy, qui a couru de grands dangers pour ſa vie, dans la Ville de Bar-ſur-Aube, & dont les habitans de cette dernière Ville avoient retenu la voiture & les chevaux, étoit un acceſſoire de cette affaire.

L'Aſſemblée a renvoyé la demande du Maire de Vaſſy au pouvoir exécutif, & elle a chargé M. le Préſident d'envoyer aux Municipalités des Villes de Vaſſy, de Bar-ſur-Aube & autres Villes voiſines, les décrets rendus par l'Aſſemblée, ſoit pour la libre circulation des grains & farines, dans l'intérieur du Royaume, ſoit pour le rétabliſſement de l'ordre & de la tranquillité publique.

Les infractions continuelles au décret qui ordonne la libre circulation des grains & farines dans l'intérieur du Royaume, & qui en défend l'exportation à l'étranger, ont fixé l'attention de l'Aſſemblée.

M. Target a demandé que le Comité des subsistances fût chargé de rédiger une adresse propre à calmer les esprits, & a démontrer la nécessité de la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume. Cette demande a été adoptée.

M. le Baron de Margueritte a fait part des alarmes conçues dans plusieurs Provinces, relativement à la permission de transporter des grains & farines par mer. Il a observé que l'expérience n'avoit que trop appris que, sous de faux prétextes, cette manière de transporter les grains en privoit le Royaume, & les faisoit passer à l'étranger. Il a dit que, frappés de ces considérations, les Députés du Languedoc avoient sollicité la croisière de deux Batimens de la Marine Royale, armés en guerre, pour empêcher l'exportation frauduleuse qui pourroit se faire par les ports de leur Province. Il a ajouté qu'il seroit important, pour prévenir les abus de ce genre, d'obliger les conducteurs des transports de blés & farines par mer, de donner bonne & suffisante caution pour répondre du lieu de déchargement, & de prononcer la condamnation d'une punition exemplaire contre les contrevenans, si mieux n'aimoit l'Assemblée suspendre provisoirement tout transport de cette denrée par mer.

MM. Fréteau, Prieur, ont fait, sur cet objet, des observations importantes. D'autres Membres se sont plaints du peu de soin que l'on prenoit pour empêcher journellement de sortir du Royaume les grains & farines; ils ont donné comme fait certain, que journellement il en sortoit une grande quantité, qui étoit versée dans les Pays-Bas Autrichiens. La discussion sur cet objet a été ajournée; on a chargé M. le Président de prier le Roi de donner, en attendant, les ordres les plus précis pour l'exécution rigoureuse de la loi qui défend l'exportation à l'Etranger, & la séance a été levée à onze heures.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Lundi 5 Octobre 1789, 9 *heures du matin.*

APRÈS la lecture des Procès-verbaux des deux Séances de Samedi dernier, M. le Président communique à l'Assemblée la Réponse verbale du Roi à la demande de sa sanction, pour les décrets relatifs au pret à intérêt, aux droits de Franc-fief, aux impositions directes, aux Juifs résidans dans la Province d'Alsace, & aux précautions à prendre pour empêcher la sortie des grains hors du Royaume.

Sa Majesté examinera le décret sur le prêt à intérêt, & s'expliquera incessament.

Sa Majesté rappelle qu'elle s'étoit déjà expliquée sur les Franc-fiefs, & elle déclare qu'elle donnera volontiers sa sanction à ce décret.

Sa Majesté promet aussi de Sanctionner le décret sur les impositions.

Quant aux Juifs, Sa Majesté annonce qu'en persistant dans son intention, déja manifestée à leur égard, Elle continuera de les protéger contre les vexations dont ils sont menacés.

Il avoit aussi été déja donné des ordres pour garnir de Troupes les frontières du Royaume, afin d'empêcher l'exportation des grains : Sa Majesté observe qu'elle ne peut qu'ordonner l'exécution de ces ordres.

M. le Président a lu ensuite la Réponse écrite du Roi à l'Assemblée Nationale, au sujet de l'Arrêté du premier de

ce mois, qui porte que le Préſident ſe retirera devers le Roi pour préſenter à ſon acceptation la Déclaration des droits de l'homme, & les articles conſtitutionnels déja décrétés.

Réponſe du Roi, du 4 Octobre 1789.

Messieurs, de nouvelles Loix conſtitutives ne peuvent être bien jugées que dans leur enſemble, tout ſe tient dans un ſi grand & ſi important ouvrage. Cependant je trouve naturel que, dans un moment où nous invitons la Nation à venir au ſecours de l'Etat, par un acte ſignalé de confiance & de patriotiſme, nous la raſſurions ſur le principal objet de ſon intérêt. Ainſi dans la confiance que les premiers articles conſtitutionels que vous m'avez fait préſenter, unis à la ſuite de votre travail, rempliront le vœu de mes Peuples, & aſſureront le bonheur & la proſpérité du Royaume; j'accorde, ſelon votre deſir, mon acceſſion à ces articles; mais à une *condition* poſitive & dont je ne me départirai jamais, c'eſt que par le réſultat général de vos délibérations, le pouvoir exécutif ait ſon entier effet entre les mains du Monarque. Une ſuite de faits & d'obſervations, dont le tableau ſera mis ſous vos yeux, vous fera connoître que dans l'ordre actuel des choſes, je ne puis protéger efficacement ni le recouvrement des impoſitions légales, ni la libre circulation des ſubſiſtances, ni la ſûreté individuelle des Citoyens. Je veux cependant remplir ces devoirs eſſentiels de la Royauté. Le bonheur de mes Sujets, la tranquillité publique & le maintien de l'ordre ſocial en dépendent; ainſi je demande que nous levions en commun tous les obſtacles qui pourroient contrarier une fin ſi deſirable & ſi néceſſaire.

Vous aurez ſûrement penſé que les inſtitutions & les formes judiciaires actuelles ne pouvoient éprouver de changemens qu'au moment où un nouvel ordre de choſes y auroit été ſubſtitué; ainſi je n'ai pas beſoin de vous faire aucune obſervation à cet égard.

Il me reſte à vous témoigner avec franchiſe : Que ſi

je donne mon accession aux divers articles constitutionnels que vous m'avez fait remettre ; *ce n'est pas qu'ils me présentent tous indistinctement l'idée de la perfection ;* mais je crois qu'il est louable en moi de ne pas différer d'avoir égard au vœu *présent* des Députés de la Nation & aux *circonstances* alarmantes qui nous invitent si fortement à vouloir, par-dessus tout, le prompt rétablissement de la paix, de l'ordre & de la confiance.

Je ne m'explique point sur votre Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, elle contient de très-bonnes maximes propres à guider vos travaux ; mais des principes susceptibles d'applications & même *d'interprétations différentes*, ne peuvent être justement appréciés, et *n'ont besoin de l'être* qu'au moment ou leur véritable sens est fixé par les Loix auxquelles ils doivent servir de première base. *Signé*, LOUIS.

Cette Réponse n'est pas entendue ou comprise d'une manière uniforme par tous les Membres de l'Assemblée.

M. Muguet de Mantoue fait remarquer que le Roi ne *s'explique pas* sur la Déclaration des Droits, & que ses explications sur les articles constitutionnels donnent à croire que s'il les accepte, c'est en cédant à l'empire *des circonstances*. L'orateur fait la Motion d'insérer dans le Décret à rendre sur la contribution du quart des revenus, que ce Décret ne sera exécuté qu'après l'acceptation pure & simple de la Déclaration des Droits & des Décrets constitutionnels.

M. Robespierre dit « que l'on ne peut fermer les yeux » sur la Réponse du Roi, sans renoncer à avoir une vé» ritable Constitution » ; & il propose, 1°. de reconnoître qu'aucune puissance humaine ne peut former obstacle à la Constitution qu'un Peuple veut se donner ; 2°. d'arrêter que le refus suspensif doit être restreint aux actes législatifs.

M. Bouche demande que le Roi soit invité à se rendre à l'Assemblée, lorsque tous les articles constitutionnels seront décrétés, afin d'y accepter la Constitution par

une eſpèce de contrat *ſynalagmatique* entre la Nation & le Roi, avec ſerment de part & d'autre. L'Orateur rappèle, à l'appui de ſa Motion, les différences d'omiſſion ou d'addition qu'il croit trouver entre les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ſur la Gabelle & les ſubſiſtances, & les actes émanés du pouvoir exécutif pour ſanctionner & promulguer ces Décrets. Pour mettre l'Aſſemblée à même de vérifier les différences qu'il a cru appercevoir, il demande que la diſcuſſion ſur cet objet ſoit renvoyée à la Séance de ce ſoir.

M. Prieur manifeſte ſes craintes ſur le danger de laiſſer ſubſiſter dans l'acceptation de la Réponſe du Roi, des explications qui pourroient aboutir à faire ſoupçonner que la Conſtitution eſt attaquée de quelque vice dès ſa naiſſance : il demande que M. le Préſident ſe retire devers le Roi, pour le ſupplier d'accepter purement & ſimplement la Déclaration des droits de l'homme, & les articles conſtitutionnels.

M. Duport croit que toute réponſe du Roi doit être contreſignée par un des Miniſtres, afin que l'on ne puiſſe pas échapper à la reſponſabilité, en ſurprenant la religion du Roi dans des circonſtances & ſur des points les plus intéreſſans pour la Nation ; l'Opinant raiſonne comme apprenant & combinant daus le fonds d'une Province, les reſtrictions de la réponſe du Roi, les craintes antérieures dont on a encore le ſouvenir, & les bruyantes ſcènes qui ont préſenté récemment, ſous les yeux de la Cour, des eſpèces d'orgies, dans leſquelles on a apperçu des geſtes & des propos peu reſpectueux pour la Nation, & encore moins pour l'Aſſemblée Nationale ; il propoſe que M. le Préſident ſe rende devers le Roi, pour le ſupplier d'expliquer ſa réponſe.

M. Goupil de Préfelne aſſure, comme le penſent tous les Membres de l'Aſſemblée, que le digne Monarque qui a été juſtement proclamé *le Régénérateur de la liberté françoiſe*, n'a pas entendu répandre des nuages ſur le *bien-*

fait ou plutôt sur la *justice* qu'il a rendue à la Nation ; qu'il suffira de manifester à Sa Majesté le désir de voir expliquer sa réponse, en lui observant qu'il n'y a que des ennemis de sa gloire & de la liberté nationale qui puissent le détourner d'une acceptation pure & simple.

M. le Vicomte de Mirabeau soutient que la Réponse du Roi n'est susceptible d'aucune observation critique quelconque. Il dit : *Si l'Assemblée continue de saper les droits de la royauté*. . , . . Il est interrompu par M. Dumas, qui se plaint de ce qu'il inculpe l'Assemblée. L'Opinant veut continuer ; on l'appelle à l'ordre. Il continue encore.

M. Gaultier de Biauzat dénonce formellement à l'Assemblée le manquement que venoit de faire l'Opinant, & il demande que M. le Président rappelle l'Opinant à l'ordre sur ce manquement, avant d'entendre la suite de l'opinion.

M. Beauregard de Montlauzier dit qu'il ne voit point de manquement dans le propos de M. le Vicomte de Mirabeau ; mais celui-ci, bien instruit que l'honneur ne consiste point dans l'opiniâtreté, déclare qu'il n'a pas besoin de l'interposition de M. le Président pour satisfaire l'Assemblée, & il s'explique de manière à prouver que si un homme bien pensant peut manquer par inattention aux égards, il est assez généreux pour le reconnoître & s'excuser. L'honorable Membre s'est ainsi montré digne de l'estime publique.

M. de Virieu parle pour louer les bruyantes assemblées, dont les excès ont été blamés par ceux mêmes qui y assistèrent,

MM. Pétion de Villeneuve, Grégoire, Barrère de Vieuzac, Ulery, Chassé, & le Comte de Mirabeau développent chacun leur manière de voir, & sur les repas échauffés qui eurent lieu entre des Militaires, dans la semaine dernière, & sur les expressions qu'ils trouvent inutiles & dangereuses dans la Réponse du Roi.

M. l'Abbé Maury pense & s'explique différemment ; M. le Camus s'attache à le réfuter, & propose, pour éviter toute difficulté, de décréter, sans plus attendre, les diffé-

rentes formes dans lesquelles doivent être exprimées l'acceptation que doit faire le Roi des Décrets constitutionnels, le consentement nécessaire aux actes du Corps législatif pour leur validité, la promulgation & la publication des Décrets quelconques de l'Assemblée.

M. de Virieu avoit cru que l'on blâmoit les cris de joie qui avoient retenti dans les repas, & par lesquels on avoit exprimé l'amour pour le Roi & son auguste compagne; M. Pétion lui avoit répondu, qu'en approuvant ces témoignages d'un amour qui est dans tous les cœurs, on blâmoit d'autres cris & des gestes peu respectueux pour la Nation, notamment des imprecations contre l'Assemblée Nationale.

Un Chevalier de S. Louis qui parle après M. le Camus, demande que M. Pétion explique & signe les faits qu'il dit s'être passés à la suite de ces repas.

M. le Comte de Mirabeau offre de signer cette dénonciation, après que l'Assemblée aura décrété que le Roi est le seul dans l'État qui ne soit pas Sujet.

Le Membre qui avoit fait la Motion déclare qu'il la retire; une partie de l'Assemblée réclame cette Motion, afin de faire statuer sur celle de M. de Mirabeau; mais M. le Président rappelle l'article du Règlement qui défend de proposer une Motion sur une autre Motion.

Quelques Députés pensent que la Réponse du Roi est assez claire sur son acceptation, pour qu'il ne soit pas nécessaire de recourir à une autre interprétation.

D'autres disent qu'il faut réunir aux articles de la Constitution, quelques-uns de la Déclaration des droits de l'homme & du Citoyen, pour les faire accepter par la signature & le sceau du Roi.

M. le Duc de la Rochefoucault conclut à ce qu'on demande au Roi une réponse claire & précise qui assure à tous les Citoyens que la Constitution est en bon train, que les principes en sont avoués par celui qui est chargé

de les faire exécuter ; qu'ainsi ils sont assurés qu'ils seront employés à guérir les playes de l'Etat & à rétablir l'ordre.

M. Reubell dit que la réponse en la forme & au fonds ne convient ni aux égards que les Ministres doivent à l'Assemblée, ni à ceux que l'Assemblée a pour le Roi. Que la signature du Ministre est nécessaire pour la responsabilité. Il pense qu'il est nécessaire de demander en quoi consistent les imperfections, afin qu'il ne reste aucune incertitude sur le sort de la Constitution.

M. Glezen récapitule les divers avis, & les concilie. Tous prétendent que la réponse doit être claire; les uns disent qu'elle l'est; d'autres, qu'elle ne l'est pas. Pour éviter pareille incertitude dans l'esprit des commettans, il n'y a aucun inconvénient à demander une nouvelle explication au Roi.

On vient aux opinions, & après quelques débats sur la question préalable demandée par quelques Membres, & sur la question de savoir si la réponse du Roi convient ou non à l'Assemblée; il a été rendu le Décret qui suit:

L'Assemblée Nationale ordonne que le Président, à la tête d'une députation, se retirera aujourd'hui devers le Roi, à l'effet de supplier S.M. de vouloir bien donner son acceptation pure & simple à la Déclaration des Droits de l'homme & du Citoyen, & aux articles de la Constitution qui lui ont été présentés.

On s'est occupé de suite, & sans désemparer, des subsistances de la ville de Paris.

La même Députation, chargée de l'exécution du Décret ci-dessus, a été chargé de demander au Roi d'employer toutes les forces du pouvoir exécutif, pour l'entiére exécution des Décrets de l'Assemblée, des 18 & 19 Août, concernant les défenses d'oxporter hors du Royaume & la libre circulation dans l'intérieur des Provinces, & pour faciliter l'approvisionnement de la Capitale; & comme l'Assemblée prend un intérêt majeur à cet

approvisionement, elle a arrêté d'attendre la réponse sans désemparer.

Il étoit cinq heures & demi lorsque la Députation est allée chez le Roi.

On rendra compte de la suite de la Séance sous le titre de celle du soir.

On souscrit chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale* :

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, *N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Lundi 5 Octobre 1789 au soir, & Mardi 6 au matin.

MONSIEUR l'Evêque de Langres préside l'Assemblée en l'absence de M. Mounier; il fait lecture de la Réponse du Roi sur la demande de particuliers Citoyens de Paris qui avoient été entendus à la barre. Ensuite l'Assemblée prend un Arrêté qui réunit toutes les précautions pour que l'approvisionnement du pain ne soit plus intercepté, & pour découvrir les auteurs des manœuvres pratiquées pour inspirer de la méfiance aux Peuples des Campagnes, & les empêcher d'approvisionner la Capitale.

Pendant ce temps, des scènes alarmantes se passoient à la grille du Château; les Citoyens étoient aux prises, & les plus grands dangers menaçoient la Ville de Versailles. Le manque de subsistances dans le Peuple, quelques paroles indiscrètes, échappées à quelques Membres d'un Corps qui s'étoit toujours distingué par sa fidélité envers le Roi & la Patrie, avoient excité de la fermentation dans les Troupes Nationales.

L'Assemblée nationale réunit toutes ses forces pour appaiser l'incendie qui alloit croissant. Elle se hâte de prendre sur les subsistances de la Ville de Paris un Décret qui produise un effet prompt. Voici les termes dans lesquels il est conçu:

« L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs particuliers, & même quelques Municipalités, s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août & 18 Septembre

dernier, au préjudice d'autres Municipalités & de l'intérêt général du Royaume:

« A décrété que toutes les Municipalités du Royaume seront tenues d'exécuter & faire exécuter les Décrets des 29 Août & 18 Septembre dernier, à peine contre les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre public : En conséquence, autorise toutes personnes, & notamment celles qui sont chargées de commissions de leurs Municipalités pour acheter des grains & farines, à réclamer le secours du pouvoir exécutif & la force militaire pour procurer la liberté & la sûreté dans les Marchés, & pour faciliter le transport des bleds & farines achetés, à la charge de faire préalablement constater le refus & les contraventions par le premier Officier public sur ce requis.

« Ordonne que le Comité des Recherches sera tenu de faire toutes informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens & instigateurs, de quelqu'état & condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteront quelqu'obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriseront l'exportation à l'Etranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'Assemblée Nationale, être statué ce qu'il appartiendra.

» Ordonne en outre qu'il sera affiché, dans tous les Marchés du Royaume, des placards contenant les défenses portées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, d'exporter aucuns bleds, grains & farines hors du Royaume, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public, & qu'il sera écrit, par le Président de l'Assemblée Nationale, une lettre circulaire à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer & faciliter la circulation des grains & farines; que M. le Président engagera, de plus, les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

« L'Assemblée a statué, de plus, que le Roi sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déja faits concernant les Subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrits sur les Registres, publiés & affichés; comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution pleine & entière. ».

Pendant ce temps M. le Président & la Députation étoient restés près de la personne du Roi, pour l'aider de leurs conseils, que Sa Majesté réclamoit.

La Séance est levée à neuf heures & demie.

M. le Président, revenu du Château, fait appeler tous MM. les Députés, pour se rendre à la Salle, & continue la Séance. Il rapporte à l'Assemblée l'accession pure & simple que le Roi a donnée aux articles rédigés de la Déclaration des Droits de l'Homme & de la Constitution, en ces termes:
« J'accepte purement & simplement les articles de Constitu-
» tion & la Déclaration des Droits de l'Homme, que l'As-
» semblée Nationale m'a présentés. Versailles, ce 5 Octo-
» bre 1789. *Signé*, LOUIS. »

Sur la nouvelle de l'arrivée d'un nombreux détachement de la Garde Nationale de Paris, le Roi rappelle de nouveau M. le Président, qui venoit de le quitter. M. le Président s'est rendu auprès de S. M. avec un grand nombre de Membres; mais le Roi ayant déjà vu M. de la Fayette, a annoncé son arrivée à M. le Président, & l'a chargé d'assurer l'Assemblée qu'il n'avoit jamais songé à la quitter, & qu'il ne s'en sépareroit jamais. L'Assemblée assez nombreuse alors s'est occupée de la discussion des articles à réformer dans la Jurisprudence criminelle, sur les vives instances de la Commune de Paris.

La séance est levée à trois heures & demie du matin, & remise à onze.

Le même jour, onze heures, l'Assemblée est informée que le Roi doit aller en la Ville de Paris, pressé par les vives instances de cette Ville, pour y faire son séjour. Les circonstances décident l'Assemblée, sur la motion de M. Barnave, à décider que *le Roi & l'Assemblée Nationale sont inséparables pendant la session actuelle.*

L'Assemblée charge une Députation de porter le Décret au Roi. M. l'Abbé d'Eymar lui porte le Décret en lui prononçant le discours suivant:

« Sire, j'ai l'honneur de remettre entre les mains de
» Votre Majesté le Décret par lequel l'Assemblée Natio-
» nale vient de déclarer unanimement la personne de
» son Roi inséparable des Représentans de la Nation, »

» pendant la Session actuelle. Elle croit manifester un vœu » digne du cœur de Votre Majesté, & consolant pour » Elle dans toutes les circonstances ».

Le Roi a répondu : « Je reçois avec une vive sensibilité » les nouveaux témoignages de l'attachement de l'Assem- » blée. Le vœu de mon cœur est, vous le savez, de ne » me jamais séparer d'elle. Je vais me rendre à Paris avec » la Reine & mes enfans : je donnerai tous les ordres » nécessaires pour que l'Assemblée Nationale puisse y con- » tinuer ses travaux ». *Signé*, LOUIS.

L'Assemblée instruite plus particulièrement par cette Réponse de la résolution du Roi de se transférer à Paris, lui envoie une Députation pour lui proposer de l'accompagner.

La Députation, de retour, a rapporté cette réponse du Roi : que Sa Majesté recevroit avec plaisir la Députation, pourvu qu'elle arrivât assez tôt ; que sa résolution étoit de partir à midi.

La Députation a été nommée sur-le-champ, & elle s'est séparée pour accompagner le Roi. De cette Députation sont tous MM. les Députés de la Ville & Vicomté de Paris.

On a proposé de décréter le plan des Finances, déjà arrêté, avec l'Adresse aux Commettans, pour développer les raisons de ce Décret. Ce Projet, après quelques légers amendemens, a passé. Nous en donnerons les articles l'ordinaire prochain.

Ensuite l'Assemblée approuve l'Adresse rédigée par le Comité de Rédaction.

La Séance est renvoyée à demain, neuf heures du matin.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, n°. 31, 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Mardi 6 Octobre 1789, 7 *heures du soir, & Mercredi* 7 *du même mois,* 10 *heures du matin.*

LA Séance du soir a été ouverte par la lecture de quelques Adresses, & par l'énumération de plusieurs dons patriotiques, parmi lesquels on a distingué, & fortement applaudi, l'abandon généreux fait par M. le Comte de Saint-Priest, Ministre de la Maison du Roi, des pensions qu'il avoit du Gouvernement.

M. le Comte de la Touche a renouvelé une motion qu'il avoit faite pour la nomination d'un Comité de la Marine, lequel seroit chargé de s'occuper, de concert avec le Ministre, de tout ce qui peut avoir rapport à ce Département.

Plusieurs amendemens ont été proposés, tous ayant pour but de régler les objets dont ce Comité seroit chargé. On a demandé sur tous les amendemens la question préalable, sauf à donner au Comité ces différens amendemens comme instruction. Il a été prononcé, en conformité de cette demande, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens; & les voix ayant été prises sur le fond de la motion, il a été arrêté qu'il seroit nommé un Comité de douze Membres, chargé d'examiner, avec le Ministre de la Marine, tout ce qui peut avoir rapport à ce Département.

On a proposé d'arrêter qu'une adresse aux Commettans, relative aux circonstances présentes, seroit rédigée. M. Pison du Galland a combattu cette motion, sur laquelle on a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, quant à présent. La Séance a été levée à dix heures.

La Séance du 7 Octobre, au matin, a commencé par la lecture des Procès-Verbaux des Séances d'hier.

M. Démeunier fait part à l'Assemblée d'une lettre imprimée de MM. Robert & Hercule Grammont, Anglois, par laquelle ils manifestent le zele le plus ardent pour la liberté des François.

M. le Président rappelle que l'ordre du jour est de mettre à la discussion l'art. V du projet du Comité de Constitution, lequel article est ainsi conçu: *Toute contribution sera supportée également par tous les Citoyens & tous les biens, sans distinction.*

M. Barrere de Vieuzac propose de dire: *sera supportée également & proportionnellement.*

M. le Comte de Mirabeau desire qu'il soit inséré dans l'article une exception en faveur des Créanciers de l'Etat, pour maintenir l'exécution d'un décret précédent, qui déclare que les dettes de l'Etat seront payées sans réduction.

M. Vernier fait la juste distinction que, comme créanciers de l'Etat, les capitalistes ne doivent souffrir aucune retenue sur les paiemens qui leur seront faits; mais que, comme Citoyens, ils doivent contribuer, ainsi que les autres, aux charges de l'Etat.

M. Goupil croit qu'il faut dire que les impositions *seront supportées dans une juste proportion* du produit des biens, ainsi que des *facultés* de chaque Citoyen.

M. Beauregard de Montlauzier ne croit pas convenable d'insérer le mot *facultés* dans le Décret; cet honorable Membre ne faisoit pas attention, sans doute, que l'omission de ce mot exempteroit la Noblesse, le Clergé & les autres ci-devant privilégiés de sa Province, de la moitié des charges que supportent les autres compatriotes.

M. Petion de Villeneuve propose une rédaction qui comprend tous les Citoyens, tous les biens, & toutes les *facultés.*

M. Duquesnoy demande l'admission de l'article du Projet sans changement.

MM. Regnaud & Fermont proposent des additions qui reviennent aux précédens amendemens.

Le Projet de M. Petion est mis aux voix sous quelques corrections & additions, & il est adopté en ces termes:

Toutes les contributions & charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par

tous les Citoyens & Propriétaires, à raiſon de leurs biens & facultés.

M. de Tracy rappelle, après la prononciation de ce Décret, que l'on n'avoit mis à la diſcuſſion le projet du Comité de Conſtitution, que pour attendre l'impreſſion du Projet du même Comité ſur l'organiſation du pouvoir repréſentatif; & il demande que l'on s'occupe de ce projet d'organiſation: mais l'Aſſemblée paroît deſirer la continuation de la Diſcuſſion commencée. En conſéquence, M. le Préſident fait donner lecture de l'Article 6, ainſi conçu.

Aucun Impôt ne ſera accordé que pour le temps qui s'écoulera juſqu'au dernier jour de la Seſſion ſuivante; toute contribution ceſſera de droit à cette époque, ſi elle n'eſt pas renouvelée.

M. de Mortemart propoſe de rendre invariables les impôts qui ſerviront d'aſſignat aux charges toujours ſubſiſtantes.

M. Piſon du Galland croit auſſi qu'on ne peut limiter la durée des reſſources qui doivent fournir à la dépenſe du Roi, ou à la liſte civile.

M. Fréteau reclame le droit inconteſtable du Peuple, de conſentir librement à tout Impôt, & il fait remarquer que ce ſeroit anéantir ce droit, que d'établir des Impôts invariables. Les légiſlatures ſuivantes reconnoîtront la néceſſité de maintenir les reſſources néceſſaires pour les dépenſes indiſpenſables; mais créer des Impôts perpétuels, ce ſeroit priver la Nation d'une partie des moyens qu'elle peut employer pour revenir ſur les abus, & corriger les maux.

MM. le Comte de Mirabeau, Cazalès, la Rochefoucauld, Blin, Vernier, Barnave & le Chevalier de Lameth, ont beaucoup inſiſté pour la perpétuité des Impôts qui doivent fournir à la liſte civile & aux créanciers de l'Etat, & pluſieurs d'entr'eux ont propoſé des amendemens.

MM. Rewbell, du Châtelet, Robeſpierre, l'Archevêque d'Aix, Glezen, Fréteau, Pétion de Villeneuve & Dupont ont ſoutenu, au contraire, qu'il n'y avoit pas plus de néceſſité à établir invariablement des aſſignats pour la liſte civile & les Créanciers de l'Etat, que pour les dépenſes de la Guerre & des autres parties de l'Adminiſtration.

M. Dupont a fait remarquer que le Décret du 17 Juin, en conſolidant la dette de l'Etat, avoit réſervé à la Nation le droit naturel de juger de la convenance & de la néceſſité des impôts

M. de Beaumez a proposé, sous la forme d'amendement, une rédaction différente.

La question préalable est proposée sur tous les amendemens à-la-fois, & il est décidé qu'il y a lieu de délibérer.

Les amendemens proposés par MM. Barnave, de Mirabeau, Démeunier, de Beaumez & autres, sont lus.

La priorité est accordée à celui de M. de Baumez, conçu en ces termes : « Chaque législature sera autorisée à changer la forme des perceptions nécessaires pour satisfaire à la dette Nationale, à *la liste civile* & aux dépenses publiques qu'elle jugera utiles & convenables ».

On propose le sous-amendement des mots *sera tenue*, au lieu de ceux *sera autorisée*. Le sous-amendement & l'amendement sont rejetés.

Un autre amendement est proposé pour être ajouté à l'art. 2 du projet de Constitution ; « mais chaque législature votera de la manière qui lui paroîtra la plus convenable les contributions nécessaires, soit au paiement de la dette publique, soit aux intérêts de la dette nationale, soit aux autres dépenses publiques ».

L'Assemblée adopte l'art. 6 du projet, avec cette addition, & s'ajourne à demain neuf heures du matin.

On souscrit tous les jours chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 8 Octobre 1789, au matin.

LA Séance eſt ouverte par une Lettre de M. Mounier à MM. les Secrétaires de l'Aſſemblée, par laquelle il s'excuſe de ne pouvoir continuer la Préſidence, à cauſe de la foibleſſe de ſa poitrine.

M. Chapelier, ex-Préſident, eſt appellé pour remplir la place. On fait lecture du Procès-verbal des Séances précédentes, & il eſt ordonné que le N°. 81 ſera réimprimé, pour réparer une faute d'impreſſion.

Il eſt fait mention d'une Lettre écrite d'Angleterre, dont il a été queſtion dans une des Séances précédentes. M. Démeunier ſe charge de la traduire, & d'en faire part à l'Aſſemblée.

On fait auſſi le rapport de la réception du Roi & des Députés qui l'accompagnoient dans la ville de Paris, Mardi dernier. L'ajournement du rapport eſt demandé, & l'ordre du jour eſt réclamé.

On fait lecture de l'art. 7 du projet donné par le nouveau Comité de Conſtitution. Il eſt adopté en ces termes : *Le Corps légiſlatif préſentera ſes Décrets au Roi, ou*

ſéparément, ou à meſure qu'ils ſeront rendus, ou enſemble à la fin de chaque Seſſion.

L'art. 8 eſt ſoumis à la délibération. Un ſeul amendement eſt propoſé; c'eſt celui d'ajouter le mot, *conſent;* & après une briève diſcuſſion, l'Aſſemblée l'adopte ainſi conçu :

» Le conſentement royal ſera exprimé ſur chaque Décret par cette formule ſignée du Roi : *Le Roi conſent & fera exécuter.* Le refus ſuſpenſif ſera exprimé par celle-ci : *Le Roi examinera* ».

On propoſe enſuite l'article IX, rédigé en ces termes : « Après avoir conſenti au Décret, le Roi le fera ſceller & ordonnera qu'il ſoit adreſſé aux Tribunaux, aux Aſſemblées adminiſtratives & municipales, pour être publié, inſcrit dans les regiſtres, & exécuté, ſans délibération, difficulté ni retard. »

M. Camus propoſe pour amendement, qu'il en ſera envoyé un exemplaire ſcellé à l'Aſſemblée.

M. de Robeſpierre, qu'il faut ſupprimer la formule des arrêts du Conſeil, & des mots des Edits & Déclarations : *Car tel eſt notre plaiſir*, comme contraire à la liberté nationale.

M. Duport propoſe que les Loix ſoient, à l'avenir, dénommées *Decrets nationaux.*

M. Démeunier, que les Loix ſoient ſcellées d'un ſceau uniforme.

M. Fréteau, qu'on diſe *Loix nationales* ; que l'on conſerve la formule; Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, & que l'on ajoute, *& les Repréſentans de la Nation.*

L'amendement ſur *l'uniformité du ſceau*, eſt mis aux voix, & adopté.

Quelques diſcuſſions ont lieu ſur les mots : *Par la grace de Dieu.* Quelques Membres prétendent que les Rois ſont par le vœu ou la volonté nationale. D'autres diſent que c'eſt une formule religieuſe qui ne doit pas nuire aux droits de la Nation, & qui doit être conſervée. On obſerve qu'à l'avenir les Loix ne doivent pas avoir de préambule, étant l'effet de la volonté générale.

M. de Mirabeau propoſe la formule en ces termes : *Louis, par la grace de Dieu, & la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François, d'après le vœu & la Délibération de l'Aſſemblée Nationale, ordonnons ce qui ſuit.*

(Et la Concluſion ainſi.) *Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux & Corps adminiſtratifs, & Municipalités, qu'ils faſſent tranſcrire les préſentes ſur leurs Regiſtres, & lire & publier dans leurs Départemens reſpectifs, & exécuter comme loi générale du Royaume.*

En foi de quoi nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles nous avons appuyé le Sceau de l'Etat, le....

MM. Freteau & l'Archevêque d'Aix prouvent, par des raiſons très-goûtées de l'Aſſemblée, que les mots, *par la grace de Dieu*, doivent ſubſiſter.

M. Robeſpierre propoſe un nouveau projet. Après quelques diſcuſſions, on adopte l'amendement à ajouter après les mots, Roi des François : *l'Aſſemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.*

Il s'élève une diſcuſſion ſur les mots, *& de Navarre*,

plusieurs prétendent que les mots, *Roi des François*, comprennent aussi ceux-là, parce que les Navarrois sont partie du Peuple françois. D'autres disent que la Couronne de France a des prétentions sur la Navarre espagnole, & que c'est la raison pour laquelle on se sert actuellement de la formule, Roi de France & de Navarre.

Cet objet ayant paru mériter de l'examen, a été ajourné à la prochaine Séance de Lundi prochain, celles de Vendredi & Samedi devant être occupées par des objets de Finances.

Le Corps municipal de Versailles est venu en députation témoigner ses regrets sur la perte qu'il éprouve par la privation de la présence du Roi. Elle supplie l'Assemblée Nationale d'être l'interprète de ses vœux pour le retour de Sa Majesté.

M. le Président répond que les François se sont souvent disputé l'avantage de posséder leur Souverain, & que l'Assemblée prendra leur demande en considération.

Les Généralités sont averties de s'assembler, à 5 heures, pour nommer chacune un Membre pour composer le Comité des Domaines.

Les Comités de Finances & Militaire sont aussi ajournés à 5 heures & demie.

L'Assemblée est indiquée à 6 heures du soir : il y sera question de la Procédure criminelle & des Juifs d'Alsace. On a annoncé aussi une Motion de M. l'Evêque d'Autun sur les Finances.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 8 Octobre 1789, sept heures du soir.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée, de quelques dons patriotiques qui lui avoient été adressés. M. de Lally-Tolendal a rapporté la reconnoissance du Directeur des monnoies pour l'argenterie envoyée à la Monnoie par les écoliers du collége Irlandois, à Paris. Il a fait pour eux cette offrande à leur patrie adoptive, & il y a joint, pour son compte, sa soumission de payer le quart de son revenu.

Il y avoit eu déja, de la part de ceux qui ont fait des dons patriotiques, plusieurs demandes faites à l'Assemblée, pour qu'il y fût permis d'imputer sur l'impôt extraordinaire du quart du revenu, la valeur des dons patriotiques. Le vœu de l'Assemblée a été consulté sur cette question, & il a été unanimement décidé que

cette imputation auroit lieu pour tous ceux qui la réclameroient.

Les principales Villes de Commerce du Royaume ne devoient pas être indifférentes aux opérations de l'Assemblée, chargée de vivifier toutes les sources de la prospérité publique. Elles ont envoyé des Députés, dont la mission expresse est de suivre les opérations de l'Assemblée, & de lui fournir toutes les instructions qui peuvent lui être nécessaires dans la partie du Commerce & des Manufactures. Ces Députés se sont présentés à la barre pour offrir leur hommage à l'Assemblée, pour la prier de leur permettre d'assister aux Séances, dans une tribune qui leur seroit affectée, & pour demander la communication de tout ce qui seroit traité relativement au Commerce & aux Manufactures.

Il a pris ensuite le vœu de l'Assemblée sur les demandes faites par les Députés du Commerce, & il a été arrêté qu'il leur seroit affecté une tribune, dans laquelle ils pourroient assister aux Séances, & que par la voie du Secrétariat du Comité de Commerce & d'Agriculture, il leur seroit donné communication de tous les mémoires donnés à l'Assemblée sur le Commerce & les Manufactures, & de toutes les motions relatives à ces objets, qui seroient faites dans l'Assemblée.

On est ensuite revenu à la continuation de la discussion du projet de Décret sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

M. Duport, à qui la parole avoit demeuré dans la dernière Séance où ce projet avoit été discuté, s'est expliqué,

comme devoit le faire un Magiſtrat qui avoit été dans le cas de connoître, par l'expérience, les vices de notre juriſprudence criminelle. Il a combattu les objections faites contre l'établiſſement des Adjoints ; il a opiné pour que le plan, propoſé par le Comité, fût proviſoirement adopté dans toutes ſes parties, juſqu'à ce que l'Aſſemblée pût réformer, en totalité, les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1670 ; il a opiné qu'il le fût promptement, parce que ce Décret importoit infiniment à la ſûreté de Paris, devenue encore plus intéreſſante depuis quelques jours. Il a fini par demander qu'aux articles portés dans le projet de Décret, il fût joint la ſuppreſſion du ſerment de l'accuſé, l'abolition de la confiſcation & de la formule, *pour les cas réſultans du Procès.*

M. Garat, le jeune, alloit continuer la diſcuſſion, lorſque M. le Comte de Croiſt a obſervé que cette diſcuſſion, continuée pendant pluſieurs Séances, avoit parfaitement éclairci les points qui pouvoient préſenter quelques difficultés. Il a demandé, en conſéquence, que l'on paſſât à la délibération.

On a pris les opinions ſur cette propoſition, & il y a eu doute ſur la majorité.

On alloit recommencer l'épreuve, lorſque M. Fréteau, Membre du Comité chargé de rédiger le projet de Décret, a annoncé que, ſur les obſervations faites dans le cours de la diſcuſſion, le Comité avoit cru devoir ſe réunir, & qu'il avoit, d'après ces obſervations, fait au projet de Décret quelques changemens qui pourroient concilier les opinions contraires. Il a propoſé d'en faire part à l'Aſſemblée en

ajoutant que ce feroit un moyen d'abréger la difcuffion. Cette propofition a été acceptée, & M. Fréteau a détaillé tous les changements qui avoient paru néceffaires au Comité.

On a enfuite pris les opinions pour favoir fi la difcuffion continueroit : il a été décidé qu'elle feroit fermée, & que les fuffrages, fur le projet de Décret, feroient pris article par article. Les quinze premiers articles ont été décrétés, & les autres renvoyés à la prochaine féance. L'Affemblée s'eft féparée à onze heures.

On foufcrit chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Affemblée Nationale* :

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, *N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, eft de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Soufcripteurs au Procès-Verbal de l'Affemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Vendredi 9 Octobre 1789, au matin.

APRÈS la lecture des Procès-verbaux des deux Séances d'hier, M. Périsse rappelle la motion qu'il avoit faite il y a près d'un mois, de ne rien laisser imprimer de ce qui émane de l'Assemblée, sans y insérer la date : il fait appercevoir l'inconvénient de cette omission dans l'imprimé de l'Adresse de l'Assemblée à ses Commettans, en ce qu'on pourroit croire que la révolution dont il y est parlé, est celle de Lundi & Mardi dernier, qui est cependant postérieure en date à la rédaction & à l'admission de l'Adresse.

MM. Démeunier & le Vicomte de Mirabeau, Secrétaires, disent qu'ils n'ont pas dirigé cette impression.

M. le Comte de Mirabeau, Auteur de cette Adresse, déclare l'avoir remise à l'Imprimeur de l'Assemblée, en présence de MM. les Secrétaires, & qu'il croit qu'on ne peut trouver mauvais que l'épreuve de l'Adresse ait été revue par son Auteur.

Il paroît qu'il n'y a pas de reproches à faire à l'Imprimeur dans cette motion, & l'Assemblée décrète que l'Adresse sera imprimée de nouveau, avec la date du 3 de ce mois, jour où elle fut adoptée.

M. Target demande si le Comité des Subsistances s'est occupé de la rédaction de l'instruction familière que l'opinant dit avoir été votée dans une des Séances précédentes, pour mieux diriger les démarches des Municipalités, au sujet des Subsistances.

M. Démeunier observe qu'il ne fut pas rendu de Décret à ce sujet; & l'un de MM. du Comité des Subsistances annonce que le Comité s'occupera incessamment de la rédaction de cette instruction.

M. le Président annonce à l'Assemblée qu'il lui a été demandé des passe-ports par un grand nombre de Membres de l'Assemblée, & il demande le vœu de l'Assemblée sur le parti qu'il a à prendre.

Cette proposition occasionne de longs débats, dans lesquels MM. Treilhard, Populus, le Comte de Mirabeau & Vernier soutiennent qu'il ne doit pas être délivré de passe-ports.

M. de Montlauzier insiste au contraire, disant que la déclaration des droits de l'homme autorise chaque individu à prendre des précautions pour sa sûreté particulière.

M. de Marguerites propose de déclarer coupables du crime de lèse-nation ceux qui attaqueront ou injurieront les Députés, même par des propos.

M. le Comte de Mirabeau dit, contre cette opinion, que les Députés n'ont droit qu'à la même protection due à chacun des Citoyens.

M. Goupil invite à établir une marque ostensible qui fasse distinguer les Députés.

M. le Vicomte de Mirabeau inſtruit l'Aſſemblée, que le Diſtrict de Saint-Roch de Paris décachète, à la Poſte, les lettres adreſſées aux Députés; & cet honorable Membre vote pour que cet inconvénient ſoit prévenu pour l'avenir.

M. Gouy d'Arſy dit « qu'il eſt d'avis qu'il ne doit être accordé de paſſe-ports aux Députés que ſur une demande faite à l'Aſſemblée, & motivée; mais qu'il eſt de la prudence, dans les circonſtances actuelles, d'accorder à tous les Députés, deux ſignes, qui puiſſent les faire reconnoître & reſpecter comme Repréſentans de la Nation. L'un de ces ſignes, porté extérieurement, rendroit oſtenſible la qualité de Député; l'autre ſigne en prouveroit le caractère par une formule ſignée par M. le Préſident, par deux Secrétaires, & revêtu du ſceau de l'Aſſemblée ».

M. l'Abbé du Plaquet inſtruit l'Aſſemblée que s'il eſt compris dans le nombre des perſonnes qui ont demandé des paſſe-ports, c'eſt par l'effet d'une erreur d'un des Commis du Secrétariat, qu'il avoit demandé un Certificat du fait qu'il eſt Député pour les Communes; & non un Paſſeport pour pouvoir s'éloigner de l'Aſſemblée qu'il n'entend pas quitter avant la fin de ſes travaux.

M. Volney fait remarquer qu'on ne peut s'oppoſer à la retraite de ceux qui ne ſe croyent pas en ſûreté; que chacun doit juger des motifs de ſes craintes; qu'au reſte, les perſonnes qui veulent s'en aller ſont peu intéreſſantes à conſerver.

M. le Préſident réduit les objets de diſcuſſion à trois propoſitions: 1°. Ne ſera-t-il accordé des paſſeports que ſur des demandes faites à l'Aſſemblée, & motivées? 2°. Retirera-t-on les paſſe-ports déja délivrés? 3°. Sera-t-il rendu un Décret pour défendre d'injurier les Députés?

La question préalable est demandée sur ces trois propositions, M. Barnave en demande la division, soutenant qu'il y a lieu de délibérer sur les deux premières : la division est admise.

On vient aux voix sur la question préalable, au sujet des deux premières propositions, & M. le Président prononce qu'il n'y a pas lieu de délibérer. Il s'élève des réclamations contre ce Décret, quelques Membres croyant qu'il y avoit doute sur la majorité.

Cependant la question préalable est mise aux voix sur la troisième proposition qui avoit été faite par M. de Marguerites ; mais M. Monlauzier la retire, comme si elle avoit été tirée de son opinion, & il n'en est plus parlé.

On réclame de nouveau contre le précédent Décret. MM. Dumetz & Pétion attestent n'avoir pas apperçu la majorité, & croient voir du danger à induire de ce Décret, que M. le Président pourra délivrer des passe-ports, sans demandes motivées.

M. le Comte de Mirabeau propose, pour faire cesser toutes difficultés, de décréter, dès-à-présent qu'*aucun Passeport ne sera accordé aux Membres de l'Assemblée, que sur des motifs dont l'exposé sera fait à l'Assemblée.*

M. de Montlauzier critique cette motion, sous prétexte qu'elle n'est pas écrite.

M. le Président propose de mettre la motion aux voix.

M. de Montlauzier propose la question préalable ; on fait remarquer que la décision sur la question préalable décideroit sur le fonds.

M. le Baron de Menou dit « que les difficultés que l'on élève pour qu'il soit délivré des Certificats sans dévelop-

pement de motifs, sont propres à persuader qu'il y a un projet formé de dissoudre l'Assemblée.

M. de Montlauzier insiste sur la question préalable; M. le Président interroge l'Assemblée pour savoir si la questiou préalable sera mise aux voix, & il est décidé pour la négative.

La Motion de M. de Mirabeau est ensuite mise aux voix, & elle est adoptée.

Revenant à l'ordre du jour, M. le Président a rappelé qu'il s'agit du projet de réglement sur la procédure criminelle, & dont les quinze premiers articles sont déja décrétés; les seizième, dix-septième & dix-huitième articles ont été admis sous plusieurs modifications.

ART. XVI. Après que la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire faire au témoin, par le Juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite, ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveux, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux-témoin.

ART. XVII. Lorsque le Procès aura été réglé à l'extraordinaire, il sera publiquement, & en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au recollement des témoins, & de suite à la confrontation, s'il y a lieu. Les reproches contre les témoins pourront être proposés, en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'accusé sera admis à la preuve, en cas toutefois que les Juges les trouvent pertinentes & admissibles.

ART. XVIII. Le Conseil de l'accusé aura le droit d'être

présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est dans le cas d'une nouvelle visite ou rapport quelconque, lors desquels il pourra faire des observations, dont mention sera faite dans le Procès-Verbal.

Lorsque l'Assemblée étoit sur le point de se retirer, est entré un Message qui a remis à M. le Président une Lettre du Roi, adressée à l'Assemblée Nationale, & ainsi conçue.

« Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçus » des habitans de ma bonne ville de Paris, & les instances » de sa Commune, me déterminent à y fixer mon séjour le » plus habituel; & dans la confiance où je suis toujours que » vous ne voulez pas vous séparer de moi, je desire que vous » nommiez des Commissaires, pour rechercher ici le local » le plus convenable, & je donnerai, sans délai, les ordres » nécessaires pour le préparer. Ainsi, sans ralentir vos utiles » travaux, je rendrai plus faciles & plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en » plus nécessaires. » *Signé*, LOUIS.

Paris, le 9 Octobre 1789.

MM. le Vicomte de Noailles, le Duc de Mortemart & Glézen, proposent de mettre en délibération si l'Assemblée ira ou n'ira pas à Paris; MM. de Mortemart, Deschamps & Démeunier, demandent qu'en attendant il soit envoyé une députation au Roi, pour l'assurer de la sensibilité que l'Assemblée a témoignée, par de vifs applaudissemens, à la lecture de la lettre.

MM. le Mercier, Bergasse jeune, de Bonnay, Treilhard, Populus & Guillotin, demandent qu'il soit procédé tout de

ſuite à la nomination des Commiſſaires, que le Roi invite l'Aſſemblée d'envoyer.

M. Target propoſe de charger de la députation les Commiſſaires qui ſeront nommés. L'Aſſemblée décide qu'il faut envoyé ſix Commiſſaires, & elle charge M. le Préſident de les nommer. En conſéquence, M. le Préſident nomme de ſuite MM. l'Evêque de Rhodez, de Saint-Fargeau, le Duc d'Aiguillon, la Poule, Guillotin & de Gouy-d'Arſy, & il lève la Séance.

On souscrit chez Baudouin, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A Versailles, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A Paris, *rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, *Chez* Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Vendredi 9 Octobre 1789, sept heures du soir.

LA Séance a été ouverte par la lecture de différentes Adresses, dont quelques-unes donnent l'approbation la plus formelle à l'impôt extraordinaire du quart du revenu, en annonçant que les Habitans des Villes qui les ont envoyées, n'attendent que la promulgation du Décret pour s'y conformer.

Au nombre des Adresses dont mention a été faite dans cette Séance, sont celles de la Ville de Billon, & des bourgs de Vassel, Bousel, Egliseneuve, Perignat, Saint-Bonnet, Montaigu, Lestenois, Saint-Jean-de-Glaines Regnat, Montmorin, Fayet, Espirat, Saint-Julien-de-Copel, Boughats, Ravel, Neuville, Saint-Georges Chauriat, Breuil-en-Laroche, Estaudeuil, Busseol, Isserbeaun, Chas, Beauregard, Saint-Dyer, Dallet, Mozun, Vertaison, Mesel. Cette Ville & ces bourgs réunis, en priant l'Assemblée Nationale d'agréer leurs remercîmens & leur adhésion, demandent une Cour Souveraine, séante

à Clermont, Capitale de la Province d'Auvergne, & un Bailliage Royal pour la Ville de Billon.

Même demande d'une Cour Souveraine, séante à Clermont, dans des Adresses envoyées des Villes d'Ambert, de Courpieres & de ses dépendances; de Maringues, de Montaigu en Combrailles, de Latour, de Salers, de Vodable, & des Bourgs d'Autoin, d'Aubesats, de Bagnols, de Cebazats, de Calamines, de Condé & Montpeyroux, de Courteserre, du Broc, de la Chapelle-Agnon, des Martres-d'Artieres, de Manglien, de Mezel, de Mirefleur, de Moncel, de Montredon, de Plauzats, de Saint-Flour près Courpieres, de Saint-Gervais sous Meymont, de Sauset-le-Froid, & de Sauviat.

Un de MM. les Trésoriers a fait lecture des dons patriotiques. On a distingué ceux faits d'une somme de 200 liv., du produit d'un Drame qui doit être joué, & de quelques Exemplaires de ses Ouvrages, par madame de Gouges, dont le patriotisme & les talens sont connus de l'Assemblée, depuis le moment de sa formation.

On a applaudi ensuite au don d'une somme de 300,000 liv., & d'une rente de 20,000 liv., offert par M. l'Abbé Renoud, de la part de M. l'Archevêque de Cambrai, qui avoit tant la somme que la rente à sa disposition, pour être appliquées à un objet de bienfaisance. On a distingué pareillement l'offre d'une tontine de 200 liv., faite par un Religieux Bernardin, détenu par une lettre-de-cachet, & qui demande sa liberté.

A ce sujet, M. le Comte de Montmorency a observé que ce n'étoit pas seulement la révocation de cette lettre-de-cachet

qu'il falloit demander; qu'il falloit, dans les principes de l'Assemblée, demander la révocation de tous les ordres ministériels qui retiennent des Citoyens dans les fers : il en a fait expressément la motion ; on en a demandé l'ajournement, & il a été arrêté pour la séance de Lundi au soir.

On a proclamé les Membres du Comité établi pour la recherche des Domaines engagés & aliénés : M. Gauthier de Biauzat a été nommé Membre de ce Comité pour la Généralité d'Auvergne.

Des Députés de la Province d'Alsace se sont plaints de ce que, dans cette Province, les Tribunaux, contre la disposition précise des Arrêtés du 4, condamnoient rigoureusement, même pour les droits abolis sans indemnité : cette affaire a été renvoyée au Comité de Féodalité.

Plusieurs Membres de l'Assemblée se sont plaints de ce que, dans les derniers courriers, les lettres ont été décachetées : cette entreprise, contraire aux droits établis par la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen, a excité des réclamations dans l'Assemblée ; les opinions prises sur cet objet, l'Assemblée a renvoyé au Comité des Rapports pour le faire passer ensuite à celui des Recherches, si le cas l'exige.

Dans la Séance du matin, on avoit décrété trois articles : les seize, dix sept & dix-huit du projet de Décret pour la réformation provisoire de la Jurisprudence criminelle. Les neuf autres, les dix-neuf, vingt, vingt-un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huit & vingt-neuf ont été discutés dans cette Séance, & décrétés avec de légers amendemens. On y a joint un

vingt-huitième article pour l'abolition de la formule, *pour les cas résultans du procès*, employée par les Cours souveraines. La Séance a été terminée à onze heures, & indiquée pour le lendemain, à neuf heures du matin.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Samedi 10 Octobre 1789, au matin.

Les Procès-verbaux des Séances d'hier matin & soir sont lus. On fait quelques observations sur les articles du Décret concernant la procédure criminelle.

On revient à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à l'examen de la motion de M. le Comte de Mirabeau, de Jeudi dernier, sur le préambule & la clôture des Loix. Différens amendemens sont mis aux voix. L'Assemblée adopte l'addition des mots : *& fait contresigner.*

Les mots, *générale & perpétuelle*, à la suite de celui *Loi*, sont supprimés.

Le mot *afficher* est adopté à la suite de celui *publier.*

Le mot *Ressort* est adopté avant celui de *Département.*

Il est proposé pour amendement *qu'une expédition origiginale, signée, scellée & contresignée, sera portée à l'Assemblée Nationale, pour être déposée dans ses Archives.* Il est adopté.

M. Lanjuinais propose cet amendement : « la Loi aura son exécution, dans le ressort de chaque Tribunal, du jour qu'elle y aura été publiée & affichée dans les lieux accoutumés ».

Un Député observe que, jusqu'ici, la publication dans les Tribunaux souverains suffiroit.

Un autre oberve que cet ordre de choses ne peut subsister, & que les Tribunaux secondaires doivent avoir la publication.

Un Député d'Alsace observe que, dans sa Province, l'enregistrement se fait dans les Tribunaux inférieurs.

MM. Target & Barrère de Vieuzac proposent des rédac-

tions différentes ; l'Assemblée renvoie ces projets au Comité de Rédaction.

La Délibération sur cet article alloit continuer ; elle a été interrompue par des membres qui ont dénoncé à l'Assemblée, des insultes qui leur ont été faites. Ils ont demandé que l'Assemblée porte un Décret, pour interdire les libelles incendiaires, & faire sévir contre ceux qui voudroient exciter le peuple contre les Députés, à raison de leurs opinions.

A la suite de cette Motion, un Député dénonce une personne considérable, pour avoir dit aux Dames qui vinrent Lundi à Versailles : « Quand vous aviez un Roi, il vous donnoit du pain ; aujourd'hui, vous en avez douze cents, demandez-leur en. »

La discussion de ces questions est interrompue par l'arrivée de M. Romeuf, Aide-de-Camp, de la Milice Parisienne, chargé de supplier l'Assemblée d'adresser à la Commune de Paris, son Décret sur la Procédure Criminelle.

L'Assemblée donne des ordres au Secrétariat pour faire expédier le Décret, pour être remis à la Commune, après avoir été Sanctionné par le Roi.

On revient à la discussion. La question est ajournée à ce soir.

M. l'Évêque d'Autun prend la parole, & fait un discours dans lequel il dit que « l'État depuis long-temps a de très-grands besoins. Les moyens sont épuisés, et le Peuple est surchargé de toute part. Il est une ressource immense qui peut s'allier avec le respect sévère pour les Propriétés ; elle est dans les Biens du Clergé. »

Il établit que les Biens du Clergé sont à la disposition de la Nation ; qu'elle peut supprimer les Bénéfices sans fonction, réduire aux besoins & à la décence les revenus des Ecclésiastiques actuellement existans. Un Ecclésiastique est propriétaire de ce qui est nécessaire à sa subsistance, mais il n'est qu'administrateur de l'excédent.

Les biens du Clergé peuvent produire 150 millions ; savoir, les Dîmes, 80 millions ; et les Biens fonds, 70 millions.

On affecteroit à l'entretien du Clergé les 80 millions de Dîmes & les 20 millions sur les fonds publics ; total, 100 millions ; sur lesquels le traitement de tous les Ecclésiastiques seroit payé, à leur domicile, quartier par quartier, & par avance ; la Nation se chargeroit des dettes du Clergé. On évalue

à quatre-vingt mille les Eccléſiaſtiques pourvus de Bénéfices, dont plus de la moitié conſiſte en Curés auxquels il ſeroit fait des traitemens de 1200 liv. les moindres.

Pour l'exécution de ce plan, on vendroit les Biens-fonds du Clergé, au denier trente, ce qui feroit deux milliards cent millions.

Le déficit actuel de 61 millions ſera effacé par les économies.

Sur le prix de la vente des biens du Clergé, montant à deux milliards cent millions, on rembourſeroit 50 millions de rentes viagères, au moyen de 500 millions. Les charges pourroient être rembourſées, moyenant 500 millions. Les onze cent millions reſtans éteindroient au moins 60 millions de rentes perpétuelles dont pluſieurs ſont au-deſſous de 5 pour 100.

Il y auroit à éteindre 60 millions, pour ajouter au montant des Dîmes; les 20 millions, pour l'intérêt des Charges & pour les dettes du Clergé.

On amortit ci-deſſus cent trente-un millions; il reſte donc ſoixante-onze millions, ſur quoi déduiſant trente millions pour l'extinction totale de la Gabelle, il reſteroit un fonds d'amortiſſement de trente-cinq millions.

Avec les biens du Clergé, on pourroit donc doter le Clergé, éteindre cinquante millions de rentes viagères, cinquante millions de rentes perpétuelles, les reſtes de la Gabelle, la vénalité des Charges, & faire le fonds d'une Caiſſe d'amortiſſement. Et au moyen de cette Caiſſe, l'affranchiſſement de la dîme, d'abord ſur les petits Propriétaires, & enſuite ſur tous indiſtinctement, ſans indemnité.

M. l'Evêque d'Autun propoſe un ſupplément dans la vente des bâtimens inutiles du Clergé. Il propoſe auſſi de trouver les honoraires des Siéges électifs, ſur les 23 millions de la Caiſſe d'amortiſſement, & ſur une meilleure Adminiſtration des Domaines.

Pour que les Eccléſiaſtiques ſoient aſſurés, par privilége à toutes les dépenſes de l'Etat, du paiement de leurs traitemens:

Les ventes ſeroient faites ſous l'inſpection des Aſſemblées Provinciales.

Les Créanciers de l'Etat admis à enchérir, & donner pour comptant leur créance.

Les Particuliers non Créanciers paieroient comptant.

A 20 lieues de rayon, autour de la Capitale, & à 4

lieues de rayon, des plus considérables, on ne recevroit pour l'achat, que des rentes viagères ou de l'argent; par-tout ailleurs, des rentes perpétuelles.

Le versement se feroit dans la Caisse Nationale en rachat des dettes les plus onéreuses.

Les formes des ventes seroient déterminées par une instruction.

Le décret seroit exécuté incontinent, & les Bénéficiers ne pourroient déléguer leurs revenus à l'avance.

Les Assemblées Provinciales percevroient le prix.

M. l'Evêque d'Autun propose d'établir incessamment les Assemblées Provinciales & Municipales, avant de commencer aucune opération.

Avant de discuter cette question majeure, l'Assemblée a délibéré que la Motion sera imprimée & ajournée, pour être traitée après un mûr examen.

L'Assemblée s'est séparée pour nommer ses Officiers, & s'est ajournée à ce soir, six heures.

On souscrit chez Baudouin, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A Versailles, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A Paris, *rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 10 Octobre 1789, 7 heures du soir.

UN de MM. les Secrétaires a fait lecture des adresses. M. le Président a fait lecture d'une lettre qui lui avoit été adressée par un particulier qui a fait le sacrifice de tous ses bijoux, de toute son argenterie, pour en faire un don à la Patrie.

La motion faite dans la Séance du matin par M. Cocherel, pour assurer l'inviolabilité de la personne de chaque Député avoit été ajournée à la Séance du soir. M. le Comte de Mirabeau qui avoit combattu cette motion, a pris la parole pour ouvrir un avis qu'il a dit devoir concilier les deux opinions qui s'étoient manifestées. Cet avis est de charger M. le Président de demander au Roi la Sanction du Décret rendu par l'Assemblée Nationale, le 23 Juin, à la suite de la Séance Royale.

M. de Foucault a observé que ce Décret, de l'aveu même de M. de Mirabeau, n'ayant été rendu que contre les poursuites judiciaires, il étoit insuffisant dans le moment présent, où les personnes de quelques Députés étoient menacées d'une toute autre manière.

M. Brostaret a dit que mal-à-propos on avoit avancé que le Décret du 23 Juin étoit circonscrit aux poursuites judiciaires; qu'il suffisoit de le lire pour se persuader qu'il étoit dirigé contre toutes les entreprises qu'on pourroit tenter contre les personnes des Députés.

Un Député du Clergé a dit que le Décret du 23 Juin avoit été rendu dans des circonſtances abſolument différentes de celles où nous nous trouvons, & que les circonſtances impérieuſes du moment exigeoient un nouveau Décret.

M. Lanjuinais a obſervé que le moyen d'affoiblir une loi étoit de la renouveler; & que le Décret du 23 Juin, dont les diſpoſitions ſont préciſes, auroit, contre les dangers actuels, la même force qu'elle pouvoit avoir contre les dangers qui l'ont fait rendre.

On a demandé la lecture du Décret du 23 Juin. Elle a été faite; & à la ſuite de cette lecture, un Député du Clergé a dit que malgré l'étendue des diſpoſitions portées par le Décret, on ne ſauroit pas moins, par les Journanx, que dans la Séance du matin on avoit borné ces mêmes diſpoſitions aux pourſuites judiciaires, & que cette raiſon ſeule devoit déterminer à rendre un nouveau Décret.

M. Deschamps, en reprenant les observations faites par M. de Mirabeau, a expoſé des principes ſur l'inviolabilité des Députés; il les a comparés à des Ambaſſadeurs, & il a conclu par demander un Décret qui ajoutât, s'il étoit poſſible, au Décret du 23 Juin; un Décret, enfin, qui déclarât que le moindre attentat commis contre un Député, ſeroit vengé par la Nation.

M. le Comte de Mirabeau a dit que le Préopinant avoit dénaturé ſes obſervations; il a combattu la comparaiſon faite d'un Député à un Ambassadeur, & il a fortement appuyé ſur le grand principe qui rendoit un Député, non pas le Repréſentant d'une Province ou d'une partie de Province, mais le Repréſentant de la Nation entière.

M. Target penſant que le Décret du 23 Juin étoit ſuffiſant, a ſeulement obſervé que ce Décret étant vraiment un article conſtitutionnel, ce n'étoit pas à la Sanction qu'il falloit le préſenter, mais à l'acceptation du Roi & à la promulgation.

M. Dubois de Crancé a dit que rendre un nouveau Décret, ce ſeroit non-ſeulement affoiblir le premier; mais que ce ſeroit déclarer que le premier qui avoit été rendu, avant la réunion des Ordres, n'avoit pas été valablement rendu.

M. Girot de Pouſol, analyſant le Décret du 23 Juin,

a démontré qu'il n'étoit pas possible d'ajouter à la sévérité de ces dispositions contre quiconque attenteroit à la personne d'un Député, & à la liberté de ses opinions.

On a fait une seconde lecture du Décret, & à la suite, M. Dumetz, observant que c'étoit beaucoup prolonger cette discussion, a dit que le vrai moyen d'en imposer aux ennemis du bien public étoit de se présenter dans la Capitale avec cette sérénité de courage qui convient à l'Assemblée des Représentans de la Nation Françoise, & sur-tout d'y paroître comme frères, avec cette réunion de sentimens, sans laquelle on ne pourra jamais parvenir à faire le bien.

On alloit aux voix sur la Motion & sur différens amendemens qui avoient été proposés dans le cours de la discussion, lorsque M. Target a annoncé qu'une députation de la Commune de Paris demandoit à être reçue. Elle a été admise, & un Membre de cette députation, en annonçant la délibération prise par la Commune de Paris, afin d'assurer à l'Assemblée Nationale qu'elle prendroit tous les moyens qui sont en son pouvoir, pour garantir sa liberté, a lu une adresse pleine de sensibilité, qui a excité les applaudissemens les plus vifs & les mieux mérités. On a ensuite fait lecture de la délibération.

M. le Président a répondu à la députation, en lui témoignant la confiance avec laquelle l'Assemblée alloit se réunir à son Roi, dans une Ville qui avoit donné, dans tous les temps, des preuves de son patriotisme. La députation a annoncé que la Commune s'étoit décidée à envoyer aux Provinces une Adresse relative aux circonstances. L'Assemblée a marqué le desir de la connoître : la Députation a répondu qu'on lui en feroit incessamment passer une copie. On a demandé, par acclamation, l'impression de l'Adresse de la Commune de Paris à l'Assemblée Nationale, & MM. les Députés ont été invités à assister au reste de la Séance.

On a demandé, par acclamation, la question préalable sur la Motion mise en délibération à l'arrivée des Députés de la Commune de Paris ; &, à l'unanimité des suffrages, il a été décidé qu'il n'y avoit plus lieu à délibérer.

M. le Président a annoncé que M. Anson, Député de Paris, faisoit le sacrifice d'une pension de 8000 liv. qu'il avoit obtenue, pour prix de son premier travail dans la partie des

Finances, pension dont il offroit de ne rien toucher, tant qu'il seroit Receveur-Général; il a de plus offert une somme de 12,000 livres, qu'il a déclarée être bien supérieure à ce qu'il devoit payer pour l'impôt du quart du revenu.

M. le Président a fait lecture d'une lettre qu'il avoit reçue des Commissaires de l'Assemblée, envoyés à Paris pour trouver un local propre à recevoir l'Assemblée. Ils annoncent qu'ils ont reçu du Roi de nouveaux témoignages de son empressement à voir l'Assemblée réunie à sa personne, & ils marquent que le seul local qu'ils croient pouvoir convenir à l'Assemblée est le Manège des Tuileries, auquel on va incessamment faire les réparations nécessaires pour la recevoir.

Les quinze jours de la Présidence de M. Mounier étoient expirés. Dans un premier scrutin, les voix ont été balancées entre M. Fréteau & M. Emery, mais ils n'avoient ni l'un ni l'autre réuni la majorité. Dans un second scrutin, qui a porté presque en totalité sur ces deux Citoyens, recommandables par leurs vertus & leur patriotisme, la majorité a été acquise à M. Fréteau. La Ville de Paris verra certainement avec intérêt que, dans le moment de la translation de l'Assemblée Nationale, elle aura à sa tête ce digne Magistrat, dont elle a si souvent admiré les lumières, les excellens principes, & la fermeté héroïque dans toutes les circonstances difficiles.

La Séance a été terminée, à onze heures, par la lecture de plusieurs lettres de différentes Maisons religieuses de la Congrégation de Cluni, qui adhèrent à l'abandon des biens de la Congrégation, déja manifesté par quelques Religieux de la Maison de Saint-Martin-des-Champs.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi, 12 *Octobre* 1789, *dix heures du matin.*

M. FRETEAU, qui fut proclamé Président à l'Assemblée de Samedi soir, a ouvert la Séance d'aujourd'hui par Discours plein de sentiment; il a trouvé, dans sa nomination à cette place qui honore le mérite, des preuves *de bonté & de confiance* dont il a remercié l'Assemblée; il s'est engagé à remplir ses fonctions *avec un zèle pur & vrai*. Pourroit-on en douter sachant, comme il l'a dit, combien *son cœur est sensible aux impressions du devoir ?*

La lecture du Procès-Verbal de la première Séance de Samedi dernier, a donné lieu à des observations sur l'expression *formule de sanction*, dont le Secrétaire-Rédacteur s'étoit servi pour désigner le titre de l'acte, par lequel le Roi fera promulguer les loix qu'il aura sanctionnées; l'Assemblée a cru plus convenable de dire, *formule de promulgation*.

M. le Président a proposé d'arrêter que les Séances du matin seront ouvertes à neuf heures précises, pourvu qu'il s'y trouve 200 Membres, ce qui a été adopté.

L'Assemblée a été consultée sur des demandes de passe-ports pour plusieurs de ses Membres; elles ont toutes été accordées comme fondées sur causes de maladies ou sur affaires très-urgentes. M. le Duc de Villequier portoit malheureusement les marques ostensibles d'une cruelle indisposition qui, après

avoir fait craindre pour ses jours pendant près de six semaines, le force à s'éloigner de ses Collegues, qui l'estiment tous, & lui ont témoigné de justes regrets.

M. le Président a ensuite rappelé l'ordre du jour : il s'agissoit, ou de terminer la rédaction de l'intitulé des Actes du Pouvoir exécutif suprême, ou de discuter le projet du Comité de Constitution sur l'organisation des Assemblées Provinciales & Municipales.

M. le Comte de Mirabeau desiroit que l'on s'occupât avant tout, 1°. d'un écrit imprimé sous ce titre : *Lettre de M. le Comte de Saint-Priest à M. le Président*; & dans laquelle il est parlé de la dénonciation faite par l'honorable Membre contre M. de Saint-Pr est dans la première Séance de Samedi dernier. 2°. Des deux principes posés dans la motion que fit M. l'Evêque d'Autun dans la même Séance de Samedi, savoir, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la Nation, & qu'il doit être assuré à MM. les Curés un revenu de 1200 livres au moins.

Il a été répondu à M. de Mirabeau que M. de Saint-Priest avoit effectivement écrit une lettre au Président du Comité des Recherches ; mais que des contre-temps avoient empêché de la décacheter.

Il a été décidé que la discussion des deux principes posés par M. l'Evêque d'Autun, demeurera ajournée ainsi que le surplus de sa motion.

On étoit bien empressé de s'occuper du Projet de l'organisation des Assemblées, mais on desiroit aussi arrêter définitivement la formule dont il doit être fait usage incessamment & fort souvent : en conséquence, l'Assemblée a préféré de prononcer d'abord sur la difficulté qui restoit à lever, et qui présentoit la question de savoir si notre Monarque ajoutera au titre de *Roi des François*, celui de *Roi de Navarre*.

Les François se rappelleront toujours avec plaisir que le bon Roi Henri IV a occupé le Trône de Navarre ; les noms de cette Province et du Béarn seront toujours chers à la France ; mais il est si avantageux et si nécessaire de maintenir l'unité absolue dans la Monarchie ; & rien ne seroit si incompatible avec cette unité, que la distinction entre les Citoyens du même Empire.

Il a été fait lecture d'un Mémoire fort bien raisonné,

de M. Polverel, Syndic des anciens Etats de Navarre, qui établit l'ancienne distinction du Royaume de ce nom d'avec le Royaume de France; mais on a considéré qu'en admettant dans l'intitulé des actes du pouvoir suprême, cette distinction, qui n'existe plus entre les personnes, il faudroit y comprendre aussi des expressions relatives aux autres Provinces, qui formoient autrefois des Souverainetés distinctes, ce qui pourroit renouveller les dangereuses distinctions entre les Provinces. M. Saliceti, Député de Corse, en a fait l'observation, qu'il a appliquée à sa Province; & il a insisté pour que notre Monarque se qualifie aussi Roi de Corse, s'il se qualifie Roi de Navarre.

Il a soutenu cette proposition, qu'il a fait comme un amendement conditionnel par des raisons très-fondées. Il a observé que la Corse avoit toujours porté le titre de Royaume, que la République de Gènes, quoique sans fondement, a toujours des prétentions sur cette Isle qui, par sa position, & sous tous les aspects de la Politique la plus saine sera d'une très-grande utilité à la France, que la qualité qu'on auroit donnée au Monarque de Roi de Corse, auroit à jamais tranchée cette difficulté. Il a observé que, disant simplement *Roi des François*, chaque Province s'y trouvant comprise, le vœu des Corses qui sont François, se trouveroit également rempli.

M. le Comte de Colonna, aussi Député de Corse, a appuyé l'amendement.

M. le Comte de Mirabeau a développé, avec son énergie, la justice de la réclamation de MM. les Députés de Corse.

La discussion a été réduite, après beaucoup de débats, à la question de savoir s'il seroit ajouté quelque chose au titre de *Roi des François*.

M. de Montlauzier a proposé de conserver l'ancien titre de *Roi de France & dt Navarre*; cette proposition contrarioit le Décret qui porte que le Monarque se qualifiera *Roi des François*; aussi n'a-t-elle pas été prise en considération, & étant venu aux voix sur la question réduite, il a été décidé qu'il ne sera rien ajouté au titre de *Roi des François*.

MM. les Commissaires, nommés Vendredi dernier pour aller vérifier le local le plus convenable pour la tenue des Séances de l'Assemblée à Paris, ont instruit l'Assemblée que l'emplacement, appellé le Manège, leur avoit paru le plus

convenable, & que le Roi avoit donné des ordres pour le disposer à recevoir l'Assemblée.

Mais les préparatifs demandant un travail de trois semaines ou environ, & l'Assemblée desirant se rapprocher le plus promptement possible de la residence actuelle du Roi, elle arrête de se rendre à Paris après la Séance du matin de Jeudi prochain, & de reprendre son travail dans les Salles de l'Archevêché de Paris, dès le Lundi suivant.

M. le Marquis d'Estourmel a proposé que les sommes provenantes des dons patriotiques, fussent remises entre les mains du Syndic des Payeurs de Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour être assectées au paiement des six derniers mois 1788, des Rentes Viageres au-dessous & jusqu'à concurrence de cinquante livres; la proposition a été ajournée à ce soir.

M. le Président a levé la Séance à trois heures, après avoir indiqué celle du soir pour six heures.

On souscrit chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale* :

A VERSAILLES, *Avenue de Paris*, *N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques*, *N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 liv. pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 12 *Octobre* 1789, *sept heures du soir.*

M. le Président a ouvert la Séance en rendant compte à l'Assemblée, de quelques demandes faites par des Députés pour obtenir des passe-ports; on a ensuite annoncé que MM. le Marquis de Rostaing, Alexandre de Lameth & Thibaut, Curé de Soupe, avoient réuni la majorité des voix pour les trois places de Secrétaires, dont le temps étoit expiré.

On a fait ensuite lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée par les Représentans de la Commune de Paris, pour annoncer l'envoi qu'ils faisoient, conformément aux desirs que l'Assemblée avoit manifestés dans la Séance de Samedi soir, de plusieurs exemplaires de l'Adresse relative aux circonstances, que la Commune de Paris envoie dans les Provinces. On a fait lecture de cette Adresse, vraiement fraternelle, qui produira certainement l'effet qu'on doit en attendre.

M. le Président a demandé si l'ancien Comité des Recherches n'avoit pas reçu, de la Commune de Paris, un paquet qu'il savoit contenir des instructions sur la détention de quelques particuliers qui ont été nouvellement arrêtés à Paris; le Secrétaire de ce Comité a dit qu'il n'avoit eu aucune connoissance de ce paquet. Il a, en même temps

observé que le temps, fixé pour la durée des fonctions des Membres de ce Comité, étant expiré, il falloit incessamment procéder à une nouvelle nomination ; M. le Président a, en conséquence, invité les Bureaux à faire cette nomination.

M. Brostaret a demandé que le Comité de Constitution fût chargé de travailler incessamment à un plan de formation du tribunal, qui devoit juger les crimes de lèse-Nation, Tribunal qui devenoit de jour en jour plus nécessaire. M. Target, Membre de ce Comité, a répondu qu'il devoit, le lendemain, soumettre ce plan au Comité de Constitution.

Un de MM. les Trésoriers a fait lecture des dons patriotiques; quelques Membres, particulièrement chargés d'en présenter, ont pris la parole pour s'acquitter des commissions dont ils étoient chargés. M. le Marquis de Lusignan, en annonçant que les grands talens ont toujours donné l'exemple du patriotisme, a offert, pour Mlle. Clairon, la remise d'une pension de 1000 livres, & 91 marcs de vaisselle d'argent qu'elle a fait porter à l'Hôtel de la Monnoie.

La Motion, faite pour rendre la liberté à tous les prisonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, avoit été mise à l'ordre de cette Séance; elle a été reprise. M. le Comte de Castelane, qui a déja si souvent déployé, dans l'Assemblée, l'énergie que donne toujours le sentiment profond de la liberté, a parlé avec force en faveur de ces malheureuses victimes qui souvent ignorent les motifs de leur détention. Il a donc appuyé la motion ; il a demandé que l'Assemblée prononçât la liberté de tous les prisonniers qui n'ont pas été arrêtés d'après une accusation, & suivant les formes prescrites par les Loix. Il a demandé pareillement que ceux d'entre eux qui seroient prévenus de crimes, fussent jugés par les Tribunaux, sauf ensuite à supplier le Roi de commuer, en une prison perpétuelle, la peine plus considérable qui leur seroit infligée par les Tribunaux.

M. de Montlosier pensant que la détention illégale des coupables étoit une expiation suffisante, a demandé qu'il ne fût fait aucune distinction entre tous ceux détenus en vertu d'ordres arbitraires; il a demandé qu'ils fussent tous élargis.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a combattu cette opinion; il en a développé les dangereuses conséquences, &

il a demandé que ceux d'entre les détenus par lettres-de-cachet, qui se sont véritablement rendus coupables de crimes, fussent remis entre les mains des tribunaux.

M. de Boissy d'Anglas a demandé non-seulement la suppression des lettres-de-cachet, mais la suppression des ordres arbitraires que la police de Paris avoit accoutumé de donner, ainsi que la suppression des maisons de correction, très-nombreuses dans la capitale, qui recevoient les victimes des ordres arbitraires de la police.

M. Barrere de Vieuzac a dit que ses instructions le chargeoient de demander non-seulement la suppression des lettres-de-cachet, des prisons d'Etat, mais même la suppression des Gouverneurs & autres Officiers des châteaux destinés à recevoir les prisonniers d'Etat.

M. Target a observé qu'en ordonnant que tous ceux détenus par lettres-de-cachet obtiendroient leur liberté, il falloit en excepter les fous qui souvent étoient enfermés, en vertu d'un ordre ministériel, dans les maisons de force.

M. l'Abbé Grégoire a réclamé, pour le Clergé, l'abolition du droit attribué, par l'Edit de 1695, aux Evêques, lorsqu'ils sont dans le cours de leurs visites, d'envoyer arbitrairement un Ecclésiastique au séminaire ; & il a demandé que tous les Ecclésiastiques, actuellement détenus en vertu de pareils ordres, soient mis en liberté. Cet amendement a été fortement appuyé par d'autres Députés du Clergé.

M. de Foucault leur a observé que cet amendement tenoit à la discipline ecclésiastique ; qu'il falloit, dans cet état, comme dans le militaire, que les Chefs, pour maintenir l'ordre, conservassent le droit d'infliger quelques punitions momentanées, & que, dans le cas posé, il falloit assimiler quelques jours passés au séminaire, à quelques jours de prison ou d'arrêts ordonnés par les Supérieurs militaires.

M. de la Chèze a demandé que le Décret que l'Assemblée rendroit pour procurer la liberté à ceux détenus en vertu de lettres-de-cachet, fût étendu à ceux qui étoient exilés en vertu des mêmes ordres arbitraires.

M. Deschamps a dit que ce qu'il y avoit de plus sage à faire sur cet objet, étoit de demander au Gouvernement un état des prisonniers détenus par lettres-de-cachet, & un détail des motifs pour lesquels les ordres ont été obtenus,

Quant à ceux d'entr'eux, vraiment coupables de crimes, il a pensé qu'on devoit leur laisser le choix ou d'être jugés, ou d'être privés de leur liberté.

Cette intéressante discussion alloit se prolonger, à raison des différens amendemens proposés, car elle n'a été combattue, ni ne pouvoit l'être au fond par personne. On a demandé l'ajournement & de la motion & des amendemens.

Quelques Membres s'y sont opposés; d'autres en consentant à l'ajournement de la motion, demandoient que l'Assemblée s'expliquât, dans l'instant, sur la première partie de l'amendement proposé par M. Deschamps, qui tendoit à demander au Gouvernement un état des prisonniers détenus par lettres-de-cachet.

M. Robespierre a combattu cette proposition; il a dit que cette demande étoit absolument contraire aux principes, attendu qu'elle donneroit lieu à croire que l'Assemblée peut regarder quelques ordres arbitraires comme légitimes. Il a donc proposé de prononcer sur-le-champ la liberté de tous les prisonniers illégalement arrêtés & détenus.

On a pris les voix sur ces différentes propositions, & il a été décidé que la Motion & tous les amendemens, sans aucune exception, seroient ajournés. La Séance a été terminée à dix heures & demie.

On souscrit chez Baudouin, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale :*

A Versailles, *Avenue de Paris*, N°. 62.

A Paris, *rue du Foin-Saint-Jacques*, N°. 31.

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale, ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, Chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi, 13 *Octobre* 1789, *au matin*.

LE Procès-Verbal de la Séance d'hier matin a été lu. M. l'Abbé Maury & M. l'Evêque de Clermont demandent des passe-ports pour s'absenter de l'Assemblée pendant quinze jours pour des affaires instantes, & qu'ils ont différé jusqu'à présent. On lit la liste des Membres qui composeront le Comité de la Marine. M. de Corbiere, de Toulouse, fait don d'une année entière de ses revenus, pour les besoins de l'Etat.

M. le Président propose la nomination de quatre Commissaires, pris dans l'Assemblée, pour examiner le projet d'un levier de M. l'Abbé Demandre, dont l'utilité peut être très-grande dans beaucoup d'occasions, particulièrement dans les Ports de mer & de rivières. L'Assemblée s'en rapporte à M. le Président sur le choix des Commissaires.

M. Target propose qu'on s'occupe, avant l'ordre du jour, de la formation du Tribunal qui doit juger les crimes de lèse-Nation, & ceux de troubles à l'ordre social. Cette proposition est ajournée à ce soir.

Il s'élève quelques discussions sur le point de savoir si la double motion, proposée hier par M. le Comte de Mirabeau, sera discutée aujourd'hui. Elle est mise en délibération.

Cette motion consiste dans ces deux propositions : Qu'il soit déclaré, 1°. que tous les biens du Clergé sont dans la propriété de la Nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, au service du culte & à l'entretien des Ministres ; 2°. que dans les dispositions à faire des biens ecclésiastiques, il ne puisse être assuré aux Curés, moins de 1200 livres, y compris leur logement.

Plusieurs Orateurs ont parlé pour & contre les propositions. D'abord M. de Montlausier ; il a dit que les biens ecclésiastiques n'appartiennent ni à la Nation ni au Clergé, mais aux institutions partielles qui en jouissent ; que la Nation peut disposer de ces biens ; elle a le droit, à titre de souveraineté, à l'administration de ces biens. Les possesseurs actuels ne peuvent pas être deposſédés ; mais les corps peuvent être dissous.

M. Camus a pris ensuite la parole, & a fait de très-savantes dissertations sur la nature de la propriété, sur ses marques distinctives : il en a fait l'application aux biens ecclésiastiques. Il en a conclu que le Clergé est propriétaire des biens dont il jouit ; le Clergé, a-t-il dit, a fait des acquisitions sous l'autorité des Lois. On usurpa sous Charles Martel les biens Ecclésiastiques. Les dîmes leur furent données en indemnité sous Charlemagne : la dîme n'est qu'un impôt, a-t-il ajouté ; mais les biens-fonds sont des propriétés ; l'Edit de 1749 a restreint le pouvoir d'acquérir. Il faut rappeler les Corps à leur institution, s'ils s'en sont éloignés ; mais il ne faut pas les détruire.

Il dit ensuite subsidiairement que si l'Assemblée pensoit que l'administration des biens de l'Eglise appartenoit à la Nation, on ne pourroit en disposer qu'après la créance privilégiée, qui est celle des frais de culte & de la subsistance des Ministres des Autels. On ne peut statuer sur les biens de l'Eglise, jusqu'à ce qu'on sache en quoi ils consistent, & combien il restera, les frais de culte & de subsistance décens prélevés.

M. Camus dit qu'il ne suffit pas de s'occuper des Curés, qu'il faut aussi songer aux Evêques, Chapitres & Communautés, & conclud que la Motion soit rejetée, ou ajournée jusques à ce que le Comité Ecclésiastique ait rapporté les états de l'avoir & de la dette du Clergé.

M. l'Abbé de Rastignac rapporte un travail très-volumineux qu'il a fait sur cette matière, & demande l'ajournement de la question jusques à ce qu'il l'ait fait imprimer & distribuer.

M. Dillon, Curé, dit que sans entrer sur la question de propriété, il suffit que le sacrifice des biens superflus du Clergé puisse empêcher des impôts sur les Peuples, pour que cette destination soit utile.

Ici la discussion est interrompue par M. le Président. Il annonce que le Roi a sanctionné l'Arrêté sur le prêt à temps & à intérêt, & les articles de nouvelle jurisprudence criminelle qui lui ont été présentés. Le Roi a également sanctionné le Décret sur l'impôt patriotique. Déja le Décret a été mis à exécution au Châtelet de Paris. La Chambre de la Question a été détruite, & le local a été disposé pour l'instruction publique.

M. l'Abbé d'Eymar reprenant la discussion, a défendu avec beaucoup d'énergie les droits du Clergé, sur les biens dont il jouit, & il a conclu par dire que le Clergé ne consentiroit jamais à l'abandon de ses biens, mais qu'au lieu de la contribution du quart il offriroit volontiers la moitié, & même les trois quarts d'une année de revenu net.

M. Barnave, appuyant la Motion de M. de Mirabeau, a dit que le Clergé est une profession la plus noble de toutes; qu'il existe pour le service & l'utilité de la Nation; que les biens lui ont été donnés pour le soulagement des pauvres, l'entretien des Eglises; qu'il est simple distributeur; que les biens donnés l'ont été à la décharge de la Nation ; qu'elle peut retirer les distributions de ceux qui en sont chargés. Le mot *Bénéfice* étoit autrefois le traitement de toute espèce d'Employés Civils, Militaires & Ecclésiastiques. La nécessité des circonstances rend une nouvelle distribution indispensable. Il faut assurer aux Membres du Clergé, actuellement existans, le traitement le plus convenable, & aucune Cure ne doit produire moins de 1200 liv. non compris le logement.

M. le Comte de Cassini, de l'Académie des Sciences, vient offrir à l'Assemblée la collection de toutes ses Cartes, au nombre de 180, & une Carte réduite en 18 feuilles : il offre à l'Assemblée tous ses soins pour faciliter ses travaux dans la division des Assemblées Provinciales & Communales. L'Assemblée lui témoigne la plus vive satisfaction & l'invite à assister à la Séance.

M. l'Abbé Maury parle avec beaucoup de véhémence sur les droits du Clergé dans les biens qu'il possède. Il dit qu'il y a une infinité de moyens à épuiser ponr soulager l'Etat avant d'en venir à celui-là. Il dit sur-tout que, si l'on ne laisse plus les distributions à faire aux Bénéficiers, il faudra,

en France, comme en Angleterre, établir la taxe pour les pauvres.

Celui qui a parlé le dernier ſur cette Motion eſt M. Goutte, Curé. Il a excité l'admiration de l'Aſſemblée par les partis moyens qu'il a propoſés avec autant de zèle que de juſteſſe. Il faut, a-t-il dit, détruire ce qui eſt vicieux dans le régime eccléſiaſtique, & laiſſer ſubſiſter ce qui eſt bon. Les richeſſes ſont plus nuiſibles qu'avantageuſes à l'Egliſe. Elles excitent l'ambition de pluſieurs Eccléſiaſtiques ſans vocation, qui déshonorent la Religion & lui ont porté le plus grand échec. Sans les grandes richeſſes du Clergé, l'Angleterre ſeroit encore Catholique. La Nation peut, & a droit de demander la ſuppreſſion ou réunion des Bénéfices inutiles, & en employer le fonds aux beſoins de l'Etat. La Nation a le droit de prendre tout ce qui n'eſt pas néceſſaire au culte & aux pauvres. Les Curés, a-t-il dit, devroient être dotés en biens-fonds & non en argent, & il en fait voir les avantages.

Les Curés étant cultivateurs encourageront l'agriculture dans leurs Paroiſſes; il leur ſera plus facile de ſecourir les pauvres. Il ne faudra pas de taxe pour les payer; ils ſeront plus occupés, & par-là plus vertueux.

Il demande que le Roi ſoit ſupplié de ne plus nommer, dès-à-préſent, aux Bénéfices ſimples; que les Communautés ſoient réunies, & aſſez nombreuſes pour que la Règle y ſoit obſervée; que nul Corps ne ſoit exempt de la juriſdiction épiſcopale. Extinction totale des Bénéfices inutiles; &, dès-à-préſent, prohibition de la pluralité des Bénéfices. Qu'il ſoit donné des ordres aux Eccléſiaſtiques, qui ne ſont pas attachés à Paris par leurs places, de ſe retirer dans leurs Diocèſes.

La Séance a fini à trois heures, & elle a été indiquée à ſix heures du ſoir. Il y ſera queſtion de la Motion de M. Target ſur la tranquillité publique, d'une inſtruction aux Peuples des campagnes ſur le Décret relatif à la libre circulation des grains, & d'un Décret additionnel à celui de la Procédure criminelle.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 13 Octobre 1789, sept heures du soir.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a observé qu'il ne pouvoit pas encore proclamer les Membres du nouveau Comité des Recherches, parce que plusieurs Bureaux n'avoient pas encore envoyé leur scrutin; d'après cette observation, M. Baudouin a demandé que ce Comité fût incessamment nommé, parce qu'il avoit à lui remettre des éclaircissemens relatifs au Mandement incendiaire, donné par M. l'Evêque de Tréguier, sur lequel il étoit infiniment urgent que l'Assemblée prît un parti. Il étoit, en outre, arrivé un Député de la Commune de Paris pour remettre à ce Comité un paquet très-pressé. l'Assemblée, frappée de ces différens motifs, en continuant les fonctions de l'ancien Comité jusqu'à l'établissement du nouveau, a invité les Membres de l'Ancien Comité à s'assembler, sur-le-champ, pour faire l'ouverture du paquet adressé par les Représentans de la Commune de Paris.

On a fait lecture du Procès-Verbal des Séances de la veille, & de plusieurs adresses de Villes qui donnent leur adhésion au Décret qui ordonne l'impôt extraordinaire du quart du revenu. Un Député d'Alsace a lu à l'Assemblée une adresse de plusieurs Communautés de cette Province qui, en adhérant aux dispositions des Arrêtés du 4 Août, & au Décret qui ordonne l'impo-

ſition du quart du revenu, offrent encore, comme don patriotique, de payer les impoſitions foncières de 1790, ſans déduction des ſix derniers mois de 1789 que doivent payer les Privilégiés, & qui, d'après le Décret de l'Aſſemblée, devoient, en 1790, tourner au profit des anciens contribuables.

Un de MM. les Tréſoriers a fait lecture des dons patriotiques, & enſuite M. le Préſident a fait part à l'Aſſemblée, d'une lettre écrite à M. l'Abbé Grégoire par le Supérieur de la Communauté de Laon, à Paris, qui, après avoir annoncé qu'il étoit titulaire d'un Bénéfice d'un rapport annuel de la ſomme de 7000 livres, offre, pour les beſoins de l'Etat, de payer, pendant ſix ans, la ſomme de 6500 livres.

Les Députés du Bailliage du Cambreſis ont été autoriſés à retirer, ſur leurs récépiſſés, une lettre du 3 Octobre, fauſſement attribuée au ſieur Abbé Renoux, Scelleur de l'Archevêché de Cambrai, & par laquelle on annonçoit un don de 300,000 liv. provenant de l'aumône Jonard, & dont le Marquis d'Eſtourmel, l'un d'eux, a prouvé la fauſſeté, en produiſant une véritable lettre dudit ſieur Abbé Renoux, ladite aumône étant affectée aux pauvres de Cambrai.

On avoit mis le matin, dans l'ordre de cette Séance, un Rapport du Comité de Conſtitution; M. Target ayant demandé le renvoi de cet objet au lendemain, parce que le Comité avoit témoigné le deſir de revoir ce Rapport, on eſt venu à l'inſtruction qu'on avoit précédemment arrêtée d'adreſſer aux Peuples, pour leur démontrer l'intérêt qu'ils avoient à ne porter aucun obſtacle à la libre circulation des ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume.

Un Membre du Comité des Subſiſtances a lu un Projet de cette adreſſe; il a paru à l'Aſſemblée ſuſceptible d'un plus grand développement, & il a, en conſéquence, été renvoyé au Comité de rédaction pour le revoir.

Cette lecture a ramené l'Aſſemblée aux réflexions qui ont ſouvent été faites ſur le peu d'utilité dont avoit été

& pouvoit être, dans l'Aſſemblée Nationale, le Comité des Subſiſtances. Ces réflexions ont naturellement conduit à demander, dès ce moment, la ſuppreſſion de ce Comité, & à renouveler toutes les dénonciations faites dans l'Aſſemblée depuis long-temps ſur la ſortie des grains & farines, ſur l'inexécution du Décret qui en prohibe l'exportation à l'étranger.

Tous les Députés des provinces frontières des Pays-Bas Autrichiens & de la Suiſſe ont donné, ſur cet objet, de nouveaux renſeignemens qu'ils avoient reçus de leurs provinces; & non-ſeulement ils ont dénoncé le peu d'exactitude que l'on mettoit à ſurveiller l'exécution du Décret, mais ils ont aſſuré que tant dans les Pays-Bas Autrichiens que dans la Suiſſe, on donnoit des primes conſidérables pour tous les blés exportés de la France.

Quelques Membres ont cru voir, dans ces primes & dans ces exportations conſidérables, des machinations odieuſes; en conſéquence, ils ont demandé que l'Aſſemblée rendît un Décret pour rendre les Agens du Pouvoir exécutif reſponſables des infractions qui ſeroient commiſes à la Loi qui prohibe l'exportation des grains à l'étranger.

On a juſtement obſervé, contre cette demande, qu'il ſeroit infiniment dur de prononcer une reſponſabilité pour des infractions que les Agens du Pouvoir exécutif étoient peut-être dans l'impuiſſance d'arrêter, à raiſon des circonſtances. On a ajouté de plus que la reſponſabilité de ces Agens étant déja prononcée d'une manière abſolue & générale, il exiſtoit une Loi qui rendoit reſponſables ceux qui ſe rendroient coupables, ſoit par leur négligence ou autrement, de ne pas porter tous leurs ſoins à faire exécuter le Décret de l'Aſſemblée.

On eſt allé aux voix ſur ces différentes demandes, & d'abord la ſuppreſſion du Comité des Subſiſtances de l'Aſſemblee Nationale a été unanimement décrétée.

On a paſſé enſuite à la reſponſabilité que l'on vouloit

faire prononcer particulièrement contre les Agens du Pouvoir exécutif, pour les infractions à la Loi qui défend la sortie des grains & farines hors du Royaume. La question préalable a été demandée, en chargeant cependant M. le Président de suivre journellement, auprès du Roi, l'exécution du Décret qui défend l'exportation, & de lui déférer les différentes contraventions qui viendront à la connoissance de l'Assemblée. Cette proposition ayant été mise aux voix, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; & cependant l'Assemblée a chargé M. le Président de suivre, auprès du Roi, l'exécution du Décret, & d'instruire Sa Majesté de toutes les contraventions qui seroient dénoncées à l'Assemblée.

L'ancien Comité des Recherches s'étoit retiré pour examiner la demande pour laquelle la Commune de Paris avoit envoyé un Député à l'Assemblée Nationale.

M. l'Evêque de Rhodez, Membre de ce Comité, a demandé à être entendu pour rendre compte de l'examen que le Comité avoit fait de la demande des Représentans de la Commune de Paris. Il a dit que la Commune de Paris, occupée dans ce moment à faire des recherches soigneuses sur un complot formé contre le bien public, étoit embarrassée d'en suivre le fil, par rapport aux différens lieux privilégiés qui abondent dans la Capitale, elle demandoit l'avis de l'Assemblée Nationale sur les lieux privilégiés.

M. le Rapporteur a proposé en conséquence l'avis du Comité, qui avoit pensé que c'étoit le cas de déclarer qu'il ne pouvoit y avoir de lieu privilégié, de lieu à l'abri des recherches, lorsqu'il s'agissoit du salut de l'Etat. Cet avis a été unanimement adopté, & l'Assemblée Nationale a déclaré que lorsqu'il s'agissoit du salut de l'Etat, il ne pouvoit y avoir aucun lieu privilégié. La Séance a été terminée à onze heures.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 14 *Octobre* 1789, *neuf heures du matin.*

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances d'hier; après quoi M. le Président a communiqué à l'Assemblée les demandes faites par plusieurs Députés, pour obtenir des permissions ou passeports, afin de pouvoir s'abstenir d'assister de quelque temps à l'Assemblée.

Toutes ces demandes sont fondées sur causes de maladie, à l'exception de celle de Monseigneur le Duc d'Orléans, qui a pour motif une mission dont le Roi l'a chargé auprès de la Cour d'Angleterre.

Quelques autres Députés ont aussi demandé des passeports pour pouvoir voyager pendant l'intervalle de la discontinuation des Séances à Versailles, à la reprise des travaux à Paris.

M. Goupillot a proposé d'admettre un de MM. les Suppléans du Poitou, pour remplacer M. de Surat, qui a dit avoir besoin de s'absenter pour trois semaines ou environ; mais il a été décidé que cette absence étant nécessitée par maladie, ne donnoit pas lieu à remplacer le Député.

Revenant à l'ordre du jour, qui étoit la continuation de

la discussion sur la question de la propriété des biens ecclésiastiques, la parole a été donnée à M. l'Evêque de Clermont.

Mais d'autres Membres ont proposé de discuter auparavant sur l'organisation des Assemblées représentatives.

M. Gaultier de Biauzat a insisté pour que l'ordre du jour ne fût pas interrompu ; entr'autres motifs, il a observé qu'il convenoit de donner aux Provinces le temps d'exprimer leur vœu sur le Projet de division proposé par le Comité de Constitution.

Il a cependant été décidé que l'ordre du jour seroit changé, & M. Aubry de Bochet a proposé un plan de division de la France, dans lequel il laisse subsister la distinction & les limites des Provinces. Mais plusieurs Membres ont réclamé contre ce Plan.

M. de Volney a fait remarquer que l'opinant réduisoit la population de l'Anjou à près de moitié.

Un Député d'une autre Province a marqué son étonnement de ce que d'après ce Projet, il n'y auroit qu'un centre de département dans une moitié de sa Province, tandis qu'il s'en trouveroit six dans l'autre moitié.

M. Gaultier de Biauzat s'est récrié sur ce que M. de Bochet a négligé la ville de Clermont, qui est la capitale de la province d'Auvergne, & d'une population de 36,000 ames, pour établir un centre d'arrondissement à Riom, qui n'est éloigné que de deux lieues de la capitale, & dont la population n'excède pas six mille ames ; M. de Bochet a répondu, au réclamant, qu'il n'avoit pas entendu préférer Riom à Clermont & qu'il reverroit sa carte.

M. Deviallis a observé que le département de Forcalquier étoit formé, dans ce Plan, de manière que les communications de la conférence au centre seroient presque impossibles, à cause des montagnes.

M. Maury & quelques autres Membres ont proposé d'adopter d'abord un des plans proposés, sauf à en discuter ensuite successivement les articles.

Un autre Député, & M. Lateux, ont cru plus convena-

ble de s'occuper des questions sur l'éligibilité des Membres de l'Assemblée Nationale, & des Assemblées de départemens & de district.

M. Duport a soutenu qu'il falloit commencer par la divition de la France en départemens.

M. Gaultier de Biauzat a dit que les Assemblées nationales de départemens & de districts, ne pouvoient être formées que des élémens à prendre dans les Assemblées des Municipalités ; que l'état actuel de dissolution de tous les pouvoirs exigeoit que l'on s'occupât, sans retard, de l'organisation des Municipalités de toutes les Villes, Bourgs & autres Communes du Royaume, & il a fait la Motion de décréter, dès-à-présent, que les Officiers Municipaux sont à la libre nomination des Communes, & qu'il soit ordonné, par provision, que toutes les Villes, Bourgs & Communes du Royaume, qui n'ont pas de Municipalité, ou dont les Officiers Municipaux n'ont pas été nommés par les habitans, s'assembleront incessamment pour nommer des Officiers Municipaux, ou confirmer ceux qui sont en fonction, le tout au choix des habitans.

MM. Target, Rabaud de S.-Etienne, de Volney & Sallé de Choux ont voté pour mettre en discussion le projet du Comité de Constitution.

Plusieurs autres Opinans ont insisté pour faire admettre, avant tout, la motion de M. de Biauzat.

M. le Comte de Mirabeau a demandé le renvoi de cette discussion, pour s'occuper de la loi martiale, comme moyen d'arrêter & de prévenir les attroupemens.

M. de Crillon a demandé l'ajournement des questions sur l'organisation des Municipalités, à Lundi, ce qui a été adopté par l'Assemblée. Et M. le Comte de Mirabeau a lu un projet de loi martiale, en dix articles, qui indique la manière dont les troupes pourront être invitées à prêter main-forte, & qui prononce les différentes peines pour les différens crimes de sédition & rebellion : la discussion en a été renvoyée à la Séance du soir.

La lecture des noms des personnes que M. le Président a dit avoir été nommées pour former le Comité des Recherches, a occasionné des réclamations, fondées sur ce qu'on avoit choisi les mêmes Membres du précédent Comité; il a été remarqué, par quelques Opinans, que l'élection n'avoit pas été régulièrement faite, & il a été décrété qu'il y seroit procédé de nouveau.

Les Députés d'une partie du Commerce de Paris ont été admis à la barre, & ont offert un présent patriotique de 2,700 livres.

L'Assemblée a aussi admis une Députation de Fontainebleau, qui a demandé, sur les motifs les plus urgens, que l'Assemblée décrétât l'organisation des Municipalités.

La Séance a été levée à trois heures.

On souscrit tous les jours chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale*:

A VERSAILLES, *Avenue de Paris, N°. 62.*

A PARIS, *Rue du Foin-Saint-Jacques N°. 31.*

Le prix de l'Abonnement, franc de port dans tout le Royaume, est de 10 livres pour deux mois.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs au Procès-Verbal de l'Assemblée Nationale ne paieront que 6 livres pour deux mois.

A VERSAILLES, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mercredi 14 Octobre 1789, 7 heures du soir.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture des adresses reçues des différentes Villes. M. le Président a proposé ensuite à l'Assemblée de recevoir une Députation envoyée par les Juifs résidens dans le Royaume; la Députation a été reçue: elle a présenté une adresse, dans laquelle elle réclame, pour les Juifs, la protection de l'Assemblée. M. le Président a répondu à la Députation, & l'Assemblée a pris l'engagement de s'occuper incessamment des demandes qui lui ont été faites par les Juifs; elle a permis à la Députation d'assister à la Séance.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée de différentes lettres ou adresses qu'il avoit reçues des Provinces, & dans lesquelles étoit clairement manifesté le chagrin qu'elles auroient de voir leurs Députés quitter l'Assemblée Nationale. L'Assemblée ayant énoncé son vœu pour qu'il lui fût lu quelques-unes de ces adresses, on lui a fait lecture de celle envoyée par la ville de Château-Thierry. Les expressions dans lesquelles elle étoit conçue ont été critiquées, & alloient occasionner une discussion, si une grande partie de l'Assemblée n'eût pas demandé, avec instance, qu'on en vînt à l'ordre du jour.

Cet avis ayant prévalu, un Membre du Comité de Vérification des Pouvoirs, a fait le Rapport des Pouvoirs des Députés de la Colonie de la Martinique, comme pour les autres Colonies. Il n'y avoit point eu, de la part du Législateur provisoir, des Lettres de Convocation; mais, en partant du principe qui avoit décidé l'Assemblée à admettre des Députés pour St.-Domingue & la Guadeloupe, l'avis du Comité a été de donner une députation à la Martinique,

& il a pensé que le nombre des Députés devoit être fixé à deux. L'avis du Comité a été adopté en totalité.

Un de MM. les Trésoriers a fait lecture des dons patriotiques, & à la suite, un Membre du Comité des Recherches a fait le rapport intéressant de l'affaire de M. le Baron de Besenval, prévenu de crime de lèse-nation. On sait que cet Officier-Général, arrêté pendant les premiers troubles arrivés dans la Capitale, au moment où il cherchoit à sortir du Royaume, est, dans ce moment-ci, détenu à Brie-Comte-Robert. Il a été reclamé par la République de Soleure à laquelle il appartient, & par plusieurs autres Cantons Suisses. Il a, de même, été réclamé par le Régiment des Gardes-Suisses, pour être jugé par la Jurisdiction Militaire, attribuée aux Suisses par les différens Traités faits entre cette Nation & la France. M. le Rapporteur, après avoir annoncé que le Comité des Recherches n'avoit pu se procurer aucune Pièce de conviction dans cette affaire, a fait lecture de quelques-unes de ces réclamations adressées à M. le Comte de Montmorin, Ministre des Affaires Etrangères. Il a pareillement fait lecture d'une Lettre écrite, par ce Ministre, à M. le Garde-des-Sceaux, en lui envoyant ces Réclamations, & d'un Mémoire Justificatif de M. le Baron de Besenval, dans lequel il assure qu'il n'a jamais donné des ordres que contre les brigands qui avoient troublé la tranquillité de la Ville de Paris. Il a fini par proposer l'avis du Comité, qui a pensé qu'attendu qu'il n'existe aucune accusation légale, aucune plainte juridique, on ne pouvoit pas prolonger plus long-temps la détention de M. le Baron de Besenval, & qu'il falloit supplier le Roi d'ordonner qu'il fût mis en liberté.

M. Rewbell a dit qu'en proposant un pareil Décret, le Comité des Recherches avoit vraisemblablement oublié que c'est particulièrement à raison de l'affaire de M. de Besenval que l'Assemblée avoit arrêté la création d'un Tribunal, qui seroit établi par la Constitution pour juger les crimes de lèse-nation. Il a de plus observé, que mal-à-propos le Comité avoit annoncé qu'il n'avoit pu se procurer aucune pièce qui pût faire présumer que M. de Besenval fût coupable, puisque, dans son propre Mémoire, M. de Besenval ne désavouoit pas qu'il n'eût donné des ordres dans la mémorable journée du 14 Juillet.

M. le Duc de Liancourt, en appuyant l'avis du Comité,

a proposé pour amendement, que M. le Baron de Besenval fût mis en liberté, sur sa parole d'honneur de se représenter lorsqu'il en seroit requis. Il a ajouté que si on exigeoit une caution, il s'offroit pour être celle de M. de Besenval.

M. le Duc de Luynes a observé que la vie entière de M. de Besenval déposoit en sa faveur, & qu'ayant eu l'honneur de servir sous ses ordres, il n'avoit jamais vu en lui qu'un Citoyen estimable, qui avoit toujours rempli ses devoirs avec la plus grande exactitude.

M. de Gouy d'Arsy s'est autorisé de l'exemple de M. le Duc de la Vauguyon, qui, compris dans le nombre des Ministres déclarés responsables des malheurs publics par le Décret du 13 Juillet, avoit cependant été mis en liberté d'après les ordres de l'Assemblée, lorsqu'il avoit été retenu au Havre.

M. Moreau de Saint-Méry, dont les Pouvoirs avoient été vérifiés dans cette Séance, comme Député de la Martinique, connu d'ailleurs par la place qu'il a occupée parmi les Représentans de la Commune de Paris pendant les troubles du mois de Juillet, a rendu un compte fidèle de tout ce qui s'est passé à cette époque, relativement à M. le Baron de Besenval. Il a assuré que l'ordre donné par cet Officier-Général au Gouverneur de la Bastille, existoit entre les mains du Président du District de Saint-Gervais; qu'il existoit en outre, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, un paquet mis sous le sceau de la Ville, qui n'avoit pas été décacheté, & qui pouvoit donner de nouveaux éclaircissemens dans cette affaire; & il a fini par peser sur les conséquences qui pourroient résulter, dans l'état actuel des choses, si l'Assemblée, sans justification légale, rendoit la liberté à un homme accusé par la clameur publique.

M. Glezen a analysé le Mémoire donné au Comité par M. le Baron de Besenval: il a dit que c'étoit un palliatif maladroit, d'avoir inséré, dans le Mémoire, que les ordres étoient seulement dirigés contre les brigands; qu'au surplus, il falloit nécessairement, pour son honneur, que M. de Besenval fût justifié légalement, & il a proposé que cette affaire fût renvoyée au Châtelet de Paris.

M Dupont, en appuyant ce renvoi, a demandé que toutes les affaires du même genre fussent renvoyées au même Tribunal, jusqu'au moment de la création du Tribunal qui doit être établi par la Constitution pour juger les crimes de lèse-nation.

M. Target a observé que ce renvoi, portant une attribution au Châtelet, ne pouvoit s'effectuer que par un Décret de l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi.

M. de Mirabeau a dit que ce ne pouvoit être le cas d'adopter l'avis du Comité, ni de renvoyer au Châtelet ; que le seul Tribunal qui seroit établi par la Constitution, pour juger les crimes de lèse-Nation, pouvoit connoître de cette affaire. Il a en conséquence demandé l'ajournement ; & qu'en attendant, toutes les pièces de conviction fussent soigneusement recueillies. Il a donné des éloges à l'offre généreuse de M. le Duc de Liancourt ; mais, indépendamment de ce qu'un pareil cautionnement est inusité en France, il a observé que, même dans les pays où les élargissemens sous caution sont admis, ils n'ont jamais lieu pour les crimes de lèse-Nation.

M. de la Ville-Leroux, en appuyant l'ajournement, a demandé que la décision, provoquée par le Comité des Recherches, ne fût prononcée qu'après la translation de l'Assemblée à Paris ; ce qui donneroit le temps au Comité de prendre connoissance des renseignemens que peut procurer le paquet qui est en dépôt à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & alors l'Assemblée se détermineroit, d'après le rapport qui lui en seroit fait par le Comité.

M. Lanjuinais, voulant concilier les dispositions du Décret de l'Assemblée, qui a décidé que les crimes de lèse-Nation seroient jugés par un Tribunal établi par la Constitution, & qui n'est pas encore établi, avec le droit qu'ont les accusés ou les prévenus de réclamer un prompt jugement, a proposé de charger le Châtelet de commencer l'instruction de toutes les affaires de cette nature.

Cet amendement, proposé à la Motion de M. Dupont, a fait réclamer la priorité en sa faveur : elle a été prononcée ; & la Motion de M. Dupont, ainsi amendée, ayant été mise aux voix, il a été décidé que le Châtelet seroit provisoirement autorisé à informer, décréter & instruire, jusqu'au jugement définitif exclusivement, conformément à la Loi provisoire rendue pour la réformation de la Jurisprudence criminelle, contre tous les prévenus & accusés du crime de lèse-nation. La Séance a été levée à onze heures.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 15 *Octobre* 1789, *neuf heures du matin.*

LE patriotisme anime toutes les Classes de Citoyens François; & cette vertu, qui doit sauver l'Etat, se manifeste même dans les personnes de l'âge le plus tendre. Un enfant de dix ans, fils d'un Marchand Cordonnier de Versailles, a déposé sur le Bureau, à l'ouverture de la Séance, des boucles, un couvert & plusieurs pièces d'argenterie, dont son père lui a permis de faire don à la Patrie.

L'annonce que M. le Président a faite d'un grand nombre de demandes de passe-ports, a excité de vives réclamations.

Plusieurs Députés ont observé qu'ils étoient invités à se rendre dans leurs Provinces, les uns pour présider, en leur qualité de Maires, aux travaux des Municipalités, les autres pour coopérer, comme Procureurs-Syndics d'Assemblées provinciales, à la confection des nouveaux rôles; ils ont demandé la décision de l'Assemblée sur le parti qu'ils auront à prendre, & il a été décrété *qu'aucun autre devoir ne peut l'emporter sur celui de Représentans de la Nation.*

M. l'Évêque de Clermont, qui avoit obtenu un passe-port pour quinze jours, dans la premiere Séance du 13 de ce mois, a déclaré que, « Pénétré de la vive sensation qu'occasion-« noient ces demandes multipliées, il renonçoit à la per-« mission qui lui avoit été accordée, préférant, a-t-il dit, » de faire céder ses affaires personnelles, même les considé-» rations sur sa santé, au desir de demeurer constamment uni » de corps, d'esprit & de cœur à l'auguste Assemblée dont » il se fera toujours honneur d'imiter le zèle, & de partager » les travaux. »

MM. de Richier, Target, de Boarnais, Malartie, Martineau, d'Ambly, Destournelles, le Vicomte de Noailles & Démeunier, ont développé, chacun, des opinions différentes, mais qui tendoient à arrêter ce que quelques-uns d'entre eux ont appelé *désertion*.

Ces débats ont déterminé trois Arrêtés qui ont été réunis pour former un seul Décret, d'après lequel, 1°. Il ne sera plus accordé de passe-ports, que pour affaires urgentes, pour un temps déterminé, & après que le Député qui en demandera, aura été remplacé par son Suppléant. 2°. Les nominations des Suppléans ne pourront être faites, à l'avenir, que par l'Assemblée de tous les Citoyens réunis, ou légalement représentés, sans préjudice néanmoins pour les nominations faites avant ce Décret. 3°. Il sera fait un appel nominal de tous les Députés, huit jours après les reprises des travaux de l'Assemblée à Paris, sauf à décider alors si la liste des absens sera imprimée ou non.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite par M. le Maire de Paris à M. le Président, pour apprendre à l'Assemblée que la Commune de la Capitale a donné des ordres pour laisser entrer dans cette Ville, sans visite, les papiers, livres & meubles de l'Assemblée Nationale & de ses Membres, & que les Commis aux portes s'en rapporteront aux déclarations des Députés.

M. le Président a aussi communiqué à l'Assemblée une lettre & un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux. La lettre instruit l'Assemblée que le Roi a rendu des Lettres-Patentes pour l'exécution des Décrets sur le prêt à intérêt & sur la Procédure Criminelle; que la Chambre des Vacations du Parlement tiendra jusqu'à la Saint Martin pour accélérer l'expédition des affaires, & que les Districts de la Commune de Paris s'occupent actuellement à nommer des Adjoints pour l'instruction & le jugement des procès criminels.

Le Mémoire expose la nécessité de rendre au Conseil l'activité nécessaire, pour qu'il puisse concourir au maintien de la tranquillité publique.

MM. le Camus, Martineau, Duport, Lanjuinais, Target & plusieurs autres Membres ont ouvert, sur ce sujet, différens avis, qui ont tous supposé la nécessité de mettre le Conseil en état de continuer ou de reprendre ses fonctions sauf à ne point évoquer le fond des affaires, & à ne plus rendre d'Arrêts appelés *du propre mouvement*.

En conséquence il a été décrété que, jusqu'à ce que l'Assemblée ait déterminé l'organisation du Pouvoir judiciaire, & celle des Assemblées Provinciales, le Conseil sera autorisé à continuer ses fonctions *comme par le passé*, à l'exception des évocations du *fond* des affaires, & des Arrêts *du propre mouvement*, qui ne doivent plus avoir lieu.

Le Mémoire a été renvoyé, pour le surplus, à l'examen de quatre Membres que le Comité des Sept choisira dans son sein, & qui en feront le rapport à l'Assemblée.

Sur le rapport fait à l'Assemblée, de l'affaire dont MM. Daye & Giot, Députés de Fontainebleau sollicitèrent la décision dans la première Séance d'hier, il a été décrété que M. le Président écrira aux Membres de la Municipalité actuelle de cette Ville, qui ne concertoient pas avec plusieurs Officiers de la Garde Nationale, que les Membres de l'Administration publique doivent être nommés à la pluralité des suffrages, sans que, sous aucun prétexte ou *autorisation ministérielle*, ceux qui auroient exercé en vertu d'autres titres, puissent confirmer leurs fonctions contre le vœu des Habitans.

L'ordre du jour a enfin été repris : il s'agissoit de la Loi martiale dont M. le Comte de Mirabeau proposa hier un Projet de rédaction.

M. Target a fait quelques observations critiques sur ce Projet, & il en a proposé un autre.

M. Pétion de Villeneuve a aussi relevé quelques expressions qui lui ont paru peu convenables dans le Projet de M. de Mirabeau.

L'Assemblée a ajourné cette discussion, & a renvoyé les deux Projets à l'examen du Comité pour les matières criminelles, qui en fera son rapport à l'Assemblée.

M. le Duc d'Aiguillon a fait une Motion pour prévenir les Députations qui pourroient interrompre les travaux de l'Assemblée, lorsqu'elle sera séante à Paris ; il demandoit qu'il fût nommé un Comité de vingt personnes, dont dix à prendre parmi les Députés de Paris, pour recevoir les Députations & pour prendre connoissance des Adresses. Il proposoit cependant de faire une exception pour les Députations des Représentans de la Commune de Paris.

Plusieurs Membres ont désaprouvé cette distinction d'exception ; plusieurs autres l'ont soutenu ; & il a été décrété qu'il ne sera reçu désormais de Députations à la barre, que celles des Représentans de la Commune de Paris, & que les autres

ſeront reçues par le Comité des Rapports, qui en rendra compte à l'Aſſemblée Nationale.

Il a été fait lecture à l'Aſſemblée d'un Mandement de M. l'Evêque de Tréguier; cette production a paru à une grande partie des Membres une improbation abſolue de toutes les opérations de l'Aſſemblée; le Prélat s'y récrie expreſſément de ce que « les Miniſtres de la Religion ſont menacés, dit-il, » d'être réduits à l'état de commis appointés. » Il réclame l'exécution de ce qu'il appelle les *anciennes Loix*, qu'il trouve infiniment meilleures que les nouvelles; il invite ſes Diocesains à ſe *réveiller* enfin, & à former une réclamation générale & concertée. Pour mieux réuſſir, il charge les Curés de diſſuader le peuple, en lui diſant qu'on le trompe, notamment lorſqu'on parle des dangers de l'ancienne diſtinction des citoyens en différens *Ordres*. La diſcuſſion de cette affaire a été renvoyée à Mardi prochain.

M. Duport a propoſé de ſupprimer toute diſtinction de coſtume dans la ſalle; M. Gaultier de Biauzat, en appuyant cette Motion, a demandé qu'il n'y ait pas de diſtinction de place dans les ſéances: ces deux Motions ont été adoptées.

M. le Préſident a inſtruit l'Aſſemblée du deſir de MM. les Officiers & Gardes de la Prévôté, de continuer la garde de la Salle nationale, & il a été autoriſé à en conférer avec le Miniſtre qui eſt chargé de ce Département.

L'Aſſemblée a accepté, avec ſatisfaction, les offres de la garde Nationale de Verſailles, d'eſcorter le tréſor formé des dons patriotiques, juſqu'au lieu où il ſera dépoſé, & il a été voté des remerciemens pour les Habitans de la ville de Verſailles. Tous les Députés ont paru pénétrés de reconnoiſſance des bons offices & des amitiés qu'ils y ont reçus.

M. le Préſident a déclaré la ſéance levée, après avoir indiqué celle de lundi, à l'Archevêché de Paris, à dix heures du matin.

A VERSAILLES, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.

[N° 71].

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du lundi 19 Octobre, dix heures du matin.

Le premier vœu que l'Assemblée a manifesté dans cette Séance, a été de témoigner son respect & son amour pour le Roi. M. le Président a été chargé de demander à Sa Majesté l'heure à laquelle pourra être reçue la Députation qui sera nommée à cet effet.

L'Assemblée a été prévenue de quelques troubles arrivés dans le Hainaut & dans la Normandie : le Comité des Rapports devant s'en occuper, il convient d'en renvoyer la mention détaillée au temps où ils seront pris en considération par l'Assemblée.

La Garde Nationale de Boulogne avoit retardé la sortie de M. le Duc d'Orléans, qui a une mission pour l'Angleterre; M. le Président délivra hier aux Députés de cette Ville, un certificat propre à justifier qu'ils ont rempli diligemment & avec exactitude la commission qui les avoit conduits ici.

M. le Président a fait mention de plusieurs Dons Patriotiques : Les Comédiens de Marseille ont offert 2600 liv. ; M. de la Garde-Adémart, 3140 livres ; la Communauté des Religieuses Ursulines de Nantes, 5000 livres, formant bien au-delà du quart de leur revenu ; & M. Bonnet de la Verdiére, ancien Auditeur des Comteps en Bretagne, & garçon, le quart de sa fortune, qu'il évalue à 400,000 liv.

Il a été fait plusieurs autres offrandes, dont MM. les Trésoriers ont été chargés de faire mention dans leurs états.

La lecture du Procès-verbal de la Séance du 18 de ce mois a occasionné des réclamations, qui ont déterminé à rappeller l'usage de soumettre à l'examen de MM. les Secrétaires les Projets de rédaction de chaque Procès-verbal ; usage interrompu depuis quelque temps, & que la translation de l'Assemblée a rendu impraticable à l'égard de cette dernière rédaction.

Le Décret rendu Jeudi dernier, au sujet des Arrêts du Conseil, a encore occupé l'Assemblée pendant quelque temps.

M. de Beaumez a dit qu'il est souvent nécessaire que le Roi rende des Arrêts, *de son propre mouvement*, pour faciliter & pour assurer la marche de l'administration, & que ces Arrêts ne doivent être interdits qu'à l'égard des affaires qui concernent les Particuliers.

M. le Camus a rappelé ce qu'il avoit dit dans la Séance du Jeudi, que les Ministres rendoient souvent des Arrêts de cette espèce, sous le faux prétexte que ces affaires tiennent à l'administration, & qu'il juge ainsi au préjudice des Particuliers.

MM. Dupont, Coupily, le Chapelier, Rewbel, & quelques-autres, se sont aussi expliqués sur cette Motion; mais il ne lui a pas été de suite. M. le Président en a renvoyé la discussion à la lecture qui sera faite demain du nouveau projet de rédaction du procès-verbal dans lequel ce Décret est mentionné.

Plusieurs Députés ont observé que la Salle dans laquelle l'Assemblée tenoit cette Séance, n'étoit pas assez vaste pour contenir tous les Membres d'une manière convenable aux délibérations; il a été arrêté que les six Commissaires précédemment nommés, chercheront un lieu plus vaste & plus commode.

M. le Maire de Paris, & le Commandant de la Garde Nationale de cette Ville, sont entrés dans l'Assemblée, à la tête d'une grande Députation des Représentans des Communes & de la Garde Nationale.

M. le Maire a prononcé un Discours, par lequel il a témoigné à l'Assemblée *le respect profond, & la soumission entière* des Habitans de la Capitale, pour les Decrets des Représentans de la Nation. Après avoir annoncé que la présence du Roi avoit établi le bonheur des Habitans de cette Ville, & que la présence de l'Assemblée Nationale y avoit affermi la paix, il a assuré que si cette paix desirable n'existoit pas, elle naîtroit du respect que l'Assemblée inspire.

M. le Président a répondu à ce Discours par les éloges que M M. Bailly & de la Fayette ont notoirement bien mérités.

M. le Comte de Mirabeau prenant ensuite la parole, a dit, avec raison, que c'est une obligation de justice & un devoir de sentiment, de reconnoître les grands services

rendus à la chose publique] par M. Bailly, M la Fayette & par les Membres des Représentans des Communes & de la Garde Nationale. Après ce Discours plein de choses flatteuses, mais vraies, & dites bien éloquemment, l'Orateur a fait la Motion pour qu'il fût voté des remercimens aux Chefs & aux Corps des Communes & de la Garde, en y comprenant expressément les Districts : cette Motion a été unanimement adoptée.

M. le Maire a attribué à M. le Commandant tout ce qui s'est fait de louable ; « je n'ai point prévenu des » maux, a-t-il dit, je n'ai fait aucun bien, mais j'espère » beaucoup de la paix qui est assurée par votre pré- » sence. »

M. le Commandant a fait honneur à M. le Maire, aux Représentans des Communes & à la Garde Nationale, de tout ce qui s'est fait de bien, & il a assuré l'Assemblée de sa disposition à en faire respecter les decrets même au prix de son sang.

L'Ordre du jour étoit, suivant un Décrèt de la Séance du mercredi dernier, de discuter sur l'organisation des Municipalités ; M. Aubri du Bochet a parlé pour s'expliquer sur les différentes objections qui lui furent faites par MM. de Volney, Gaulthier de Biauzat & autres, dans la même Séance.

C'est sur l'étendue de l'Anjou & non sur sa population que M. Aubry s'étoit trompé ; mais son erreur n'étoit pas moins conséquente.

Quant à la réclamation de M. Gaulthier de Biauzat, M. du Bochet a réitéré la réponse qu'il avoit faite au réclamant, qu'il étoit bien éloigné de donner la préférence

à la ville de Riom ſur celle de Clermont, qui eſt la Capitale de la Province.

Les dimenſions déterminées par de ſimples apperçus ſur des Cartes géographiques, & peu exactes, avoient occaſionné les différentes erreurs, qui furent relevées; & pour aſſurer l'exactitude ſur tous ces points, l'Opinant a propoſé d'établir un Comité qui prendroit des inſtructions de la bouche des Députés de toutes les Provinces.

M. Briat de Savarins a repréſenté le Projet du Comité de Rédaction pour la diviſion du Royaume, comme inutile, parce qu'on peut adopter & exécuter les proportions de la repréſentation ſans détruire les limites des Provinces; impraticable, parce que les uſages, les mœurs & les localités élèvent des obſtacles inſurmontables; & dangereuſe, en ce que la diviſion s'opérant dans ce moment, détruiroit le ſeul lien qui retient chaque Citoyen attaché à la Patrie, par l'intérêt particulier qu'il prend à ſa Province.

M. d'Arembur a propoſé dix articles, tendant à laiſſer aux Provinces le ſoin de ſubdiviſer leurs Départemens ſuivant la convenance des localités, & à décréter dès-à-préſent la manière dont ſe feront les nominations aux Offices Municipaux, & aux Aſſemblées provinciales & Nationale.

MM. de Jeſſé, de Clermont-Tonnerre, Bouche, Poupe, de Traſſy, Deſtournels & Dupont, ont développé différentes opinions, les unes pour faire rejeter le Projet du Comité de Conſtitution, & pour en venir tout de ſuite à l'organiſation des Municipalités des Villes, Bourgs & Villages; les autres pour ſoumettre le Projet du Comité à la diſcuſſion : ce dernier parti a été adopté.

M. Laville-au-Bois a proposé de commencer la discussion par la partie du projet qui a trait à l'éligibilité des Membres qui doivent former les diverses Assemblées.

M. de Crillon a contrarié cette Motion par une autre, tendante à ce que le projet fût soumis aux objections, article par article, & que les Membres du Comité fussent autorisés à y répondre successivement.

M. le Chapelier a observé que le procédé indiqué par M. de Crillon allongeroit la discussion: & il a été décrété que l'on commenceroit la discussion par la partie du projet concernant l'éligibilité.

M. Destournels a proposé, au moment où la Séance alloit être levée, d'expliquer le Décret déjà rendu sur la procédure criminelle, pour autoriser le Plaintif à faire entendre son Conseil, lors du jugement du procès, & à l'effet de maintenir sa plainte contre la défense de l'Accusé.

La proposition n'a pas été mise en délibération, & M. le Président a levé la Séance.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

[N° 72].

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mardi 20 Octobre 1789, au matin.

L'ASSEMBLÉE avoit remarqué hier quelques défauts dans la rédaction d'une partie du Procès-verbal de la Séance tenue à Verſailles le 15 de ce mois, relativement aux fonctions du Conſeil du Roi; Elle avoit renvoyé ce procès-verbal à une nouvelle rédaction qui a été lue ce matin. Le même objet a donné lieu à une diſcuſſion que les circonſtances rendent très-importante. Il s'agiſſoit d'une part de laiſſer à ce tribunal toute l'activité néceſſaire pour les affaires courantes ou preſſantes de l'adminiſtration, & de l'autre, de reſtreindre ſon autorité dans les bornes qui lui ſont propres, & de faire ceſſer toutes ſes entrepriſes ſur les loix.

MM. Duport, Dupont, Le Chapelier, Target & Anſon ont parlé ſur cette matière, & ont propoſé des rédactions différentes; mais l'Aſſemblée, impatiente de reprendre le cours de ſes autres travaux, a prié M. le Préſident de nommer les orateurs pour commiſſaires, à

l'effet de s'accorder sur une rédaction, ce qui a été fait, & pendant que les Commissaires se sont occupés de leur mission, l'Assemblée a continué ses opérations.

Le Procès-verbal de la Séance d'hier 19 a été lu.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée, qu'il a été reçu hier chez le Roi, & que Sa Majesté lui a dit qu'elle recevroit ce soir l'Assemblée à six heures & demie, suivant le vœu que l'Assemblée avoit formé dans la Séance d'hier.

Le Comité des Rapports a été averti de se tenir prêt à rendre compte, dans la Séance de demain, des difficultés qui se sont élevées dans la Milice Nationale de Rouen.

M. le Président a déclaré à l'Assemblée qu'il étoit instant de proclamer le nouveau Comité des recherches, & qu'il ne pouvoit le faire, un des Bureaux n'ayant pas encore remis le résultat de son scrutin. L'Assemblée a demandé que la proclamation soit faite sur le résultat de tous les autres Bureaux. Le Comité se trouve formé de MM. Glézen, Buzot, Reubell, Salomon, le Berthon, le Chevalier de Lameth, Goutte, Dumets, Petion-de-Ville-Neuve, Emery, Goupil-de-Prefeln & Chasset.

Ensuite M. le Président a fait part à l'Assemblée, de la délibération du Comité du District de . . . . . . qui a fait placer une Sentinelle à la porte de son hôtel, rue Gaillon, comme un honneur dû au Chef de l'Assemblée Nationale. Il a demandé l'avis de l'Assemblée.

Quelques Membres ont dit qu'il étoit à propos d'accepter cet hommage du District.

D'autres ont pensé que la Garde ne pouvoit pas être acceptée, & que l'Assemblée devoit déclarer qu'elle ne de-

ſire d'autre Garde pour ſon Préſident, que la confiance & le patriotiſme des Citoyens.

Il a été arrêté que le Diſtrict ſera remercié par M. le Préſident.

M. Target a inſtruit l'Aſſemblée que pluſieurs Décrets très-importans de l'Aſſemblée, ſanctionnés par le Roi, ou dont la publication a été promiſe par Sa Majeſté, notamment les décrets du 4 Août, n'ont point été envoyés à toutes les Municipalités ni même à toutes les Provinces : il a propoſé à l'Aſſemblée de s'occuper de cet objet.

M. Corroller Dumonſtoir demande que le Miniſtre ſoit mandé pour rendre compte des motifs de ce retard.

Cette Motion eſt appuyée par M. Buzot, qui ajoute que divers Décrets, & notamment celui de la Gabelle & des ſubſiſtances, ont éprouvé des changemens, en paſſant par la Sanction Royale. Il demande que M. le Garde des Sceaux ſoit tenu d'envoyer inceſſamment les Décrets ſanctionnés, à peine de devenir reſponſable des retards.

M. de Cuſtine obſerve que les Miniſtres ne peuvent pas être tenus d'une forme de promulgation qu'ils ne connoiſſoient pas encore.

D'autres obſervent qu'au moins on auroit dû promulguer les Décrets dans la forme ancienne, c'eſt-à-dire, par l'envoi dans les Tribunaux, pour être lus, publiés & enregiſtrés.

M. le Chapellier, dévelopant les motifs des Motion faites par MM. Coroller & Buzot, propoſe un projet de Rédaction.

M. Démeunier demande qu'on fixe la forme des envois aux Tribunaux & Municipalités.

Un autre Député demande qu'on présente à l'acceptation les articles de la Constitution qui fixent la forme de la promulgation.

M. Meunier Dumesnil observe, 1°. relativement à l'enregistrement aux Municipalités, que n'étant pas formées & n'ayant pas été statué sur leur organisation, on ne peut encore ordonner que les Décrets y seront enregistrés.

2°. Que le terme d'inviter pour M. le Garde-des-Sceaux, paroît plus analogue & plus convenable au ministre du chef de la Justice que celui de mander; que cette invitation au surplus n'en rempliroit pas moins l'objet de l'Assemblée, qui étoit d'entendre M. le Garde-des Sceaux, sur les causes du retard de cet enregistrement.

On propose à la Délibération la Motion de M. le Chapellier.

Un Membre demande la division de la deuxième partie de la Motion relative à la citation du Ministre.

M. le Comte de Mirabeau dit que ce qu'il importe le plus à l'Assemblée de savoir, est pourquoi les arrêtés acceptés & sanctionnés n'ont pas été promulgué sans délai.

On vient aux voix sur la division, elle est rejetée.

On soumet alternativement aux voix les divers amendemens. Celui qui occupe le plus l'Assemblée est de savoir si on se servira vis-à-vis de M. le Garde-des-Sceaux du mot *mander*, ou de celui *inviter*. L'Assemblée se décide pour le mot *mander*. Ceux qui fesoient valoir la préfé-

rence pour cette expression, disoient que si M. l'Archevêque de Bordeaux étoit appellée comme Membre de l'Assemblée, il faudroit l'inviter ; mais que comme Garde-des-Sceaux, comme responsable & comptable envers la Nation, la seule expression convenable étoit celle de *mander.*

Après les divers amendemens, la Motion a été décrétée en ces termes : *L'Assemblée Nationale a décrété que les Arrêtés du 4 Août & jours suivans, dont le Roi a ordonné la publication, ainsi que tous les Arrêtés & Décrets qui ont été acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, seront, sans aucune addition, changement ni observation, envoyés aux Tribunaux, Municipalités & autres Corps administratifs, pour y être transcrits sur leurs Regîtres, sans modification ni délais, lus, publiés & affichés.*

Que la garde des Sceaux sera mandé dans l'Assemblée pour y rendre compte des motifs qui ont retardé la publication des Décrets, ainsi que des additions, modifications ou changemens apportés aux différens Décrets, & des raisons qui ont déterminé à envoyer les observations du Roi sur les Arrêtés du 4 Août dernier.

M. Target a ensuite rapporté le projet de rédaction du Décret du 15 de ce mois, relatif à la Jurisdiction du Conseil. Il y a été fait quelques légers amendemens ; ensuite elle a passé, à la pluralité, en la forme qui suit :

L'Assemblée Nationale a arrêté, que jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire & celui d'administration, le Conseil du Roi sera autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, & qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à

l'exception néanmoins des Arrêts de propre mouvement, ainsi que des évocations avec rétention du fond des affaires, lesquelles ne pourront plus avoir lieu à compter de ce jour. Mais le Roi pourra ordonner les proclamations nécessaires, pour procurer & assurer l'exécution littérale de la Loi.

On est revenu aux règles d'éligibilité dans les différentes Assemblées politiques qui avoient été mises invariablement à l'ordre du jour. Le quatrième Article du plan de Comité de Constitution a été mis à la discussion.

M. de Montlosier, en faisant l'éloge du Plan, a attaqué la Division des Citoyens en Citoyens actifs & ceux qui ne le sont pas : il l'a trouvée insignifiante; il a regardé comme contraire aux principes l'exclusion des Assemblées primaires, prononcée contre ceux qui ne payeroient pas une certaine quotité d'impositions; & pour diminuer le grand nombre de Citoyens qui seroient appelés aux Assemblées primaires, il a opiné pour qu'il n'y eût que les Chefs de famille, les hommes mariés, ou ceux qui l'ont été, qui pussent être appelés aux Assemblées primaires, & il en a conséquemment exclu les Ecclésiastiques.

M. le Grand a examiné les cinq conditions proposées par l'article, pour pouvoir exercer les droits ploitiques de Citoyen; il a proposé qu'on déterminât l'âge de 25 ans pour être admis aux Assemblées primaires, & celui de 30 ans pour être éligible dans le Corps legislatif; il a demandé que le taux des impositions pour être admis aux Assemblés primaires, fût fixé à la valeur d'une journée de travail. Il a demandé, en outre, que cet article s'expliquât sur les Citoyens engagés à temps dans le service militaire, & qu'il n'y eût que des gens mariés, ou qui l'ont été, qui fussent appellés à former le Corps légis-

latif ; il a indiqué cette condition, comme un moyen assuré de rendre un grand service aux mœurs & à la Patrie, en diminuant le célibat.

Quelques Membres ont demandé d'interrompre cette discussion, pour commencer le rapport de l'affaire concernant le Mandement donné par M. l'Evêque de Tréguier, qui a été présentée comme très-instante, pour prévenir un commencement de troubles en Bretagne.

M. de Clermont-Tonnerre, après avoir observé que toutes les affaires particulières dont les malheurs des temps avoient chargé l'Assemblée, retardoient nécessairement ses grands travaux sur la Constitution & sur les finances, a proposé que, sans jamais rien changer à l'ordre des jours affectés à la Constitution & aux Finances, il y eût un jour dans la semaine absolument affecté aux affaires particulières.

M. Robert-Pierre a combattu cette motion, en disant que l'Assemblée ne devoit pas s'engager par un Arrêté à éloigner l'examen de plusieurs affaires intéressantes du moment, & qui pourroient, si elles n'étoient pas décidées dans l'instant où l'Assemblée en auroit connoissance, occasionner le bouleversement de l'Etat. Il a parlé de conspirations contre le bien public, & du danger qu'il y auroit à ce que l'Assemble ne s'en occupât pas dès le moment où son Comité des Recherches lui soumettroit les renseignemens qu'il pourra se procurer.

M. de Clermont-Tonnerre a voulu répondre, mais l'ajournement de sa Motion ayant été demandé, il a été ordonné, & l'Assemblée a repris la discussion sur les règles d'éligibilité dans les différentes assemblées politiques.

M. Démeunier, Membre du Comité de Constitution,

a combattu les différentes objections qui ont été présentée contre l'article IV du plan, & contre les conditions développées dans cet article.

M. de Saint-Fargeau a proposé, pour abréger la discussion, que les différentes conditions portées dans cet article fussent discutées & mises aux voix séparément l'une après l'autre.

Cet ordre de travail ayant été adopté, la première concondition portée dans l'article, celle qui exige que l'on soit *né François ou devenu François*, a été mise à la discussion; & après quelques observations elle a été adoptée. Les conditions suivantes ont été mises dans l'ordre du jour de demain, & la Séance a été indiquée par M. le Président à dix heures précises du matin.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, n° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Mecredi 21 Octobre, neuf heures du matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de la Séance d'hier, & de la manière dont l'Assemblée Nationale fut reçue du Roi & de son auguste Compagne.

M. le Président prononça au Roi & à la Reine, successivement, des Discours qui exprimoient les sentimens de respect & d'amour des François pour leurs Majestés & pour Monseigneur le Dauphin.

Ces Discours, auxquels le Roi répondit par des démonstrations de sensibilité, & la Reine par des témoignages de reconnoissance, n'avoient pas été communiqués à l'Assemblée, qui ne se décida que dans la Séance d'hier, à se rendre en corps, le même jour, chez le Roi.

Un Membre a proposé de décréter que le Président de l'Assemblée Nationale ne prononcera jamais de Discours au nom de l'Assemblé, qu'après en avoir communiqué le projet : cette Motion n'ayant pas été apuyée, n'a pas été mise à la discussion.

Mais que les bons François parlent d'abondance ou par

écrit, ils développent toujours des ſentimens d'amour & de reſpect pour le Prince qui occupe le trône, & pour l'auguſte Enfant, héritier de la Couronne.

M. le Préſident a inſtruit l'Aſſemblée qu'il a reçu les Procédures tenues à Alençon, contre M. de Caraman & contre la troupe qu'il commandoit : ce ſera le ſujet d'un rapport dont nous rendrons compte lorſque le Comité chargé de cette partie aura fait part de ſon travail à l'Aſſemblée.

Il a été fait mention de pluſieurs des Villes & autres Communes qui adhèrent toutes aux Décrets de l'Aſſemblée, notamment à ceux du 4 Août dernier.

Une députation des Repréſentans de la Commune de Paris a rendu compte à l'Aſſemblée des événemens qui ont troublé la tranquillité publique dans cette Ville ce matin.

M. Guillot de Blancheville, Procureur au Parlement, qui étoit à la tête de cette Députation, s'eſt attiré l'attention de l'Aſſemblée, par l'intérêt ſenſible qu'il a montré pour la choſe publique : il n'a pas pallié la cruelle injuſtice dont le nommé *François*, Boulanger de profeſſion, eſtimé de tous ceux qui le connoiſſoient, a été la victime.

M. de Foucaud a pris occaſion de ce rapport pour faire une Motion tendant à l'établiſſement de la Loi *Martiale*.

Il a été appuyé par M. Barnave, qui a propoſé de charger le Comité des Recherches, de ſe concerter avec ceux des Repréſentans de la Commune de Paris, qui ſont chargés de la partie des ſubſiſtances, & de donner à ce Comité les pouvoirs qui lui ſont néceſſaires, pour qu'il puiſſe ſe procurer des renſeignemens ſur les cauſes de la diſette du Pain en cette Ville.

Pendant que l'on diſcute ſur les moyens qui ſont les plus propres à faire ceſſer les troubles, M. le Préſident annonce que M. le Garde-des-Sceaux demande à être entendu. L'Aſſemblée y ayant conſenti, M le Garde-des-Sceaux eſt introduit, & prononce le Diſcours ſuivant:

MESSIEURS,

« Je viens vous offrir les éclairciſſemens que vous pouvez

desirer, & qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le Roi. Devenu dépositaire du sceau de la Loi, sans avoir cessé d'être Membre de cette Assemblée, ma première parole a été pour professer hautement la responsabilité des Ministres; & je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit permis de faire connoître les principes & les actes de mon administration, non-seulement à l'Assemblée Nationale, mais même à chacun de ses Membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos Décrets, il m'échappoit quelqu'erreur, elle seroit involontaire, & je m'empresserois de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, Messieurs, ont pour objet divers Décrets de cette Assemblée, ou plutôt la manière dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord, je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une Loi, & pour la rendre exécutoire, n'ont été determinées par vous que dans les articles de Constitution que vous avez décrétés, & que le Roi a acceptés purement & simplement à Versailles, le Lundi 5 Octobre.

C'est depuis cette époque, & d'après les dispositions décrétées par vous, que les Ministres du Roi ont pu connoître la Loi à laquelle ils étoient soumis. Depuis cette époque, vous n'avez présenté à la sanction du Roi que les Décrets des 8 & 9 Octobre, portant réformation de quelques points de la Jurisprudence Criminelle.

J'ai pris aussi-tôt les ordres du Roi; & en conséquence, des Lettres-Patentes, portant sanction de ce Décret, ont dû être adressées à tous les Tribunaux du Royaume.

Je dis que ces Lettres-Patentes ont dû être adressées aux Tribunaux, parce que l'envoi aux Tribunaux, & la publication quelconque des Loix n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les Secrétaires d'Etat. Mais, vous le savez, mon zèle n'a rien négligé pour

qu'une Loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte & facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire, avant qu'une Loi précise eût déterminé notre conduite, les Ministres du Roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zèle, pour correspondre à vos intentions. Et vous-mêmes, Messieurs, qui n'aviez pas encore exprimé, ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection & la sanction des Loix, vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure & simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation; quelquefois, la simple publication, & enfin l'acceptation. Il est des Décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux Tribunaux; d'autres, où cette condition n'est pas stipulée.

Les Ministres du Roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au Roi, pour satisfaire à vos Décrets, les mesures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célèbres Arrêtés du 4 Août & jours suivans, ont été imprimés à l'Imprimerie Royale, avec l'ordre, signé du Roi, qui en ordonne l'impression & la publication, conformément à la réponse que Sa Majesté vous avoit faite sur la demande de la promulgation de ces Arrêtés.

Vous aviez vous-même envoyé ces Arrêtés dans toutes les Provinces avant de les présenter à la sanction du Roi; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le Roi vous a communiquées; & il ne m'est pas connu que vous ayez jamais demandé au Roi d'adresser vos Arrêtés, soit aux Tribunaux, soit aux Municipalités.

Cependant, je crois être sûr que MM. les Secrétaires d'État en ont envoyé dans toutes les Provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la première réponse que le Roi vous a faite sur les Arrêtés, avoit eu la même publicité. Il est vrai, Messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même

qu'elle vous a été rendue, & cette circonſtance eſt commune à toutes les communications qui ont exiſté entre l'Aſſemblée Nationale & Sa Majeſté. Cette publicité eſt la ſuite du caractère franc & loyal qui diſtingue le Roi, & je pourrois dire auſſi, Meſſieurs, la ſuite de vos propres principes.

Les Décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ne pouvoient, ſuivant nous, être trop tôt connus dans tout le Royaume : mon zèle m'a inſpiré de les faire d'abord adreſſer à toutes les Municipalités, aux Commandans des troupes du Roi, à ceux des Milices Nationales, & à ceux des Maréchauſſées.

Cette adreſſe a été ordonnée par le Roi, le 21 Septembre dernier, & MM. les Secrétaires d'État ont mis, ſans doute, le plus grand empreſſement à ſe conformer aux intentions de Sa Majeſté. Peu de jours après, une Loi conforme à ces mêmes Décrets, & qui ne contient pas d'autres diſpoſitions, a été adreſſée à tous les Tribunaux.

Je dois dire ici, Meſſieurs, qu'on ne trouve pas dans cette Loi le dernier article de votre Décret du 18 Septembre, qui preſcrit principalement l'envoi aux Municipalités ; & cette omiſſion a eu deux motifs très-naturels.

Le premier eſt que l'envoi de ces Décrets venoit d'être fait par ordre du Roi, directement à toutes les Municipalités ; le ſecond eſt que, dans les formes anciennes, les Lois ne s'adreſſent qu'aux ſeuls Tribunaux, & que la publicité, qui eſt la ſuite de leur enregiſtrement, ſuffit pour aſtreindre légalement tous les Corps & les Particuliers à l'obſervation des Lois.

Je paſſe à l'Article de la Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, & aux points de Conſtitution que vous avez préſentés au Roi en lui demandant ſon acceptation.

Il vous l'a accordée purement & ſimplement ainſi que vous l'avez deſiré ; & c'eſt tout ce qu'il nous étoit poſſible de propoſer à Sa Majeſté, puiſque votre demande étoit bornée à cette acceptation.

Le Décret sur la Gabelle a été sanctionné purement & simplement & dans son entier; mais le Premier Ministre des Finances a cru devoir proposer d'y annexer un Réglement, dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre Décret. Par exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le Sel seroit désormais débité au poids & non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les Greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, & fixer l'époque où le Sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que dans le même Règlement, le Roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des Commissions de Valence, Saumur & Reims.

Cette suppression devoit être opérée par des Lettres-patentes adressées aux Cours des Aides, & c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, Messieurs, vous avoir donné les éclaircissemens que vous attendiez de moi, & sur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des Ministres du Roi.

Vous l'avez proclamé le Restaurateur de la Liberté Françoise, à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux Conseils : il le sera, n'en doutez pas, Messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas après nous des Ministres qui osent à la fois tromper le meilleur des Rois, & ne pas respecter les droits sacrés des Peuples ».

M. le Garde-des-Sceaux demande à l'Assemblée Nationale si elle desire recevoir de lui d'autres éclaircissemens; aucun Membre ne s'étant levé pour lui en demander, il se retire.

La discussion continue sur l'événement affreux qui vient de se passer. M. de la Galissonnière observe que les Ministres du Roi doivent être mandés; que l'Assemblée doit leur demander s'ils ont pris tous les moyens qui dépendent d'eux pour assurer la tranquillité publique ; que le Maire & le Commandant-Général de Paris doivent aussi être appelés, pour que l'Assemblée les engage à prendre

les mesures les plus vigoureuses, pour faire cesser ces scènes d'horreur.

M. Destourmel réclame une Loi *Martiale* pour tout le Royaume : il dit qu'il y a des troubles, des insurrections dans plusieurs Provinces ; qu'il faut calmer le Royaume entier, & le préserver de funestes déchiremens.

Un Membre de l'Assemblée convient que la Loi *Martiale* devient nécessaire ; mais qu'il y a des remèdes plus pressans ; qu'il faut punir les grands coupables ; que le Peuple voit avec douleur que nul Tribunal ne peut les atteindre.

M. Petion de Villeneuve observe que l'Assemblée ne doit pas s'occuper du moyen de pourvoir aux subsistances, mais seulement des Lois qui sont relatives à cet objet ; que l'exécution de ces Lois appartient au Roi & à ses Ministres ; que la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume a été arrêtée en plusieurs lieux, & que la défense de l'exportation hors du Royaume, a été violée en beaucoup d'autres ; qu'il n'est ni du devoir ni de la prudence de l'Assemblée, de s'occuper de l'exécution de ses Lois ; qu'elle s'exposeroit à la fureur du Peuple.

M. Buzot ne veut pas que l'on ait recours à des Lois terribles contre les attroupemens. Il demande que ces Lois soient portées contre les ennemis du bien public, que la promesse de créer un Tribunal de lèse-Nation soit effectuée ; que le Peuple est aigri par les retards de sa création.

M. Roberspierre entre dans les mêmes principes ; il dit que les puissans ennemis du bien public ont prévu ce concours de circonstances ; que si les soulèvemens du Peuple viennent de ce qu'il manque de pain, il ne faut pas faire de Loi terible contre lui, parce qu'elle ne seroit pas exécutée ; qu'il faut remonter à la source du mal & s'en prendre à ses ennemis ; qu'il faut découvrir cette conspiration formidable qui ne laisse plus le pouvoir de défendre la liberté. Cherchez à découvrir les moteurs ; demandez aux Municipalités les instructions qui vous sont nécessaires ; créez un Tribunal de lèse-Nation ; que les Mandemens incendiaires de quelques Prélats y soient proscrits, & vous retrouverez le calme & le bonheur.

M. de Casalez demande que les Membres qui parlent

de conſpiration ſoient tenus d'en donner la preuve.

M. le Comte de Lameth appuie la motion de M. Robers Pierre.

M. le Comte de Mirabeau dit qu'il n'eſt pas de la dignité de l'Aſſemblée de s'éloigner de la diſcuſſion qui eſt ſoumiſe à ſon jugement; que le tribunal dont on demande la création eſt eſſentiel; mais que la Loi *Martiale* eſt plus preſſée. Je demandai hier à être entendu ſur les ſubſiſtances, & l'on ne ſaiſit pas l'objet de ma motion; on refuſa de m'entendre. Je prévoyois qu'il y auroit des commotions prochaines. Tout ſuccombe, & doit ſuccomber devant le Peuple qui a faim.

L'etat du moment, ajoute-t-il, & les délits qui l'ont occaſionné, ſeront du reſſort du nouveau Tribunal. Nos beſoins ſont du moment. Les commotions ſont fréquentes & terribles; le glaive eſt ſuſpendu ſur nos têtes. Je ne connois qu'une meſure: c'eſt de demander au pouvoir exécutif quels ſont les moyens qu'il croit les plus propres à aſſurer les ſubſiſtances, les lui accorder, & le rendre reſponſable de tous les malheurs qui arriveront.

M. du Pont eſt convaincu de la néceſſité de créer un Tribunal qui juge les crimes de lèſe-Nation. La formation de ce Tribunal eſt importante; elle ne doit venir qu'après l'établiſſement des Cours inférieures & ſuprêmes de Juſtice, qui nous renvoie à plus de trois mois. Il faut cependant un Tribunal pour juger les crimes du moment: nommer proviſoirement le Châtelet de Paris pour connoître de tous les crimes qui attaquent la Nation, c'eſt pouvoir aux beſoins impérieux du moment, ſans s'expoſer au danger d'une formation trop précipitée.

Il faut, ajoute-t-il, une force publique. Le Peuple de cette Ville immenſe ne peut ſubſiſter ſi les attroupemens continuent. Paris a beſoin d'être approviſionné; les combats & le carnage feront fuir les Laboureurs & les Marchands, la diſette augmentera, & le mal ſera ſans remède; il faut donc faire ceſſer les attroupemens par l'exécution d'une Loi *Martiale*.

Un Membre de l'Aſſemblée demande que l'on s'occupe de l'organiſation des Municipalités & des Aſſemblées pro-

vinciales ; que ce sont-là les meilleurs moyens de faire renaître la tranquillité dans le Royaume.

M. Milscent demande que les Ministres soient appelés sur-le-champ, pour instruire l'Assemblée de l'état des subsistances ; il insiste sur la nécessité de la Loi *Martiale*.

M. le Duc d'Aiguillon dit qu'il faut calmer les alarmes du Peuple, & lui annoncer que l'on s'occupe de sa subsistance.

M. de Castellane répond que les moyens de subsistance appartiennent au Pouvoir exécutif, & que l'Assemblée ne doit pas empiéter sur ses droits.

M. Duport dit que le Décret sur la Loi *Martiale*, doit contenir la création du tribunal qui jugera les crimes de lèse-Nation, parce que cette Loi ne peut avoir son exécution que lorsque le Peuple verra qu'il peut obtenir justice.

On propose d'aller aux voix sur ces deux objets ; ce qui est accepté. On joint un amendement à la motion : c'est d'enjoindre au Comité de Police de Paris de faire part à l'Assemblée des renseignemens qu'il aura. Un second amendement est joint : c'est d'autoriser provisoirement le Châtelet de Paris à juger tous les accusés & prévenus de crime de lèse-Nation. Le Décret est rendu en ces termes :

L'Assemblée Nationale arrête, 1°. que le Comité de Constitution se retirera sur-le-champ pour s'occuper de la rédaction d'un Projet de Loi contre les Attroupemens, qui puisse être décrété ce jour même, & présenté incontinent à la Sanction Royale ; 2°. Qu'il sera enjoint au Comité des Recherches de faire toutes recherches & informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles & manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique & le salut de l'Etat ; 3°. Qu'il sera pareillement enjoint au Comité de Police établi à l'Hôtel-de-Ville de Paris, de fournir au Comité des Recherches tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet ; 4°. Que le Comité de Constitution proposera Lundi prochain à l'Assemblée un Plan pour l'établissement d'un Tribunal chargé de juger les crimes de lèse-Nation, & que provisoirement & jusqu'à ce que ce Tribunal ait été établi

par l'Assemblée Nationale, le Châtelet de Paris est autorisé à juger en dernier ressort les Prevenus & Accusés de crime de lèse-Nation, & que le présent Décret qui lui donne cette Commission, sera aussi présenté à la Sanction Royale; 5°. Que les Ministres du Roi déclareront positivement quels sont les moyens & les ressources que l'Assemblée Nationale peut leur fournir pour le mettre en état d'assurer les subsistances du Royaume, & notamment de la Capitale, afin que l'Assemblé Nationale ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cet objet, puisse compter que les Loix seront exécutées, ou rendre les Ministres & autres Agens de l'autorité garants de leur exécution.

Fait en l'Assemblée Nationale, ce 21 Octobre. FRÉTEAU, L'Évêque de Nancy, Bureaux de Pusy, Faydel, l'Abbé Thibaut, Alexandre de Lameth, le Marquis de Rostaing.

La Commune de Paris envoie une seconde députation. Le Peuple est en alarmes, dit un de ses Représentans. M. de la Fayette demande à être autorisé à employer la force. Les heures sont précieuses, l'accélération est de la plus grande importance pour la sûreté publique : il attend le Décret de l'Assemblée Nationale.

M. Target a fait lecture du projet de Loi *Martiale*, rédigé en conséquence du précédent Décret.

Sur la proposition de M. Duport, il a été ajouté à la rédaction un Article pour faciliter des explications entre les attroupemens & les Officiers Municipaux, avant l'exécution de la Loi.

Un Membre a proposé de charger les Officiers civils de faire l'application de cette loi. M. Gauthier de Biauzat s'est opposé à cet amendement, observant qu'il y auroit à craindre des contradictions entre ces Officiers de Justice & les Officiers Municipaux, & que les Représentans du Peuple devoient seuls juger du besoin de déployer la force publique. La Loi a été définitivement adoptée dans les termes qui suivent :

L'Assemblée Nationale considérant que la liberté affermit les Empires, mais que la licence les détruit;

que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que par l'obéissance aux Loix; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles, où les Peuples, agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent; que ces temps de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires pour maintenir la tranquillité publique & conserver les droits de tous, a DÉCRÉTÉ la présente Loi *Martiale* :

ARTICLE PREMIER. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les Officiers Municipaux des lieux seront tenues, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la Commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant, pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

II. Cette Déclaration se fera, en exposant à la principale fenêtre de la Maison-de-Ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge; & en même-temps les Officiers Municipaux requerront les Chefs des Gardes Nationales, des Troupes réglées & des Maréchaussées, de prêter main-forte.

III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens avec ou sans armes, deviendront criminels, & devront être dissipés par la force.

IV. Les Gardes Nationales, Troupes réglées & Maréchaussées requises par les Officiers Municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs Officiers, précédées d'un Drapeau rouge, & accompagnées d'un Officier Municipal au moins.

V. Il sera demandé par un des Officiers Municipaux aux personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion & le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation, & présenter leur pétition, & tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les Officiers Municipaux, ou l'un d'eux, trois somma-

tions de ſe retirer tranquillement dans leurs domiciles. La première ſommation ſera exprimée en ces termes : *Avis eſt donné que la Loi Martiale eſt proclamée, que tous attroupemens ſont criminels ; on va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* A la deuxième & troiſième ſommation, il ſuffira de répéter ces mots : *On va faire feu : que les bons Citoyens ſe retirent.* L'Officier Municipal annoncera à chaque ſommation que c'eſt la première, la ſeconde ou la dernière.

VII. Dans le cas où, ſoit avant, ſoit pendant le prononcé des ſommations, l'attroupement commettroit quelques violences ; & pareillement, dans le cas où, après les ſommations faites, les perſonnes ne ſe retireroient pas paiſiblement, la force des armes ſera à l'inſtant déployée contre les ſéditieux, ſans que perſonne ſoit reſponſable des événemens qui pourront en réſulter.

VIII. Dans le cas où le Peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, ſe retireroit paiſiblement, ſoit avant, ſoit immédiatement après la dernière ſommation, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition, s'ils ſont connus, pourront ſeuls être pourſuivis extraordinairement, & condamnés, ſavoir, à une priſon de trois ans, ſi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort ſi l'attroupement étoit en armes. Il ne ſera fait aucunes pourſuites contre les autres.

IX. Dans le cas où le Peuple attroupé feroit quelques violences, & ne ſe retireroit pas après la dernière ſommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, & qui pourront être arrêtés, ſeront punis d'un empriſonnement d'un an s'ils étoient ſans armes, de trois ans s'ils étoient armés, & de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du préſent Article, les moteurs & inſtigateurs de la ſédition ſeront de même condamnés à mort.

X. Tous Chefs, Officiers & Soldats de la Garde Nationale, des Troupes & des Maréchauſſées, qui exciteront ou fomenteront des attroupemens, émeutes & ſéditions, ſeront déclarés rebelles à la Nation, au Roi & à la Loi, & punis de mort ; & ceux qui refuſeront le ſervice à la ré-

quisition des Officiers Municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de prison.

XI. Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, procès verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret, qui fera cesser la Loi *Martiale*, & le Drapeau rouge sera retiré & remplacé, pendant huit jours, par un Drapeau blanc.

On a repris le rapport de l'affaire de Rouen, qui avoit été interrompu par l'examen du projet de la Loi *Martiale*. Différens Corps de Milice Nationale qui, dans cette Ville, se sont formés sous des chefs différens, faisoient craindre des divisions qui pouvoient y altérer la tranquillité publique. Et pour faire cesser les divisions déjà existantes, & en prévenir de nouvelles, la Municipalité de Rouen avoit demandé que l'Assemblée Nationale approuvât un plan particulier d'organisation de Milice Nationale, dont elle lui avoit adressé le projet. L'avis du Comité a été d'autoriser la Municipalité de Rouen a former une Milice Nationale, conformément au plan qu'elle a envoyé, & cela provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit fait par l'Assemblée une Loi générale d'organisation pour toutes les Milices Nationales du Royaume, & qu'en outre le Comité des Recherches fût chargé de se procurer des renseignemens sur les auteurs des troubles existans dans cette Ville. Le projet du Décret conforme à cet avis à été soumis à l'Assemblée, & il a été accepté en son entier, & sans aucune modification.

M. le Président a levé la Séance qu'il a indiquée pour demain 9 heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31. 1789.

pulsion des Officiers Municipaux, seront dégradés & punis de trois ans de [illegible].

XI. Il sera dressé, par les Officiers Municipaux, procès-verbal, qui contiendra le récit des faits.

XII. Lorsque le calme sera rétabli, les Officiers Municipaux rendront un Décret, qui fera cesser la Loi martiale, & le Drapeau rouge sera retiré & remplacé, pendant huit jours, par un Drapeau blanc.

On a repris le rapport de l'affaire de Rouen, qui avoit été interrompu par l'examen du projet de la Loi martiale. Différens Corps de Milice Nationale qui, dans cette Ville, ne sont point sous les mêmes chefs, faisoient craindre des divisions qui pouvoient altérer la tranquillité publique. En prévenant ces divisions, déjà existantes, & en prévenir de nouvelles, la Municipalité de Rouen avoit demandé que l'Assemblée Nationale approuvât un plan particulier d'organisation de Milice Nationale, dont elle lui avoit adressé le projet. L'avis du Comité a été d'autoriser la Municipalité de Rouen à former une Milice Nationale, conformément au plan qu'elle a envoyé, & cela provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit fait par l'Assemblée une Loi générale d'organisation pour toutes les Milices Nationales du Royaume, & qu'en outre le Comité des Recherches fût chargé de se procurer des renseignemens sur les auteurs des troubles existans dans cette Ville. Le projet du Décret conforme à cet avis a été soumis à l'Assemblée, & il a été accepté en son entier, & sans aucune modification.

M. le Président a levé la Séance, qu'il a indiquée pour demain 9 heures.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St-Jacques, N° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Jeudi 22 Octobre 1789.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le Roi a donné hier sa sanction au Décret de la Loi Martiale; qu'il remit aussi hier à Sa Majesté le Décret qui attribue, provisoirement au Châtelet de Paris, la connoissance des crimes de lèze-nation, & qu'il retournera aujourd'hui auprès du Roi pour prendre sa réponse.

Ensuite s'est présentée une Députation des Citoyens de couleur, libres & propriétaires, des Isles & Colonies Françoises, connus sous les noms de Mulâtres, Carterons & autres. Ces Citoyens nés libres, mais privés, par les Blancs qui habitent les Colonies, des places, dignités & professions, soumis à des distinctions avilissantes, privés du droit de suffrage, demandent à être admis à une représentation particulière, pour faire connoître leurs griefs & les vexations journellement commises contre eux.

Leur Discours, fondé sur la Déclaration des droits de l'Homme, est digne d'une cause aussi intéressante pour l'humanité.

Ils ont demandé d'être admis à l'honneur de contribuer au salut de l'Etat, par une soumission du quart de leurs revenus, qu'ils évaluent à six millions, indépendamment du cautionnement qu'ils offrent du cinquantième de leurs biens, pour assurer la dette publique.

L'Assemblée a marqué l'accueil le plus favorable à ces Colons, par de vifs applaudissemens. M. le Président a répondu à cette Députation conformément aux intentions favorables de l'Assemblée, & lui a permis d'assister à la Séance, après avoir fait laisser sur le Bureau leurs Requête & Mémoire.

M. le Président a ensuite annoncé qu'un Vieillard de cent vingt-ans, du Mont-Jurat, demande la permission de se présenter demain à l'Assemblée, pour la remercier, au nom de ses Concitoyens, de l'abolition de la servitude personnelle, qui affligeoit encore son canton.

M. le Baron de Menou a parlé avant l'ordre du jour des bruits qu'on fait courir contre la réputation de M. le Duc d'Orléans. Que depuis son absence, on parle de complots; qu'il est bien éloigné d'y ajouter foi; mais que les libelles compromettent aussi d'autres Membres de l'Assemblée; qu'il faut rappeler M. le Duc d'Orléans, pour rendre compte que s'il est innocent, la justification doit être éclatante, & s'il est coupable, il faut apprendre à la France que les hommes puissans ne peuvent échapper à la Loi.

Sa Motion a été 1°. Que la Ville de Boulogne soit tenue de relâcher M. le Duc d'Orléans. 2°. Qu'il soit

ordonné à ce Prince de ſe rendre à l'Aſſemblée Nationale, pour répondre aux bruits élevés contre lui. 3°. Que s'il eſt en Angleterre, le Décret ſoit envoyé à ſa réſidence. 4°. Que M. le Préſident ſoit chargé de ſe retirer devers le Roi, pour lui communiquer le décret, & ſupplier Sa Majeſté de rappeler M. le Duc d'Orléans.

On a lu le Procès-verbal, dreſſé par les Officiers-Municipaux de Boulogne, ſur la rétention de M. le Duc d'Orléans. On y voit que c'eſt le Peuple, & particulièrement les femmes des Matelots aſſemblées, qui l'avoient retenu, en diſant qu'elles ne ſouffriroient pas le départ d'un auſſi bon Citoyen, & d'un ſi puiſſant protecteur.

M. le Duc de Liancourt a dit que nul ne pouvoit empêchert des traits obſcurs lancés par des ennemis, que M. le Duc d'Orléans, dont les intentions patriotiques ſont connues, avoit accepté la miſſion que le Roi lui avoit donnée; que rien ne prouvoit mieux le défaut de fondement des bruits; & que, dès qu'il n'exiſtoit ni accuſation, ni dénonciation, ni délit, il n'y avoit lieu à délibérer.

M. de la Touche a dit qu'il étoit également compromis dans des pamphlets, & a demandé que pour faire diſparoître les ſoupçons, le Comité des Recherches fût chargé d'éplucher ſa conduite; qu'il étoit prêt de répondre à tout.

L'Aſſemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a repris l'ordre du jour, ſur les qualités que doivent avoir les Citoyens pour être Electeurs ou éligibles dans les Aſſemblées primaires.

Hier il avoit été décrété pour première condition, qu'il faut être né François, ou devenu François.

La ſeconde condition étoit l'âge. M. le Chapelier a dit que la majorité pourroit être fixée à vingt-un ans, comme

elle l'eſt déjà dans pluſieurs Provinces du Royaume ; que ce ſeroit rendre les hommes plus promptement propres aux affaires publiques.

Après quelques obſervations de MM. Coupet & Target, l'Aſſemblée a décrété ſur la rédaction propoſée par M. de S. Fargeau, ce qui ſuit : *La deuxième condition pour être Electeur ou éligible ſera d'être âgé de vingt-cinq ans accomplis.*

La troiſième condition eſt miſe aux opinions. Elle étoit, d'après le projet du Comité de Conſtitution, *d'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an.* Cette queſtion a éprouvé différens amendemens.

M. Lanjuinais demandoit qu'on exprimât *domicilié de fait ou de droit* ; M. de Mortemart vouloit qu'on ſe contentât d'une élection de domicile déclaré depuis un an.

M. de S. Fargeau ajoute à cette condition, celle d'un domicile de fait, de quatre mois.

M. de Crancé a fait valoir l'inconvénient qu'il y auroit pour les Habitans des campagnes & pour l'Agriculture qu'un ſimple domicile déclaré & non réaliſé par le fait, pût donner aux Campagnes des Repréſentans dans le ſein des Villes. Il a obſervé que bientôt tous les ſuffrages y ſeroient concentrés.

MM. Populus, Anſon & de Crillon ont parlé ſur cette matière.

M. de Gauthier de Biauzat a appuyé la Motion de M. de Dubois de Crancé tendante à exiger un domicile *de fait* ; il a établi cette condition ſur la néceſſité d'attirer les Propiétaires dans les Campagnes, où ils ne doivent jouir du droit de Citoyenneté qu'autant qu'ils contribueront à les vivifier,

en y répandant le produit de leurs biens ; il a proposé, par autre amendement, de supprimer le mot *canton*, crainte qu'on n'induise de ce mot, que l'Assemblée a adopté le projet annoncé par le Comité, de priver les Bourgs, même les Villes du droit d'administration particulière, pour les confondre dans une Municipalité composée de plusieurs Communes réunies, ce que l'opinant a dit n'être pas le vœu général de l'Assemblée.

Cet amendement & celui de M. de Crancé ont été admis ; & pour ne préjuger, ni pour ni contre, le projet du Comité relativement aux divisions en Cantons, cette troisième condition a été décrétée en ces termes :

La troisième condition sera *d'être domicilié de fait dans l'arrondissement de l'Assemblée primaire, au moins depuis un an*.

La quatrième condition, celle de *payer une contribution directe de la valeur locale, de trois journées de travail*, a été aussi adoptée, après quelques discussions tendantes toutes au même but, celui de conserver les droits du Peuple.

Le principal motif a été d'exciter l'émulation dans les François, par une imposition si légère, qu'il n'est aucun Citoyen qui ne puisse y atteindre ; & afin d'engager par-là tous les Citoyens à se choisir des domiciles fixes, & à contribuer à l'honneur de soutenir la chose publique.

On a ensuite mis aux opinions la cinquième condition *de n'être pas, lors de l'élection, dans l'état de domesticité*.

Mais la discussion a été remise à un autre jour, pour passer à l'affaire de M. l'Evêque de Tréguier.

L'affaire de M. l'Evêque de Tréguier, qui avoit été

ajournée à aujourd'hui deux heures après midi, a effectivement été rapportée.

Il avoit été fait lecture, dans la Séance du 14 de ce mois, du mandement qui a occasionné cette affaire, & nous en avons inséré quelques idées dans notre N°. 70.

M. Alquier, Membre du Comité des Rapports, a fait lecture aujourd'hui des informations faites à Tréguier, & des interrogatoires & déclarations des prévenus. Voici ce qui nous a paru résulter des charges.

Le Mandement de M. l'Evêque de Tréguier a fait une si violente sensation dans son Diocèse, que toutes les Municipalités, craignant les effets des assertions antipatriotiques qu'elles ont cru y trouver, se sont réunies à Tréguier pour prévenir les troubles.

Dans le temps que le Prélat couvroit de l'intérêt de la Religion, des maximes qui ont été jugées par beaucoup de monde impolitiques, fausses & incendiaires, il se tramoit un projet de soulèvement, à la tête duquel étoient un sieur Chevalier de Keralio, Officier supérieur, un sieur Noël de Kergué, Gentilhomme, & un sieur Trogoff, fils d'un Conseiller au Parlement de Rennes.

Il entroit dans ce Plan de lever une Troupe pour l'opposer à la Garde Nationale, & cette Troupe devoit être formée d'une partie de Soldats de la Garde Nationale, que l'on cherchoit à mettre en défection, par des promesses de protection, d'habillement, d'armes, de repas, en leur distribuant même de l'argent; plusieurs témoins, qui ne parlent cependant que par ouï dire, portent cette distribution à 40,000 livres.

Le Commandement de cette nouvelle Troupe avoit

été donné à M. *De Keralio*, & M. *Noel de Kerguë* avoit été nommé Capitaine.

M. de Trogoff avoit rédigé de sa main, ou transcrit une Déclaration en forme d'insurrection par coalition pour la Noblesse contre la Garde Nationale & contre les Membres des Communes.

Les enrôlés dans cette Compagnie de prétendus *Volontaires*, avoient signé cette Déclaration, & quelques témoins disent que M. l'Evêque de Treguier les avoit reçus chez lui & accueillis avec une affabilité portée jusques aux plus officieuses promesses; « si vous êtes *vexés*, leur disoit- » il, je ferai sonner *le tocsin* pour appeler à votre secours » les habitans de la campagne ».

La Chambre de correspondance a heureusement déconcerté ces manœuvres, & elle a tenu une procédure qui est un chef-d'œuvre de prudence.

M. de Montgazin a lu un Discours écrit, & préparé contre ce Rapport; mais malgré son attachement pour M. l'Evêque de Treguier, dont il a d'abord loué le Mandement, il a fini par prier l'Assemblée d'éviter que cette production se répandît dans la France; & il a proposé de decréter qu'il n'y a lieu à délibérer; cette motion n'a pas été appuyée, & il a été rendu le Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, oui le rapport decrète que M. le Président écrira une lettre circulaire aux Municipalités du Diocèse de Tréguier, pour les inviter à la paix, les prémunir contre les insinuations que les ennemis du bien public répandent dans les Provinces, & les rappeler à la confiance due au zèle & aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

» Que M. le Président se retirera auprès du Roi, pour lui faire connoître les troubles qui peuvent régner dans quelques parties de la Bretagne, & prier Sa Majesté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif dans les Provinces, pour procurer l'ordre & la tranquillité publique, contre les projets des gens mal intentionnés.

» L'Assemblée Nationale Décrète également que le Mandement de M. l'Evêque de Tréguier, ensemble les pièces & informations qui y sont jointes, sont remises au Tribunal chargé provisoirement de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de lèse-Nation ».

M. le Président a levé la Séance, & l'a indiquée pour demain, neuf heures du matin.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, nº 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL

DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Vendredi 23 Octobre 1789.

LA lecture du Procès-Verbal de la Séance d'hier a été suivie de celle de plusieurs Adresses.

Les Villes d'Onsar, Calternau, & plusieurs autres Communes de Villes & Bourgs, qui ont envoyé ces Adresses, adhèrent purement & entièrement aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Le Bailliage de Troyes a rendu une Sentence dans les mêmes vues d'adhésion, & notamment pour assurer l'exécution du dernier Décret sur les Subsistances.

M. Camus a rendu compte du travail qu'il a fait avec MM. les Secrétaires & les quatre Commissaires nommés dans la Séance du 17 de ce mois, relativement aux Commis des Secrétariat & des autres Bureaux de l'Assemblée.

Ces Commis étoient au nombre de trente-huit; les places ont été réduites à vingt-sept.

Tous les appointemens étoient de 200 liv. par mois; les plus forts ne seront désormais que de 150 liv. & il y en aura de moindres.

Les Huissiers de service n'auront plus que 110 liv. par mois, au-lieu de 150 liv. qu'ils avoient auparavant.

Deux Membres de l'Aſſemblée, qui ſeront nommés inceſſamment, ſeront chargés de diriger le travail des Bureaux & de ſurveiller les Commis.

Un Membre a fait la Motion de demander au Miniſtère un état des perſonnes détenues par lettres-de-cachet, avec l'explication des motifs de détention, & de charger quatre Commiſſaires d'examiner ces motifs pour en rendre compte à l'Aſſemblée; la Motion a été admiſe à l'unanimité.

M. le Préſident a fait lecture d'une lettre que tous les Officiers Municipaux d'Alençon, les Membres du Comité & de la Garde Nationale de cette Ville, les Officiers du Régiment des Chaſſeurs de Picardie, & M. le Comte de Caraman qui le commande, ont écrite à l'Aſſemblée: cette lettre contient les aſſurances de l'union amicale qui règne entre tous les différens Corps, & l'expreſſion de leurs regrets, d'avoir été reſpectivement induits dans des erreurs qui auroient fait craindre des troubles; on y voit un vœu réciproque pour que les ſujets de diviſion, pour raiſon deſquels on avoient précédemment écrit à l'Aſſemblée Nationale, ſoient entièrement oubliés.

M. le Comte de Praſlin a offert à la Nation, de la part du Régiment de Lorraine, qu'il commande, un don de 8277 livres, dans lequel les Soldats contribuent pour 900 livres; les Caporaux, Tambours, Sergens & Adjudans, pour 612, & les autres Officiers pour 6765. M. le Préſident a été chargé de témoigner à cette Troupe la ſatisfaction de l'Aſſemblée, par une Lettre ſemblable à celle qui fut écrite il y a quelques mois, & par les mêmes motifs, au Régiment du Maréchal de Turenne.

M. le Duc d'Aiguillon a fait la Motion de décréter que les Ordonnances & Règlemens Militaires ſeront exécutés, dans toutes leurs diſpoſitions, juſqu'à ce que l'Aſſemblée ait rendu les Loix de réforme néceſſaires en cette partie. La Motion a été renvoyée au Comité Militaire, pour en être fait rapport Lundi prochain.

L'Aſſemblée a renvoyé à l'examen du Comité des Rapports une Adreſſe qui fut remiſe hier à M. le Préſident par des Députés de Rennes, & un Ouvrage ſur l'éducation Nationale, qui avoit auſſi été remis à M. le Préſident par l'Auteur.

Un respectable vieillard, né dans la servitude près du Mont-Jurat, le 10 Novembre 1669, est venu faire des remerciemens à l'Assemblée, pour lui & ses compatriotes, de la liberté qu'elle a rendue à tous.

L'Assemblée a marqué à ce *vénérable Doyen des hommes* un intérêt qui tenoit de l'admiration & du respect; & sur la Motion faite par M. Bourdon de la Crosnière, à laquelle on a justement applaudi, il sera fait une souscription pour augmenter les ressources assurées par le Roi à cet ancien serviteur: chaque Membre de l'Assemblée y contribuera pour trois livres au moins.

L'ordre du jour ramenoit à la discussion des principes sur la propriété des biens administrés par les Ecclésiastiques, & sur la nécessité de doter les Curés à 1200 liv. au moins, non compris leur logement.

Un Membre a demandé la continuation du travail sur les Municipalités, & qu'il soit employé cinq heures par jour, au moins, pour l'établissement de la Constitution.

M. Target a réclamé l'ordre réglé par les Décrets, d'après lesquels les Séances des Vendredi & Samedi doivent être destinées au travail sur les Finances.

M. l'Abbé Maury avoit manifesté, dans les Séances tenues à Versailles, & à deux reprises, un desir bien marqué de répondre sans retard aux propositions faites contre la prétention de quelques Membres du Clergé, sur la propriété des biens dont ils jouissent. Cet Orateur a pensé différemment aujourd'hui, parce que *le Clergé s'occupe*, a-t-il dit, à faire imprimer *sa Défense, & il convient d'attendre qu'il puisse faire connoître ses moyens*; il a appuyé en conséquence la motion du premier opinant.

M. le Comte de Mirabeau a parlé après M. l'Abbé Maury; & sans s'attacher au prétexte attaqué par le Préopinant pour retarder la discussion, il l'a relevé sur l'erreur qui lui avoit fait confondre les principes en question, avec l'application que M. l'Evêque d'Autun en avoit faite dans sa Motion sur les biens du Clergé.

Il a été décrété que l'ordre du jour ne seroit pas interverti, & la parole a été donnée à M. l'Evêque de Clermont, sur le principe relatif à la propriété de Biens appelés *Ecclésiastiques*.

Le Prélat a dit que cédant à ſon devoir comme Citoyen, il étoit obligé de faire remarquer que la Nation ne gagneroit pas à prendre les biens du Clergé, parce que leurs Charges en égalent le produit.

Parlant comme Evêque, il a annoncé ſes craintes que ce procédé, au nom de la Nation, ne portât un coup funeſte à la Religion.

« Ces biens, a dit l'opinant, ſont un dépôt qu'il ne m'eſt pas permis de livrer, & ſi la force m'en prive je céderai avec une religieuſe patience, & j'aurai l'avantage d'être demeuré fidèle à mes principes, & de m'être ainſi rendu digne de votre eſtime, même en combattant vos vues dans ce qui eſt contraire à mon opinion ».

M. Duport a établi, ſur les vrais principes, le droit de la Nation ſur les biens poſſédés par le Clergé, & il a prouvé, par des conſidérations de convenances, qu'indépendamment des conſéquences à tirer des principes, les Eccléſiaſtiques devroient céder à la Nation les biens dont ils ſe diſent propriétaires.

L'Orateur, Magiſtrat patriote, a donné aux perſonnes dont il improuvoit l'opinion, l'exemple d'une vertu qu'ils ont prêchée ſouvent ; il a prouvé ſa foi par ſes œuvres. « L'Etat eſt en danger ; tout bon Citoyen doit venir » à ſon ſecours. Je cede à cette deſtination la finance de » mon Office (de Conſeiller au Parlement), & je me » félicite de voir accepter l'hommage que je fais de cette » partie de ma fortune à la Patrie ».

L'Aſſemblée a vivement applaudi à ce généreux ſacrifice ; il avoit le double effet de la rare éloquence qui parvient à la conviction de l'eſprit par l'entremiſe du cœur.

M. Thouret a parlé enſuite ; ſa forte dialectique a mis en développement les principes ſur l'eſſence des corps de main-morte, mais d'une manière démonſtrative & abſolument irréſiſtible. Il a fait la diſtinction, qu'on peut appeler *neuve*, entre les prérogatives d'un individu qui peut réclamer les droits de l'Homme au ſoutien de ſa propriété, & un corps purement moral, qui n'a d'exiſtence que par fiction, & par le pouvoir des lois qui peuvent conſéquemment le ſupprimer, & à plus forte raiſon le modifier ſans injuſtice.

Nous annonçons avec plaiſir, que ce diſcours a été envoyé à l'impreſſion, & nous nous abſtenons en conſéquence d'en donner l'extrait.

L'Orateur a fait la Motion, que les biens poſſédés par tous les corps de main-morte, à l'exception des Municipalités, des Colléges & des Hôpitaux, & les *Domaines* dits *du Roi & de la Couronne*, ſoient déclarés appartenir à la Nation.

M. l'Evêque d'Uzès a répété à-peu-près ce que M. l'Evêque de Nancy a développé dans ſa réponſe au plan de M. l'Evêque d'Autun, qui a été imprimé; l'Opinant a appelé ce plan *Rêve des faiſeurs de projets.* Il a ajouté aux raiſons de M. l'Evêque de Nancy des motifs qui ont paru retourner contre ſon propre ſyſtême. Il a fait valoir la conſidération que les parens deſtinent l'enfant à l'état eccléſiaſtique, & lui donnent une éducation en conſéquence, *dans l'eſpérance qu'ils profiteront des revenus de ſes bénéfices.*

M. Treilhard, continuant la diſcuſſion, définit la propriété, le droit d'uſer & d'abuſer. Il diſtingue le propriétaire de l'uſufruitier, en ce que celui-ci n'a pas le droit d'abuſer. Il combat la comparaiſon du Clergé au mineur, & dit que dans celui-ci le libre uſage de la propriété n'eſt que ſuſpendu; la manière de jouir dans le Clergé eſt toujours ſoumiſe à la Loi. La Société peut ſeule admettre les corporations dans ſon ſein; ſeule, elle peut les modifier. Elle les établit pour ſon utilité; elle les ſalarie, & peut changer le mode des ſalaires, & les proportionner à l'utilité qu'elle en retire.

Il répond à l'objection que les biens ont été donnés à l'Egliſe, que l'Egliſe eſt la Société des Fidèles, c'eſt-à-dire, l'Etat entier.

M. l'Abbé Grégoire a dit que le Clergé n'eſt pas propriétaire, mais ſimple diſpenſateur, & que les Eccléſiaſtiques qui dépenſent au-delà de ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, commettent un vol, que les Canons appellent *Latrocinium ſacrilegum.* Mais il dit que chaque Province devroit diſpoſer des biens Eccléſiaſtiques qui ſont dans ſon enclave, même chaque Paroiſſe de ce qui eſt dans ſon territoire.

Il désireroit que la dette Nationale fût répartie entre les Provinces, & que chacune pût se servir de l'excédent des biens Ecclésiastiques, pour y fournir après le prélèvement des frais indispensables du Culte. Que les Curés soient dotés en biens-fonds, & qu'un Concile National règle la discipline Ecclésiastique, & rappelle chaque individu du Clergé à ses devoirs.

M. de Custine a soutenu que la Nation n'est pas propriétaire des biens du Clergé, qu'elle a seulement le droit d'en régler l'emploi. Il avoue que la Nation pourroit en ordonner la vente ; mais il dit que le temps ne seroit pas favorable, & que les révolutions qui se préparent dans les Empires voisins, occasionneront beaucoup d'émigrations, & rapporteront à la France, qui sera alors le séjour de la paix & de la liberté, beaucoup de numéraire & de concurrens dans les acquisitions. Il propose qu'en attendant le Décret sur les biens Ecclésiastiques, le Roi soit supplié de ne plus nommer aux Bénéfices simples, même aux Evêchés, jusqu'à ce que le nombre des Bénéfices utiles soit fixé ; que le Roi soit aussi supplié d'ordonner que les Ecclésiastiques qui sont sortis du Royaume, reviendront dans deux mois, à peine d'être privés de leurs Bénéfices.

M. Chasset parle pour la motion, & recherche dans les plus anciennes histoires l'origine des biens du Clergé ; il établit qu'ils ont été toujours sous la main de la Nation, & qu'ils leur ont été laissés pour tenir lieu de salaire de leur service.

M. Bureaux du Pusy combat la motion, & demande qu'elle soit renvoyée au Comité Ecclésiastique pour vérifier la valeur des biens du Clergé, avant de prendre un parti sur les biens qu'il possède.

La discussion est suspendue pour entendre quelques affaires du Comité des Rapports.

M. de Saint-Fargeau, Président de ce Comité, rend compte d'un événement arrivé à Gien, & qui sollicite une prompte décision de l'Assemblee. Le sieur Couet, Citoyen de cette Ville, soupçonné par le Peuple d'avoir fait germer des grains pour les perdre, fut investi avec attroupement. Le Peuple se transporta dans sa grange où il se trouva douze

gerbes, dont les grains étoient germés, parce ce qu'elles avoient été retirées d'une inondation. Le Peuple s'empara de ces gerbes, les promena dans la Ville ; & l'émeute s'accrut au point que le Citoyen, pour sauver sa tête, lui délivra tout le grain qui étoit dans sa grange.

Quelque temps après, le Peuple exige de lui qu'il dépose entre les mains du Maire une somme suffisante pour acheter les habits de la Garde Bourgeoise. Le cas étoit si pressant, qu'un grand nombre de Citoyens, pour appaiser le Peuple, firent entr'eux une contribution volontaire de 37,260 livres. Le Corps municipal de Gien a déféré le fait à l'Assemblée.

Sur cela, elle a décrété que *l'affaire sera renvoyée au pouvoir exécutif, & que M. le Président écrira à la Municipalité de Gien, que le pouvoir exécutif a été invité à prendre les mesures les plus efficaces & les plus promptes pour prévenir de pareils excès, & pour faire rendre le dépôt remis entre les mains du Maire de cette Ville, comme ayant été fait par violence. Et l'Assemblée a mis le Sieur Couet sous la sauve-garde de la Nation & de la Loi.*

Le Comité de Rapport a ensuite rendu compte d'une demande de la Ville de Pezenas, tendante à faire légitimer les actes de son Comité de Police formé sans autorisation, mais par un consentement libre des Citoyens.

L'Assemblée a remis à délibérer sur cet objet à demain, attendu qu'il étoit déjà 4 heures, & s'est ajournée à demain matin, neuf heures & demi précises.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

gerbes, dont les grains [illegible] par une sorte de [illegible] avoient été [illegible] d'une [illegible]. Les [illegible] de ces gerbes, les premiers [illegible] Ville [illegible] n'eurent au point que le Citoyen [illegible] [illegible] qu'il [illegible] la grange [illegible] quelque temps après, le [illegible] de [illegible] dépose [illegible] mains [illegible]

[illegible] d'un grand nombre de Citoyens [illegible] une contribution [illegible] [illegible]

[illegible] que [illegible] sera envoyé [illegible] [illegible] Président [illegible] que le [illegible] a été [illegible] les plus [illegible] & les [illegible] [illegible] de la Nation [illegible]

Le Comité de Rapports [illegible] de la Ville de [illegible] à faire [illegible] Comité de [illegible] Citoyens. [illegible] neuf heures [illegible]

[illegible] N°. 11 [illegible]

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Samedi 24 Octobre 1789, neuf heures & demie du matin.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-Verbal de la Séance de la veille, & un de MM. les Trésoriers a fait le rapport des Dons patriotiques, qui continuent toujours avec le même zèle & la même ferveur.

M. le Président ayant proposé à l'Assemblée d'y admettre une Députation de la Province d'Anjou, chargée de présenter à l'Assemblée les réclamations les plus importantes, ces Députés ont été reçus; & l'un d'eux, en assurant de la part de la Province d'Anjou la soumission la plus parfaite aux Décrets de l'Assemblée, a fait part de la fermentation générale qu'occasionnoit dans cette Province le Décret qui, en réduisant le prix du sel à six sols, laissoit subsister provisoirement le régime de la Gabelle. Il a dit que cette fermentation pouvant avoir les suites les plus dangereuses, & pour la Province & pour le Royaume, le Comité d'Angers s'étoit décidé à convoquer une Assemblée générale des

Représentans de la Province, pour prévenir les dangers d'une insurrection, & que dans cette Assemblée il avoit été unanimement résolu que l'on demanderoit pour la Province d'Anjou la suppression absolue du régime de la Gabelle, & que les mêmes Députés chargés de faire cette demande à l'Assemblée Nationale lui soumettroient l'offre que fait cette Province de remplacer l'Impôt de la Gabelle par une contribution directe, beaucoup supérieure à ce que produiroit la Gabelle.

M. le Président a répondu à cette Députation avec la dignité qui convient à l'Assemblée Nationale, qu'elle examineroit, dans sa sagesse, la réclamation de la Province d'Anjou, & qu'elle prendroit tous les moyens capables de prévenir des soulèvemens qui ne peuvent que nuire beaucoup à la chose publique. Lorsque la Députation a été retirée, l'Assemblée a ajourné la demande faite par la Province d'Anjou, à la Séance de Lundi prochain.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée, qu'une Députation de la Ville de Troyes étoit arrivée pour porter toutes les pièces du procès qui étoit poursuivi contre les auteurs du massacre du Maire de cette Ville, dans lesquelles pièces il se trouvoit plusieurs lettres très-intéressantes, qui pouvoient répandre quelque jour sur les trames ourdies contre le bien public, & sur la correspondance à laquelle elles ont donné lieu dans tout le Royaume. L'Assemblée a invité le Comité des Recherches à se réunir sur-le-champ pour examiner cette affaire, & en faire incessamment son rapport à l'Assemblée.

M. le Président a fait part d'une lettre de Messieurs les Administrateurs des Postes, qui pour donner à l'Assemblée de nouvelles preuves de leur zèle, offroient à chaque Dé-

puté la franchiſe pour des imprimés & des paquets conſidérables qui leur arriveroient des Provinces pour les affaires publiques. Les voix ayant été priſes ſur cette offre, elle a été refuſée à une grande majorité.

M. le Préſident a enfin annoncé à l'Aſſemblée qu'il avoit préſenté à la Sanction Royale les differens Décrets de l'Aſſemblée, & que Sa Majeſté avoit déjà ſanctionné & fait promulguer le Décret de la Loi Martiale contre les attroupemens, & qu'Elle avoit pareillement ſanctionné le Décret rendu pour autoriſer proviſoirement le Châtelet à juger en dernier reſſort tous les prévenus ou accuſés du crime de lèſe-Nation.

On a repris l'ordre du jour, qui rappelloit à la diſcuſſion intéreſſante de la propriété des biens Eccléſiaſtiques.

M. Dupont, qui déjà avoit propoſé l'emploi des biens Eccléſiaſtiques, comme un des grands moyens de la reſtauration des Finances, a parlé dans les mêmes principes. Il a établi un diſtinction entre les grandes confédérations politiques connues ſous le nom de ſociétés, & les Corporations particulières qui doivent leur naiſſance à la Société. Il a dit que la Société avoit & pouvoit avoir des propriétés mais que les Corporations particulières ne pouvoient avoir ou conſerver des propriétés qu'autant que la Société le jugeoit utile au bien général. Il a donné un apperçu ſur l'Hiſtoire du Clergé de France, qui juſqu'à ce moment a formé une petite république dans le ſein de l'Etat. Sans vouloir en cela rien imputer aux individus qui ont fait & qui font partie de cette Corporation, il a attribué à l'eſprit de Corps, toujours plus puiſſant que l'eſprit public, la formation de cette puiſſance particulière. Il a ſoutenu que la Corporation du Clergé n'exiſtant plus, d'après le vœu

national qui avoit ſupprimé les Ordres, ſes biens devoient néceſſairement rentrer dans les mains de la Nation, qui a le droit de détruire le Clergé, comme Corps politique dans l'Etat. Il a conclu à ce que l'Aſſemblée décrétât que les biens du Clergé ſeroient adminiſtrés pour le compte de la Nation dans les différentes Provinces du Royaume, juſqu'à ce que les circonſtances devinſſent favorables à leur aliénation, & qu'en faiſant entre les Miniſtres des Autels une plus juſte diviſion des revenus qui leur ſeroient affectés, les honoraires qui leur ſeroient attribués, leur ſeroient payés par privilège, & par avance, par les Caiſſes Nationales établies dans l'étendue de leur réſidence.

M. Pelerin a ſoutenu des principes abſolument contraires: il a prétendu qu'il n'étoit ni juſte ni politique de donner à la Nation les propriétés des biens du Clergé, avant d'examiner les reſſources que pourroit lui procurer dans la circonſtance actuelle l'offre faite par les Membres du Clergé de venir au ſecours de l'Etat par tous les moyens qui eroient en leur pouvoir par le retranchement de leurs revenus. Il a cherché à établir par toutes les Loix de la France, & par ce qui s'étoit paſſé dans les différens ſiècles de la Monarchie, que le Clergé avoit toujours été regardé comme ayant la propriété des biens qui lui avoient été donnés & qu'il avoit acquis: & partant de ce principe, il a ſoutenu que la propriété du Clergé étoit auſſi ſacrée que celle de tous les autres propriétaires du Royaume. Il a combattu les différentes objections faites contre le droit de propriété du Clergé, & il a fini par demander que l'Aſſemblée s'occupât d'une meilleure & plus juſte diſpenſation de ces mêmes biens, & de réformer dans le ré-

gime du Clergé les abus infinis qui y existoient; mais en appuyant sur des réformes, il a improuvé que l'on déclarât la Nation propriétaire des biens du Clergé, ce qui, dans son avis, tendoit à une destruction dangereuse.

M. Garat jeune a parlé le dernier sur cette motion. Le commencement de son Discours contenoit une suite de faits pour établir que, dans aucun siècle, la Corporation du Clergé n'avoit eu la libre propriété des biens dont il jouit. Il a cité divers exemples, & notamment celui de l'extinction des Jésuites, dans lequel le Roi, agissant alors comme Représentant de la Nation, avoit appliqué de son autorité, & sans le concours du Clergé, les biens de cette Compagnie, aux usages qui lui avoient paru le plus convenables; il a rappelé les antiques formules de donations faites aux Eglises, dans lesquelles il a prétendu prouver que le Corps du Clergé n'étoit pas propriétaire. L'attention s'est un peu affoibli vers le milieu de son Discours, & a été reveillée sur la fin par quelques observations sur l'inutilité & le changement de destination qui existoit actuellement dans les plus riches bénéfices du Royaume.

Quelques Membres ont demandé que l'on vînt aux voix, la motion étant connue depuis plus de douze jours, & ayant été discutée pendant trois jours. Mais M. le Comte de Mirabeau, Auteur de la motion, a reclamé pour les Membres du Clergé qu'ils fussent entendus; ce qui étoit de toute justice : il a aussi observé que la question des fondations n'étoit pas assez approfondie; & il a marqué son vœu pour l'établissement d'une forme de se répondre réciproquement aux principales objections à mesure qu'elles sont faites dans les questions qui partagent les avis.

Ensuite M. le Président a fait lecture à l'Assemblée d'un Mémoire des Ministres, contenant leurs observations sur le Décret de l'Assemblée Nationale, qui ordonne qu'ils déclareront positivement quelles sont les mesures à prendre pour assurer les subsistances.

Ce Mémoire explique les soins que le Gouvernement ne cesse de prendre avec la Commune de Paris, pour faire fournir aux subsistances nécessaires. Il a été entendu par l'Assemblée avec beaucoup d'approbation.

L'impression de ce Mémoire a été demandée; mais il a été statué qu'il n'y avoit lieu de délibérer dans le moment.

Il étoit question de nommer un Président. M. Fréteau a demandé à être remplacé, la quinzaine de ses fonctions étant finie; plusieurs Membres de l'Assemblée ont proposé de le confirmer par acclamation pour la huitaine.

M. le Président s'en est excusé, & M. de Mirabeau rendant hommage aux vertus & à la sagacité de M. le Président, a réclamé le règlement qui défend de continuer un Président.

M. Fréteau s'est joint à cette réclamation, & l'Assemblée cédant à la règle qu'elle s'est faite, s'est retirée dans les Bureaux pour nommer un Président.

La Séance a été remise à lundi prochain 26, neuf heures & demie du matin.

AVIS.

L'accueil favorable que l'on a fait au Journal des Débats & des Décrets, que Messieurs les Députés ont adopté pour

leur Correſpondance, a engagé à prendre les meſures les plus préciſes pour que ce Journal ſoit régulièrement & exactement ſervi.

Il ſera déſormais & invariablement remis tous les jours à ſix heures du matin à la poſte; en ſorte qu'il eſt poſſible qu'à Paris il ſoit remis à huit heures dans les domiciles.

Pour la Province, il partira également tous les jours; toutes les précautions convenables ſont priſes pour qu'il n'y ait plus de *retard*, & ſur-tout de *déficit*.

Meſſieurs les Souſcripteurs ſont inſtamment priés de renouveller ſur-le-champ leur abonnement pour les mois de Novembre & de Décembre.

On ſouſcrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale*, rue du Foin St. Jacques, n° 31.

Le prix eſt de 10 livres pour deux mois, franc de port, pour la Province, 9 livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale continueront à ne payer que 6 livres pour deux mois.

On trouve chez le même libraire :

1°. Motion ſur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Evêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, ſur la même queſtion.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, ſur la même queſtion.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, n° 31. 1789.

leur Correſpondance, a engagé à prendre les meſures les plus préciſes pour que ce Journal ſoit régulièrement & exactement ſervi.

Il ſera déſormais & invariablement remis tous les jours à ſix heures du matin à la poſte, en ſorte qu'il eſt poſſible qu'à Paris il ſoit remis à huit heures dans les domiciles.

Pour la Province, il partira également tous les jours; toutes les précautions convenables ſont priſes pour qu'il n'y ait plus de *retard*, & ſur-tout de *déſordre*.

Meſſieurs les Souſcripteurs ſont inſtamment priés de renouveller ſur le champ leur abonnement pour les mois de Novembre & de Décembre.

On ſouſcrit, tous les jours, chez Baudouin, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale*, rue du Foin St.-Jacques, n° 31.

Le prix eſt de 10 livres pour deux mois, franc de port, pour la Province; 9 livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale continueront à ne payer que 6 livres pour deux mois.

On trouve chez le même libraire:

1°. Motion ſur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Évêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, ſur la même queſtion.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, ſur la même queſtion.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St.-Jacques, n° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Du Lundi 26 Octobre 1789.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée, en ouvrant la Séance, que le recensement des scrutins de Samedi dernier ne donne à aucun des Membres la majorité des suffrages pour la Présidence; en conséquence il sera procédé à une nouvelle opération ce soir.

MM. Target, Thouret & Barnave ont réuni la pluralité des voix, pour les fonctions de Secrétaires. Ils remplacent MM. l'Evêque de Nancy, Bureaux de Pusy & Faydel.

La lecture du Procès-verbal de la dernière Séance a donné occasion à M. Camus de faire remarquer à l'Assemblée que les Loix sanctionnées doivent être envoyées en expédition authentique au dépôt des Archives, & il a été arrêté que la mention en sera renouvelée dans le Procès-verbal.

La lecture qui a été faite à l'Assemblée par M. le Président, d'une lettre de MM. les Officiers municipaux de St. Marcellin, du 18 de ce mois, a donné lieu à une discussion qui a duré pendant presque toute la Séance.

Cette lettre porte que la Commission intermédiaire du Dauphiné a convoqué les Etats de cette Province pour le

2 du mois prochain, avec invitation à toutes les Municipalités d'envoyer des Députés par *doublement*.

Les Habitans de St. Marcellin demandent à l'Assemblée si elle a connoissance de cette convocation générale & extraordinaire, & si elle l'agrée, déclarent qu'ils se conformeront ponctuellement à ses intentions.

Cette lettre étant parvenue à M. le Président Samedi au soir, il eut l'honneur d'en parler au Roi; il en conféra aussi avec M. le Garde-des-Sceaux, de qui il apprit que ceux qui exerçoient précédemment l'administration dans le Béarn, ont aussi convoqué les Etats de cette Province; & que M. le Garde-des-Sceaux a écrit pour que les Etats, s'ils s'assemblent, ne s'occupent que de la répartition des Impôts & des Dons patriotiques.

M. Barnave, l'un des Députés du Dauphiné, a fait observer que la répartition des Impôts pouvoit être faite par la seule Commission intermédiaire, & qu'on ne pouvoit avoir convoqué les Etats par *doublement*, que pour des Délibérations relatives aux Députés à l'Assemblée Nationale, ou pour d'autres objets d'intérêt majeur.

Il a été arrêté, à la demande de M. Duport, qui en a fait la Motion expresse, que l'Assemblée s'occuperoit à l'instant de cette discussion, & de suite M. Duport a proposé que M. le Président se rende par-devers le Roi, pour savoir si Sa Majesté a donné son consentement à cette convocation.

M. Cocherel a lu une lettre particulière, qui annonce une disposition à critiquer, de la part de quelques Particuliers du Dauphiné, les Décrets de l'Assemblée Nationale.

MM. Arnoud, Rewbel, le Comte de Mirabeau, Lanjuinais, Petion de Villeneuve & Target, ont cru appercevoir, dans la démarche de la Commission intermédiaire du Dauphiné, des intentions peu louables, & qu'il étoit essentiel & pressant de prévenir. M. de Mirabeau a fait remarquer que la convocation dont il s'agit est irrégulière, en ce qu'elle rappelle la distinction des Citoyens en Ordres, contre les Décrets de l'Assemblée du 15 de ce mois, qui interdisent cette distinction, & il a demandé que le principe à cet égard, soit rappelé dans le Décret.

MM. du Pont, de la Rochefoucault, de Blacons & Pison du Gallant se sont attachés à expliquer le procédé de la Commission intermédiaire, dans la vue de le garantir de reproche, & ils ont tous parlé de M. Mounier, comme d'un bon Citoyen connu par son patriotisme.

M. Périsse du Luc, considérant les lettres lues à l'Assemblée comme de simples pamphlets, a cru qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

M. Barnave relevant ce qu'avoit dit M. Pison, son collègue, que la Députation du Dauphiné n'est pas complette, & que trois des Suppléans refusent de se rendre à l'Assemblée, a interpelé M. Pison de justifier de ce refus.

M. Le Comte de Lameth, répondant à une autre partie des dires de M. Pison, a fait observer, 1°. que ce n'est pas à la Province, mais à la Commission intermédiaire que l'on reproche cet acte d'irrégularité: 2°. que l'Assemblée doit être étonnée de voir la Province de Dauphiné convoquer ses Etats, sans la permission du Roi, qu'elle a cependant reconnue nécessaire dans les actes de constitution particuliers: 3°. que ce procédé peut être taxé d'irrégularité, d'après l'expression d'une lettre imprimée, écrite à la Commission intermédiaire, & que M. Pison a signée.

Un événement inopiné a interrompu un moment le cours de la discussion: une partie de la galerie, près de l'entrée du Public, de dix pieds de long sur quatre de large, extrêmement surchargée d'Auditeurs, s'est enfoncée. La chûte a été heureusement assez ralentie, pour que, de vingt personnes qui sont tombées de la hauteur de dix pieds, aucune n'ait éprouvé de contusion dangereuse. Des femmes même enveloppées dans la chûte, n'ont eu aucun mal. Mais plusieurs de MM. les Députés se trouvoient sous cette partie de la galerie, & trois ou quatre ont reçu des blessures & contusions.

Les personnes de l'Art qui se trouvoient dans l'Assemblée, se sont empressées de leur donner du secours: on craint les suites des contusions qu'a reçues M. Viard, Député de Lorraine.

L'Assemblée a chargé M. le Président de faire visiter

par des personnes sûres, & de très-près, la solidité de ces galeries, afin de prévenir un second accident, dont le Public & des Membres de l'Assemblée pourroient être victimes.

On s'est ensuite remis en ordre. La discussion s'est ouverte sur la deuxième partie de la Motion de M. Duport relative aux Assemblées des Provinces.

Un Membre a demandé l'ajournement de cette Motion.

M. le Chapelier a dit que l'ajournement étoit une manière indirecte de rejeter la Motion, & laissoit aux ennemis du bien public une voie pour troubler les Provinces; que le Corps constituant étant actuellement en exercice, s'occupoit d'une manière uniforme du bien de tous, & que si les Provinces formoient des prétentions diverses applicables à leurs localités, on manqueroit le but essentiel, l'unité du Royaume, sans laquelle la régénération de l'Empire ne peut s'effectuer. Il a conclu à ce qu'il soit statué sur la Motion de M. Duport, qu'il a appuyée.

M. de Clermont-Tonnerre a demandé que l'amendement soit rejeté, non pour admettre, mais pour rejeter la Motion qu'il a considérée comme contraire au droit naturel de tous les hommes réunis, qui est de s'assembler toutes les fois qu'ils pensent qu'il est de leur intérêt de le faire.

M. Target a dit que si les Provinces s'assembloient dans ce moment, on risqueroit la lacération du Royaume par des vœux qui ne seroient pas uniformes.

Il a été soutenu par M. de Cazalès que les Assemblées Provinciales ont plus d'intérêt de s'assembler quand le Corps législatif est tenant; que c'est alors que les pétitions & les Adresses sont présentées, que c'est l'usage en Angleterre; que c'est un droit naturel des Provinces, qu'on ne peut leur interdire ni suspendre.

M. de Virieu a dit que ce n'étoit pas dans le Dauphiné, dans une Province qui avoit la première donné l'exemple de la renonciation aux priviléges, & de la liberté publique, qu'il falloit craindre l'effet d'une Assemblée de Province, que l'Assemblée a adopté la forme de convocation de cette Province, jusqu'à un arrangement général.

La question a été ramenée par M. le Comte de Mirabeau, à ces termes : doit-on autoriser les Provinces à s'assembler sans un mode uniforme, tandis que l'Assemblée est occupée à l'organisation des Assemblées Provinciales & Municipales, qui sera faite dans moins de quinze jours ? Il a établi que les Commissions intermédiaires n'avoient pas le droit de convoquer, sans le consentement du Roi. Il a ajouté que le Gouvernement s'occupe à repousser la convocation du Dauphiné, par la raison que la convocation est faite contre les Décrets de l'Assemblée, que le Roi est dans la volonté de faire exécuter.

M. de Cazalès veut parler encore, mais l'Assemblée arrête que la discussion est finie.

On a été aux voix, & l'Assemblée a porté les Décrets suivans :

L'Assemblée Nationale décrète que nulle convocation ou Assemblée par Ordres ne pourra avoir lieu dans le Royaume, comme contraire aux Décrets de l'Assemblée, & que celui du 15 Octobre qui ordonne que toutes les Assemblées des Bailliages & Sénéchaussées se feront par individus, & non par Ordres, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent Décret, à toutes les Provinces, Bailliages, Sénéchaussées, Municipalités, & autres Corps administratifs du Royaume.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il sera sursis à toute convocation de Province & d'Etat, jusqu'à ce qu'Elle ait déterminé, avec l'acceptation du Roi, le mode de ladite convocation, dont elle s'occupe présentement.

Décrète, en outre, que M. le Président se retirera pardevers le Roi, à l'effet de demander à Sa Majesté si c'est avec son consentement qu'aucune Commission intermédiaire a convoqué les Etats de sa Province ; & dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du Roi, Sa Majesté sera suppliée de prendre les mesures les plus promptes pour en prévenir le rassemblement.

Décrète, en outre, que copie de la présente Délibération sera envoyée sur-le-champ, par le pouvoir exécutif, aux Commissions intermédiaires, ainsi qu'aux Bailliages, Sénéchaussées & autres Corps administratifs.

Arrête que le présent Décret, ainsi que le précédent, & celui sur la nomination des Suppléans, sera sur-le-champ présenté à l'acceptation du Roi.

M. de la Rochefoucault a demandé que, conformément a une Motion précédemment faite, l'Assemblée fasse une Adresse aux Provinces, pour leur exposer les motifs des deux Arrêtés de ce jour.

L'Assemblée ordonne que cette Adresse sera faite & envoyée aux Provinces, & elle charge de la rédiger le Comité de Rédaction, qui s'adjoindra M. de Mirabeau, Auteur de la Motion.

L'Assemblée se sépare à trois heures dans les Bureaux, pour procéder à la nomination d'un Président, pour remplacer M. Freteau, & la Séance est remise à demain neuf heures & demie précises.

AVIS.

L'accueil favorable que l'on a fait au Journal des Débats & des Décrets, que Messieurs les Députés ont adopté pour leur Correspondance, a engagé à prendre les mesures les plus précises pour que ce Journal soit régulièrement & exactement servi.

Il sera désormais, & invariablement, remis tous les jours à six heures du matin, à la poste; en sorte qu'il est possible qu'à Paris il soit remis à huit heures dans les domiciles.

Pour la Province, il partira également tous les jours; toutes les précautions convenables sont prises pour qu'il n'y ait plus de *retard*, & sur-tout de *déficit*.

Messieurs les Souscripteurs sont instamment priés de renouveler sur-le-champ leur abonnement pour les mois de Novembre & de Décembre.

On souscrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale*, rue du Foin St. Jacques, n° 31.

Le prix est de 10 livres pour deux mois, franc de port, pour la Province, 9 livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale continueront à ne payer que 6 livres pour deux mois.

Il paroît dans ce moment :

1°. Motion ſur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Evêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, ſur la même queſtion.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, ſur la même queſtion.

4°. Diſcours prononcé par M. Gouttes, Curé d'Argeliers, ſur la Motion relative aux Biens du Clergé.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, n°. 31. 1789.

MM. les Députés & MM. les Souscripteurs du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale commenceront à ne payer que 6 livres pour deux mois.

Il paroît dans ce moment :

1°. Motion sur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Evêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, sur le même objet.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, sur la même question.

4°. Discours prononcé par M. Gouttes, Curé d'Argelliers, sur la question relative aux Biens du Clergé.

Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Prix, 4 livres. Cet Ouvrage paroîtra tous les quinze jours successivement, par livraison de huit Portraits. A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint Jacques, N°. 31; Massard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques; Janinet, Marchand d'Estampes, au Palais-Royal.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin St. Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Messieurs les Abonnés, dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, sont priés de le renouveler.

Du Mardi 27 Octobre 1789, neuf heures du matin.

MESSIEURS Arthur & Robert, Entrepreneurs d'une Manufacture de Papiers pour Meubles, ont demandé à faire pour eux, & pour les Ouvriers de leur Manufacture, hommage à l'Assemblée, d'un Don patriotique; ils ont été admis, & ont reçu l'honneur d'assister à la Séance.

On a fait lecture du Procès-verbal de la veille : lors du compte rendu par ce Procès-verbal, de l'événement malheureux arrivé la veille, dans la Salle, par la chûte d'une Galerie, M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'étant allé voir MM. les Députés qui ont éprouvé des accidens, il avoit trouvé M. Viard, Député de Lorraine, dans un état inquiétant. On a fait lecture de différentes Adresses, parmi lesquelles étoient celles envoyées à l'Assemblée par les Villes de Thiers, d'Ambert, de Mauriac, de Brioude, & autres Villes & Bourgs de la Province d'Auvergne, qui demandent une Cour Souveraine, séante dans la Ville de Clermont-Ferrand.

M. le Préſident a prévenu l'Aſſemblée qu'il avoit été inſtruit que M. le Comte de Marshall, Député du Dauphiné, étoit retenu à Montelimart par la Garde Nationale ; l'Aſſemblée a chargé M. le Préſident d'écrire à la Municipalité de cette Ville, & de lui rappeler les Décrets de l'Aſſemblée, qui interdiſent toute eſpèce de violence.

M. le Préſident avoit été chargé, dans la Séance de la veille, de préſenter au Roi, pour obtenir ſa Sanction, le Décret de l'Aſſemblée relatif aux convocations des Aſſemblées de Province. Il a dit, en rendant compte de ſa commiſſion, que le Roi avoit ſanctionné le Décret rendu pour abolir à l'avenir toutes les convocations par Ordres ſéparés, même pour les Aſſemblées qui auroient des Suppléans à nommer pour la préſente ſeſſion. Il a ajouté que le Roi lui avoit dit qu'il feroit examiner le Décret qui interdit toute convocation d'Aſſemblées de Province, juſqu'à ce que le mode de convocation ſoit réglé par l'Aſſemblée Nationale, & qu'au ſurplus il avoit projeté de communiquer à l'Aſſemblée la demande qui lui avoit été faite d'autoriſer une Aſſemblée extraordinaire dans la Province de Dauphiné, & qu'il prendroit les meſures convenables pour empêcher cette convocation.

M. le Préſident a annoncé que dans le ſecond ſcrutin la majorité n'avoit pas été acquiſe pour la nomination d'un Préſident, & que MM. Emery & Camus ayant réuni le plus de voies, c'étoit ſur ces deux Membres de l'Aſſemblée que devoit ſe faire le troiſième ſcrutin.

On a demandé enſuite, par acclamation, l'ordre du jour qui ramenoit aux règles d'éligibilité dans les Aſſemblées politiques. M. Thibaut, Curé de Souppes, a demandé, pour abréger ce travail, qu'à chaque Article on entendît

un Membre qui parleroit contre les dispositions de l'Article, & qu'on donnât à un Membre du Comité de Constitution la faculté de répondre. Cette proposition a paru plaire; mais elle n'a pas été décrétée.

M. Bouche a voulu proposer un nouveau plan pour la formation des Assemblées; on s'est apperçu qu'il vouloit attaquer sur-tout la division de la France en départemens, & comme l'ordre du jour n'embrassoit pas cette question, l'Opinant a été interrompu, & il s'est réservé de parler lorsque cet objet seroit soumis à la Délibération de l'Assemblée.

M. Pétion de Villeneuve reprenant l'article du plan du Comité de Constitution qui devoit être discuté, a voulu qu'on y joignît un article particulier, pour exclure des Assemblées politiques tous les préposés de l'Administration qui sont dans la dépendance du pouvoir exécutif, & qui tiennent de lui des graces, ou des places amovibles.

M. de Foucault a demandé que la Délibération sur l'article proposé fût ajournée, & passant à l'article en discussion, il a demandé que par une explication, on exceptât de l'exclusion prononcée pour l'état de Domesticité, les Laboureurs, Vignerons, Colons, Métayers, & tous les gens qui exploitent les fonds d'autrui pour une portion de fruits, ou qui les travaillent comme journaliers.

M. Barrère de Vieuzac, appuyant la proposition de M. de Foucault, a proposé de joindre à l'expression d'*état de Domesticité*, les mots de *Serviteurs à gages*.

MM. Renaut, de la Ville-Auxbois, & d'autres Membres ont proposé d'autres expressions pour expliquer cette juste exception, qui a obtenu le vœu général de l'As-

ſemblée. La queſtion ayant été miſe aux voix, l'amendement propoſé par M. Barrère de Vieuzac a été adopté; on a ajouté à la diſpoſition qui prononce une incapacité contre l'état de domeſticité, les mots : *c'eſt-à-dire, de n'être pas ſerviteur à gages.* L'Article qui eſt le quatrième du plan du Comité de Conſtitution, avoit déjà été décrété dans une précédente Séance.

On a voulu paſſer au cinquième article, mais M. le Comte de Mirabeau a propoſé, avant de paſſer à cet article, d'en énoncer quelques-uns infiniment eſſentiels, & qui contiennent des diſpoſitions faites pour régénérer les mœurs & honorer la Nation. Ces articles, au nombre de trois, dont il a dit avoir pris les idées dans la Conſtitution de la République de Genève, prononcent une incapacité d'être Electeur ou éligible, dans toutes les Aſſemblées politiques, contre tous ceux qui ont fait faillite, & contre les enfans dont les pères ſont morts inſolvables, juſqu'à ce qu'ils ayent acquitté la *portion virile* qu'ils auroient dû payer des dettes de leur père. Il a développé la moralité de cette Loi, & les grands effets qu'elle doit produire pour le rétabliſſement des mœurs.

M. le Duc de la Rochefoucault a appuyé une partie de la Motion, & a combattu l'autre. En approuvant la première partie, qui tend à exclure de toutes les Aſſemblées politiques, ceux qui ont aſſez mal adminiſtré leurs propres affaires pour faire banqueroute, il s'eſt élevé contre la ſeconde partie, qui tendroit à s'écarter du grand principe de morale qui doit rendre les fautes perſonnelles, & qui ne veut pas qu'on puniſſe les enfans de la mauvaiſe conduite de leur père. Il a en conſéquence demandé la diviſion de la Motion de M. de Mirabeau;

elle a été appuyée par plusieurs Membres, & elle a été ordonnée.

Cette première partie a été mise aux voix; on a proposé plusieurs amendemens.

D'abord d'ajouter ceux qui ont obtenu des Arrêts de surséance; ceux dont l es biens sont en direction; les interdits.

Sur l'observation que plusieurs Membres ont fait que ce seroit admettre les Arrêts de surséance; que loin de les autoriser, on doit s'attacher à les supprimer entièrement, l'amendement a été téduit à ces termes: *& ceux qui sont en état de surséance.*

Cet amendement a été mis aux voix par assis & levé; la majorité a paru être pour l'admission; mais sur la réclamation d'une partie de l'Assemblée, il a été décidé qu'on iroit de nouveau aux voix; il n'en est résulté que plus d'incertitude.

Quelques Membres ont demandé l'appel nominal, qui serviroit en même temps à constater l'absence des différens Députés, & à en examiner les causes.

D'autres Membres ont proposé, pour rendre la pluralité inutile à constater sur l'amendement, de statuer au fonds qu'il ne sera plus à l'avenir accordé, à qui que ce soit, aucune lettre de Surséance.

La Motion proposée par M. Prieur, est soutenue par MM. de Beaumez & le Comte de Noailles. Celui-ci a présenté une rédaction en ces termes: « Aucun Arrêt du Conseil, portant Surséance pour dette, ne pourra être accordé à l'avenir en faveur des particuliers, & l'effet de ceux déjà accordés cessera dès-à-présent, à l'exception de ceux qui concernent des établissemens publics ».

M. le Coutleux de Canteleu a dit qu'il étoit d'avis de la Motion; mais il a pensé que ce qui concerne la Caisse

d'Escompte méritoit une plus mûre Délibération, & qu'il étoit à propos de ne pas se décider à cet égard sans une conférence avec M. le premier Ministre des Finances.

M. le Comte de Mirabeau demande qu'on ajourne la Motion, & même l'amendement sur lequel il y a eu du doute au récensement des voix. Il pense qu'on ne doit pas mettre dans la Constitution un amendement éphémère & provisoire. Les Arrêts de Surséance, a-t-il ajouté, sont de toute iniquité; vous ne tarderez pas à les proscrire il est inutile d'en laisser la commémoraison dans la Constitution.

Un autre Membre a observé que depuis plus de six semaines, le Conseil n'accordoit plus aucun Arrêt de Surséance, parce qu'il connoissoit l'esprit de l'Assemblée à cet égard.

La Motion a été *ajournée* d'après toutes ces observations.

On est revenu ensuite à la première partie de la Motion faite par M. le Comte de Mirabeau.

Les dernières expressions ont été d'abord mises en délibération, ensuite la Motion entière a été décrétée de la manière qui suit.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété qu'aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être Electeur ni éligible, devenir ou rester Membre d'aucun Conseil ou Comité Municipal, non plus que des Assemblées Provinciales ou de l'Assemblée Nationale, ni exercer aucune charge Municipale.

Il avoit été proposé d'ajouter à l'article ces mots : *ni de Magistrature*; mais M. Démeunier a observé, avec raison, qu'il ne pouvoit être question actuellement de cet article;

qu'il falloit le classer dans l'organisation du pouvoir judiciaire : ce qui a été agréé par l'Assemblée.

M. le Président a prévenu le Comité des Recherches que M. le Maire de Paris lui avoit fait passer des pièces pour lui remettre.

Ensuite il a lu la lettre de M. le Garde des-Sceaux, contenant envoi d'un Mémoire des Ministres, par lequel ils exposent à l'Assemblée la difficulté qu'il y auroit de régir les Colonies comme les Provinces du Royaume; la nécessité d'y établir des pouvoirs qui puissent aviser provisoirement aux cas urgens de Police, de Guerre, & autres cas inopinés.

Le Mémoire a été renvoyé au Comité de Constitution, & l'Assemblée y a vu avec plaisir le zèle & le concert pour bien public, que les Ministres du Roi mettent avec l'Assemblée Nationale, suivant les desirs du Roi les plus chers.

M. l'Evêque de Rhodez & M. de Seze ont été chargés par l'Assemblée de visiter Messieurs Viard, le Duc de Castres & Soustel, Députés qui éprouvèrent des blessures & des contusions dans l'accident d'hier.

On alloit se séparer en Bureaux pour procéder au troisième scrutin, pour la nomination d'un Président entre M. Camus & M. Emery, qui, au deuxième scrutin, ont réuni le plus de suffrages, lorsque M. de Saint-Méry, Membre de la Commune de Paris, est venu rendre compte à l'Assemblée de l'affaire du District de Saint-Martin des-Champs. Il a dit que les bons Citoyens de ce District n'avoient aucune part aux Motions & prétendus Arrêtés faits contre la Loi martiale; que deux Moteurs avoient forcé cet Arrêté, l'un en proposant de refuser la Loi martiale, l'autre en proposant de faire défenses aux Soldats de la Milice Nationale du District, de porter l'uniforme, à peine

d'être salués par les fenêtres; qu'ils avoient ajouté à cette Motion, que ceux qui s'y opposeroient, seroient pendus; que cet évènement, arrivé Vendredi dernier, alloit être réparé dans une Assemblée d'aujourd'hui; que les Moteurs avoient été pris & emprisonnés, & que tous les Citoyens de ce District, ainsi que la Milice Nationale de ce même District, désapprouvoient hautement & alloient réparer l'espèce d'Arrêté dont il s'agit.

Un Membre du Comité des Rapports a fait lecture d'une lettre des Districts de la Cité & des Barnabites, portant félicitation à l'Assemblée, de ce qu'elle siége sur son territoire, dévouement entier & respect à tous ses Décrets.

M. le Président a fait mention de plusieurs Adresses semblables, de beaucoup d'autres Districts.

M. de Sillery a demandé qu'il soit nommé un Comité de conférence avec les Ministres, sur toutes les Affaires où le concert de l'Assemblée est nécessaire avec le Gouvernement. Il a été observé à cet égard, que cette correspondance existe déja de la part des Comités, dans les différentes parties.

Le Comité des Finances a été convoqué pour six heures du soir, & celui du Domaine pour demain neuf heures. L'Assemblée remise à demain neuf heures & demie précises. Les Membres se sont séparés en Bureaux, à trois heures, pour choisir un Président entre MM. Camus & Emery.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, n° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL
DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Meſſieurs les Abonnés dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, ſont priés de le renouveler.

Du Mercredi 28 Octobre 1789, neuf heures du matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, il a été annoncé que dans le troiſième ſcrutin pour la nomination d'un Préſident, M. Camus avoit réuni la majorité des voix. M. Fréteau a exprimé à l'Aſſemblée tous les ſentimens dont il étoit animé pour le ſuccès de ſes opérations, & l'Aſſemblée a répondu en votant pour M. Fréteau des remerciemens, qui ſont bien dûs au zèle avec lequel il a rempli les fonctions pénibles de cette place. M. Camus, nouveau Préſident, a pareillement adreſſé à l'Aſſemblée un Diſcours qui a été applaudi.

M. l'Evêque de Rodez, un des Commiſſaires chargés d'aller, au nom de l'Aſſemblée, viſiter les Membres bleſſés dans l'accident arrivé dans la Salle, a rendu compte de ſa miſſion; il a annoncé que l'état de M. Viart ſeul étoit inquiétant, que cependant les Médecins paroiſſoient en eſpérer beaucoup.

Pluſieurs Membres demandoient à parler ſur des matières étrangères à l'ordre du jour, mais il a été univerſel-

lement réclamé ; & on a passé à l'examen de la seconde partie de la Motion de M. le Comte de Mirabeau, pour ajouter quelques articles d'incapacité pour les élections dans les Assemblées politiques. La première partie de sa Motion tendant à exclure les faillis, avoit passé dans la Séance de la veille ; on a ouvert la discussion sur la seconde partie, celle qui tendoit à exclure les enfans dont les pères ont failli, & qui se refusent à payer la portion virile des dettes de leur père.

M. Mougins de Roquefort & M. Prieur, en approuvant la moralité de cette Loi, l'ont trouvée trop sévère ; ils ont proposé que l'exclusion fût restreinte aux enfans qui ont recueilli des biens de leur père, qui a failli, sans avoir payé des dettes jusqu'à concurrence de ce qu'ils peuvent avoir reçu, & même des dettes dont les créanciers auroient pu avoir fait remise par des contrats d'attermoiement, ou par toute autre condition particulière suggérée par la crainte de perdre la créance.

M. Lanjuinais a combattu la Loi ; il a dit qu'on devoit en redouter les effets dans un grand Etat, où nécessairement il doit exister beaucoup de fortunes incertaines & précaires, qui sont quelquefois renversées par des événemens qu'on ne peut ni prévoir ni maîtriser.

M. Martineau a vu dans cette Loi un moyen assuré de resserrer les liens de famille entre le père & les enfans. Il l'a regardée comme devant produire un grand effet dans les mœurs, en contenant la dissipation des pères, & en obligeant les enfans à se sauver du déshonneur par l'acquittement des dettes de leur père. Il a observé au surplus, que ce seroit faire revivre en France l'ancienne Loi d'opinion, qui imprimoit une tache aux enfans qui ne s'empressoient pas d'acquitter les dettes de leur père. L'Opinant s'appuyant ensuite sur la nécessité urgente de s'occuper du travail sur les règles d'éligibilité dans les Assemblées politiques, a proposé d'ajourner cette question, si elle devoit éprouver encore une longue discussion.

M. Belin s'est opposé à l'ajournement ; & comme un Membre de la Noblesse avoit proposé pour amendement que les enfans appelés à des substitutions, & qui ne payent pas les dettes de leur père, fussent traités comme les enfans des faillis, l'Opinant a demandé que l'ajournement

fût rejeté comme inutile, attendu que l'Assemblée se décideroit certainement à anéantir les substitutions si contraires à la raison & au droit politique.

M. Barnave a proposé de parler contre l'article, si on ne se décidoit pas à l'ajourner. On a donc été aux voix sur l'ajournement; il a été rejeté, & le décret prononcé. M. Barnave, entrant dans l'examen de l'article, a soutenu que ce règlement, qui pouvoit dans un petit Etat produire de bons effets, ne pouvoit nullement convenir à la France; que d'ailleurs, il étoit absolument contraire aux droits des hommes, qui s'opposent à ce que des enfans soient punis des fautes de leur père. Il a fini par observer que dès que la Loi n'obligeoit pas indistinctement tous les enfans à acquitter les dettes de leur père, ce seroit une contradiction manifeste, que de prononcer une punition pour une chose que la Loi n'ordonne pas.

M. le Comte de Mirabeau a soutenu l'article qu'il avoit proposé, en combattant les différentes objections qui avoient été faites contre ses dispositions; & sa réponse à une des plus spécieuses, à l'argument tiré par le préopinant, de ce que la loi n'oblige pas les enfans à acquitter les dettes de leur père, lorsqu'ils ont renoncé à sa succession, a été qu'il falloit distinguer les loix politiques des loix positives; que celui qui fait des loix politiques ne devoit pas être borné comme celui qui ne fait que des loix positives; que, dans le premier cas, le législateur doit être soumis à une plus grande latitude de considérations, & qu'il ne doit pas négliger sur tout les moyens que peut lui fournir l'opinion publique.

M. Démeunier, revenant au principe strict, a prétendu qu'aucune considération ne devoit punir les enfans des fautes de leur père; il a dit que le préopinant n'avoit pas détruit ce grand principe, dont on ne devoit pas s'écarter.

Différentes rédactions & des amendemens ont résulté de cette discussion. En décrétant les principes, M. de Saint-Fargeau a proposé de renvoyer la rédaction de l'article au Comité de Constitution. Cette proposition a été adoptée; & les principes décrétés, sont que l'exclusion n'auroit lieu que contre les enfans, héritiers, ou toutes autres personnes

qui retiennent des biens provenant du failli, en exceptant cependant les enfans qui auront reçu des donations & des dots antérieurement à la faillite déclarée.

Un Membre a demandé que l'on fixât l'intervalle qui devroit s'être écoulé entre la donation & le moment de la faillite, pour que l'exception eût lieu. La question préalable a été demandée, & il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent.

M. le Président a mis aux opinions la seconde partie de la Motion de M. de Mirabeau, consistant en ces termes : il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté la portion virile des dettes de leur père, mort insolvable; mais en satisfaisant leurs créanciers & acquittant ladite portion virile, ils pourront rentrer dans les places auxquelles ils auront été élus.

L'Assemblée a décrété cet Article, avec renvoi au Comité de Rédaction.

M. *de Baumez* a demandé que l'Assemblée décide par quelles personnes les motifs de l'exclusion seront présentés, & par qui ils seront jugés.

L'Assemblée arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cette Motion.

On propose ensuite pour motif d'exclusion d'être entaché des jugemens portant peine infamante, même d'un Décret d'ajournement personnel, & les interdits.

M. Du Pont demande qu'on ne fasse pas aux loix la honte de ne pas laisser cet objet aux mœurs. Il demande la question préalable. M. Target & autres soutiennent cet avis, & l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le Comte de Mirabeau revient à sa Motion de l'inscription civique; & après quelques légères discussions, l'article a été décrété dans la forme qui suit : L'ASSEMBLÉE NATIONALE *décrète qu'après l'organisation des Municipalités, les Assemblées primaires seront chargées de former un Tableau des Citoyens, & d'y inscrire, à un jour marqué, par ordre d'âge, tous les Citoyens qui auront atteint l'âge de 21 ans, après leur avoir fait prêter le serment de fidélité aux Loix de la Patrie & au Roi. Et nul ne pourra être Electeur ni éligible dans les Assemblées primaires, qu'il n'ait été inscrit sur le Tableau.*

L'article V du projet du Comité de Conſtitution a enſuite été mis aux opinions, & l'Aſſemblée l'a adopté en ces termes : *Nul Citoyen ne pourra exercer les droits de Citoyen actif dans plus d'un endroit ; & dans aucune Aſſemblée, perſonne ne pourra ſe faire repréſenter par un autre.*

L'Aſſemblée a continué la diſcuſſion ſur les règles de l'éligibilité dans les Aſſemblées intermédiaires, entre les primaires & les Nationales. M. Target a propoſé de s'occuper de l'art. 1°. du projet du Comité de Conſtitution ; & après quelques diſcuſſions, l'article a été décrété de la manière ſuivante : *pour être éligible aux Aſſemblées intermédiaires, entre l'Aſſemblée primaire & l'Aſſemblée Nationale*, il faudra réunir aux autres qualités, celle de payer une contribution directe, au moins de la valeur locale de dix journées de travail, & pour l'Aſſemblée Nationale une contribution de la valeur d'un marc d'argent.

On s'eſt ſervi de l'expreſſion, *Aſſemblées intermédiaires*, pour éviter de paroître approuver le plan des Aſſemblées communes, qui ne ſont pas du goût d'une partie de l'Aſſemblée.

Les Députés de la Garde Nationale du Diſtrict de Saint Martin-des-Champs, ſe ſont fait annoncer pour rendre compte à l'Aſſemblée de leur vœu & de leur réſolution pour l'exécution de la Loi Martiale.

L'Aſſemblée a regretté qu'un précédent Décret rendu le 15 de ce mois, la privât de recevoir les Citoyens. Ce Décret avoit été rendu pour que l'Aſſemblée ne fût pas diſtraite de ſes travaux par des Députations, autres que celles de la Commune de Paris.

M. le Préſident a dit à l'Aſſemblée qu'il étoit continuellement interrompu par la quantité de paſſe-ports qu'on lui apportoit à ſigner pour des étrangers à l'Aſſemblée, & qu'il demandoit qu'on délibérât ſur cet objet ; ſur quoi il a été rendu le Décret ſuivant :

L'Aſſemblée Nationale décrète qu'à l'avenir ſon Préſident ne délivrera plus aucun paſſe-port aux perſonnes étrangères à l'Aſſemblée.

Le Comité de Rapport a rendu compte du don patriotique, fait par le Contrôleur-général de M. le Duc

d'Orléans, de 182 marcs 5 onces d'argent, dont-il rapportoit la reconnoissance du Directeur de la Monnoie. L'Assemblée a applaudi à ce don & au sacrifice que le Citoyen a fait des droits casuels de directe, lods & ventes à ses Emphytéotes de huit Paroisses.

Un Membre de la députation d'Anjou a rendu compte à l'Assemblée des offres que faisoit cette Province, de suppléer le revenu net de la Gabelle par une imposition, en remplacement de cet autre impôt désastreux. L'affaire a été renvoyée au Comité des Finances.

Il a été dénoncé au Comité des Rapports que les Maisons religieuses se hâtoient de recevoir les Novices à l'émission de leurs vœux. Le rapport fait à l'Assemblée, elle a rendu le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale ajourne la question sur les vœux monastiques, & cependant, & par provision, décrète que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les Monastères de l'un & de l'autre sexe, & que le présent Décret sera porté de suite à la Sanction Royale, & envoyé à tous les Tribunaux & à tous les Monastères.

Cette Motion avoit été contredite par quelques Membres du Clergé; mais il a paru plus convenable de conserver provisoirément la liberté aux personnes qui vouloient faire des vœux dans des Monastères dont le sort n'est pas encore déterminé.

M. le Président a annoncé M. le Maire de Paris, & auparavant il a indiqué l'Assemblée pour demain neuf heures précises, pour continuer l'organisation des Municipalités.

M. Bailly étant entré, a rendu compte à l'Assemblée d'un fait alarmant; il a demandé des ordres & des secours à l'Assemblée pour M. Lambert, Négociant en grains, chargé de l'approvisionnement de la Ville de Paris, détenu à Vernon, saisi par le Peuple, & près de périr, ou qui l'est déjà. Il a dit qu'il avoit envoyé d'avance à son secours de la Milice Nationale; mais qu'une lettre de M. le Président à cette Ville, par un courier extraordinaire, pourroit prévenir les malheurs qui menacent cet utile Citoyen.

L'Assemblée a autorisé M. le Président à concerter avec le Roi, 1°. Pour l'exécution du Décret sur la libre circulation des Grains ; 2°. Pour l'exécution de la Loi Martiale à Vernon ; 3°. Pour l'exécution du présent Décret ; 4°. Pour faire punir les coupables ; 5°. Pour faire placer des troupes à Vernon & dans les environs, en assez grand nombre pour protéger l'approvisionnement de la Capitale, & pour la sûreté des Citoyens chargés de cet utile emploi.

ERRATA du N°. 77.

Nous devons à M. le Duc de la Rochefoucauld, la justice de déclarer que, dans la Séance du Lundi 26, après avoir payé un juste tribut d'éloges à la Province de Dauphiné, qui, la première, a levé l'étendard de la liberté, & à M. Mounier, qui a été un de ses plus utiles & de ses plus zélés défenseurs ; M. de la Rochefoucauld a soutenu la nécessité d'établir le principe qu'il ne doit plus y avoir de Convocation par Ordres, & celle de prévenir l'effet de la Convocation des Etats de Dauphiné.

ERRATA du N°. 78.

Nous avons omis de comprendre, dans le N° 78, à l'Article où il est fait mention des Villes & Bourgs d'Auvergne, les Villes d'Ambert & Montaigut en Combrailles, qui demandent chacune un tribunal du second ordre ; l'ancienne Ville de Vodable & les Bourgs d'Antoing, Autezat, Cebazat, Colamine-le-Bourg, Coude & Montpeyroux, Manlieu & Mezel, qui reconnoissent, ainsi que toutes les Villes, la nécessité d'établir le Tribunal souverain de la Province à Clermont-Ferrand.

AVIS,

Il paroît dans ce moment : Motion de M. l'Evêque d'Autun. Opinion de M. l'Abbé Maury. Discours de M. Gouttes, curé d'Argeliers. Discours de M. du Pont, sur l'état & les ressources des Finances, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, *in*-8°. de 218 pages, avec six tableaux.

On y trouve beaucoup de choses curieuses sur la question relative aux biens du Clergé.

Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Prix, 4 livres. Cet Ouvrage paroîtra tous les quinze jours successivement, par livraison de huit Portraits. A Paris, chez Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31; Massard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques; Jaufret, Marchand d'Estampes, au Palais-Royal.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Messieurs les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, sont priés de le renouveler.

Du Jeudi 29 Octobre 1789, neuf heures du matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier.

M. l'Evêque de Clermont a observé qu'il s'éleva des réclamations contre la Motion sur laquelle fut rendu le Décret qui interdit provisoirement l'émission des vœux, & il a demandé qu'il soit fait mention de ces réclamations dans le Procès-verbal.

La question préalable a été proposée, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président rappelant l'ordre du jour, a mis à la discussion la question de savoir s'il faudra supporter une imposition déterminée, pour être député à l'Assemblée Nationale, & à quelle somme cette cotisation sera fixée.

M. Pétion de Villeneuve s'est élevé contre cette condition; il a pensé que tout Citoyen qui aura été reconnu digne de la confiance publique par une élection dans les Assemblées primaires, sera présumé digne, par-là même, de la représentation dans l'Assemblée Nationale; que s'il y

a quelque néceſſité d'exiger une contribution pour admettre à la qualité d'Electeur, c'eſt parce que, pour éviter la confuſion qui réſulteroit du trop grand nombre de Votans, il peut être utile d'admettre une condition réductive; qu'on eſt Electeur de droit, qu'on n'eſt éligible que par l'effet de la confiance; qu'il ſeroit injuſte & dangereux de faire dépendre l'éligibilité d'autre condition que de la probité & de la capacité de l'Elu; qu'au reſte, on n'a pas à craindre que les Citoyens les moins riches ſoient plus facilement corrompus, attendu que c'eſt ordinairement dans la claſſe des opulens que les Adminiſtrations vicieuſes choiſiſſent leurs agens & leurs fauteurs.

M. le Curé de Souppes, ajoutant aux obſervations faites par M. Petion ſur l'idée annoncée dans les précédentes Séances, d'exiger une contribution de la valeur d'un marc d'argent, comme condition de l'éligibilité, a fait remarquer que ce ſeroit un moyen de rendre une grande partie du Clergé incapable de la repréſentation à l'Aſſemblée Nationale. On nous pardonnera en faveur de l'attachement que ce digne Eccléſiaſtique a toujours montré pour la bonne cauſe; on nous permettra d'obſerver que les bons Citoyens qui l'ont élu, ont eu à ſe féliciter de leur choix: il vota & agit des premiers pour la réunion de tous les Repréſentans de la Nation, & pour la ſuppreſſion de l'ancienne & vicieuſe diſtinction des Ordres.

M. Ramel de Nogaret a propoſé de décréter que le fils qui aura les autres qualités néceſſaires pour l'éligibilité, pourra être élu, quoique non impoſé, pourvu que ſon père ſupporte la cotiſation qui aura été déterminée.

Un autre Membre a propoſé, par forme de ſous-amendement, la condition d'avoir une propriété en fonds de terre pour être élu.

M. Démeunier dit ſur la Motion de M. Ramel, qu'il eſt vraiſemblable que l'on s'occupera, dans la légiſlation, d'établir une émancipation qui diminuera la puiſſance paternelle. Il répond à la propoſition de la condition d'être propriétaire de fonds de terre, que les Anglois ſe plaignent des effets de cette condition qui eſt établie en règle chez eux, & qui les prive ſouvent du bien que de bons ſujets non-propriétaires pourroient faire dans les Aſſemblées

Parlementaires. Il a proposé l'équivalent de cinquante journées locales, comme la contribution nécessaire pour l'éligibilité.

M. de Cazalès a proposé, à la suite d'un Discours fort bien écrit & aussi bien prononcé, d'établir qu'il faudra prouver une propriété en fonds de terre, du revenu net de 1200 liv. pour être éligible : sa Motion a occasionné un grand murmure, & n'a été aucunement appuyée.

M. Mougins a insisté sur la Motion relative aux fils-de-famille, qu'il a appuyée, & il a proposé de fixer la contribution à la valeur d'un marc d'argent.

M. Barrère de Vieuzac s'est élevé contre la proposition de M. de Cazalès, comme tendante à établir l'aristocratie des *Riches* ; il a fait remarquer que l'on proposoit des extrêmes & des bases variables ; & pour établir un plan plus convenable aux localités, moins sujet à la révolution des temps, & qui se rapproche davantage du terme moyen qu'il est de la prudence de prendre en toutes choses, il a proposé de fixer la contribution à la valeur de trente journées locales.

MM. Rewbel & Target se sont expliqués, comme voyant dans le système de M. de Cazalès, un moyen de rétablir l'aristocratie féodale, & de renverser tout ce qu'a fait jusqu'ici l'Assemblée Nationale, pour détruire le despotisme & assurer la liberté.

M. d'Artaing a instruit l'Assemblée, que les habitans du pays de Soule sont si peu fortunés, qu'on auroit peine à y trouver des contributions particulières de la valeur de cinquante journées.

M. de Villas a fait remarquer qu'au contraire, les habitans d'Auvergne, quoique très pauvres, supportent des cotes qui excèdent de beaucoup cet équivalent ; mais qu'il espère que l'administration plus juste, qui sera incessamment établie dans cette partie, les soulagera de manière que la convention sociale ne leur fasse plus ressentir les effets de la société léonine dont ils ont été victimes jusqu'à ce jour.

M. Pizon du Galland a proposé d'exprimer la condition par ces termes généraux, *une propriété quelconque*.

M. Prieur, s'expliquant sur la condition considérée

en soi & par abstraction des amendemens, a soutenu qu'elle étoit injuste & dangereuse, & qu'il ne falloit établir d'autre condition que le mérite de la confiance.

Après avoir rappelé les amendemens au nombre de sept, M. le Président a mis aux voix la question de savoir s'il faudra une propriété foncière quelconque, outre la contribution qui sera déterminée; & l'Assemblée a décrété l'affirmative.

MM. Grégoire & de Mirabeau ont réclamé contre ce Décret; mais l'Assemblée a décidé qu'ils ne devoient pas être entendus.

Pour abréger sur les amendemens, on a mis aux voix la question de savoir si l'on délibérera sur la condition de la propriété en fonds de terre; & l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

La question de la contribution a été ensuite mise aux voix, & il a été décrété que pour être éligible il faudra payer l'équivalent d'un marc d'argent, en impôt direct.

Il restoit à statuer sur l'amendement relatif aux fils-de-famille; savoir s'ils pourront être élus, quoique non cotisés, si toutefois leur père supporte la contribution déterminée, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer.

M. l'Abbé de Prade a réclamé contre la condition de la contribution, observant qu'il peut y avoir de grands inconvéniens d'admettre cette condition dans un temps où *la propriété des biens du Clergé ne tient, pour ainsi dire, qu'à un fil.*

M. Target a cru que l'on pouvoit mettre de nouveau la question de la contribution, mais il a été reconnu & attesté par l'Assemblée que cet article étoit définitivement décrété.

On a élevé encore de nouvelles difficultés sur la prononciation du Décret; M. le Président, en soutenant qu'il avoit été prononcé régulièrement, a annoncé qu'il ne pouvoit plus y avoir que de nouveaux articles à proposer, pour ajouter aux règles d'éligibilité déjà décrétées, & il a invité ceux des Membres qui croyoient devoir proposer de nouveaux articles, à s'expliquer, & à demander la parole.

M. Barrère de Vieuzac, inscrit le premier, a proposé

un nouvel article pour excepter les fils-de-famille dans les Provinces régies par les Lois Romaines, de l'exclusion prononcée contre ceux qui n'ont aucune propriété foncière, & qui ne payent pas une contribution de la valeur d'un marc d'argent. Il a fait valoir pour moyens de considération, que sans cette exception un grand nombre de Citoyen seroit exclus, & il a invoqué pour soutenir son opinion, la disposition des Loix Romaines, qui prononçoient expressément que dans les fonctions publiques les fils-de-famille, quoique dans les liens de la puissance paternelle, devoient être réputés pères-de-famille.

M. l'Abbé Grégoire a non seulement appuyé l'opinion du préopinant, mais même il a soutenu qu'il falloit que l'Assemblée revînt sur son Décret, qui excluoit un grand nombre de Citoyens de sa Province de l'éligibilité dans l'Assemblée Nationale, & qui excluoit pareillement les Membres du Clergé, si l'Assemblée se décidoit à prononcer contre le droit de propriété du Clergé.

M. Petion de Villeneuve, qui réclamoit la parole depuis long-temps pour s'expliquer sur le décret de l'Assemblée, a enfin été entendu. Il a dit qu'il avoit des observations essentielles à faire contre la manière dont M. le Président avoit posé la question; il s'est plaint de ce que M. le Président, avant d'aller aux voix, n'avoit pas lu l'article proposé à la délibération; & il a demandé qu'on fît lecture de cet article, qui n'avoit pas encore été lu à l'Assemblée, soit avant, soit après la délibération.

M. le Président a soutenu avoir lu l'article avant de le mettre aux voix; & comme ces observations tendoient à attaquer la régularité du Décret, il en a fait lecture, & a invité l'Assemblée à s'expliquer, & à prononcer si elle avoit pris ce Décret, ou si elle ne l'avoit pas pris. L'Assemblée a décidé qu'elle avoit pris le Décret, & elle l'a confirmé. Après cette décision, la discussion sur l'article relatif aux fils-de-famille a été ouverte.

M. Rewbell a attaqué l'article; il a dit que, par son Décret, l'Assemblée avoit entendu exclure tous ceux qui n'avoient aucune propriété foncière, & qui ne payoient aucune contribution directe de la valeur d'un marc d'argent, & que pour être conséquent à ce Décret, il n'y

avoit aucune exception à admettre. Cette opinion a été ſoutenue & appuyée par M. Robertspierre.

M. Garat le jeune a reclamé une exception pour le pays de Labour, dont il eſt Député, où il exiſte peu de pères-de-famille qui payent l'impoſition exigée, & où les cadets qui n'ont aucune part aux propriétés laiſſées par leur père, ne pourroient jamais être éligibles dans l'Aſſemblée Nationale.

M. Piſon du Galland a obſervé que la propoſition ſoumiſe à la délibération préſentoit une queſtion de Fait, & une queſtion de Droit: quant à la queſtion de fait, il a dit qu'elle avoit été décidée par la Délibération de l'Aſſemblée, qui, ſur la queſtion préalable demandée, avoit prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. Quant à la queſtion de Droit, il a dit que l'article ne prononçant pas une excluſion formelle contre les fils-de-famille, il réſervoit les droits de ceux qui auroient une propriété foncière, & qui paieroient la contribution exigée. Pour prouver qu'il ne réſultoit pas de cet article une incapacité abſolue contre les fils-de-famille, il a ajouté que dans tous les pays les fils-de-famille pouvoient devenir propriétaires, ou par ſucceſſion, ou par acquiſition, ou a tout autre titre, & qu'il ne tenoit au ſurplus qu'aux pères de faire ceſſer l'incapacité de leurs enfans, en leur aſſurant des propriétés.

On a reclamé la queſtion préalable ſur l'article propoſé, & ſur divers amendemens qui ont auſſi été propoſés. M. le Comte de Mirabeau a parlé contre la queſtion préalable; il a opiné pour qu'une queſtion de cette importance fût décidée avec préciſion, de manière à ne laiſſer aucune incertitude. Après de longs débats entre ceux qui vouloient que l'Aſſemblée revînt ſur le Décret en entier, ceux qui vouloient qu'on prononçât, ſur le-champ, ſur l'exception réclamée en faveur des fils-de-famille, & ceux qui vouloient un ajournement ou ſur le tout, ou ſeulement ſur l'exception, il a été décidé que la queſtion feroit remiſe dans l'état où elle étoit à la première Séance, où l'ordre du jour rappelleroit aux règles de l'éligibilité.

M. le Préſident chargé, dans la Séance de la veille, de ſe retirer par-devers le Roi pour pluſieurs objets, a rendu compte de ſa miſſion. Il a dit que le Roi, à qui il devoit

demander la ſanction du Décret portant la ſuſpenſion des vœux dans les Maiſons Religieuſes, avoit aſſuré qu'il prendroit cet objet en conſidération ; il a dit que le Roi lui avoit aſſuré qu'il avoit donné des ordres pour l'envoi dans les Tribunaux, & un nouvel envoi aux Municipalités, des Arrêtés du 4 Août & des jours ſuivans. Il a dit enfin que le Roi avoit donné des ordres pour ramener l'ordre & la tranquillité dans la Ville de Vernon.

Quelques Membres de l'Aſſemblée ayant chargé M. le Préſident d'offrir leur démiſſion à l'Aſſemblée, elle a arrêté qu'elle la recevroit auſſi-tôt que leurs Suppléans ſeroient venus les remplacer.

Une Députation de la Commune de Paris eſt venue rendre compte des meſures que la Commune avoit priſes pour porter des ſecours à la Ville de Vernon, & ſauver M. Plantaire, menacé par la fureur populaire. L'Aſſemblée a approuvé les précautions priſes par la Commune de Paris, & elle a appris avec la plus grande ſatisfaction, ſoit par MM. les Députés de la Commune, ſoit par une lettre qui avoit été écrite directement à M. le Préſident par la Municipalité de Vernon, que l'honnête Citoyen de cette Ville, ſur la vie duquel on avoit donné des inquiétudes, étoit à l'abri de la fureur à laquelle il avoit été expoſé.

Un de MM. les Tréſoriers a terminé la Séance par la lecture des Dons patriotiques. Il a demandé pour des Dames du Diſtrict de Saint-Martin-des-Champs, qui offroient des bijoux, d'être admiſes à les offrir elles-mêmes. Elles ont été introduites dans l'Aſſemblée ; elles avoient à leur tête le Préſident du Diſtrict de Saint-Martin-des-Champs, qui a été non-ſeulement l'interprète des ſentimens patriotiques de ces bonnes Citoyennes, mais qui a encore profité de cette occaſion pour offrir l'hommage de ſon Diſtrict aux Décrets de l'Aſſemblée.

On a pareillement diſtingué l'offre patriotique faite par M. de Limon, qui a remis la ſomme de dix mille cinquante livres, qu'il a affirmé excéder de beaucoup le quart de ſon revenu ; il renonce aux intérêts & au rembourſement de cette ſomme dans les cas prévus par le Décret de l'Aſſemblée Nationale ; il perſiſte dans les ſacrifices de

fébdalité qu'il avoit précédemment proposés; & enfin il offre de souscrire pour trois mille livres pour la subsistance des Pauvres de Paris. Il assure que sa fortune ne comporte pas ces sacrifices, mais qu'il se propose d'y suppléer par les privations personnelles les plus rigoureuses. L'Assemblée a vivement applaudi à ces actes de patriotisme.

AVIS.

Il paroît dans ce moment: Motion de M. l'Evêque d'Autun. Opinion de M. l'Abbé Maury. Discours de M. Gouttes, curé d'Argeliers. Discours de M. du Pont, sur l'état & les ressources des Finances, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, *in*-8°. de 218 pages, avec six tableaux.

On y trouve beaucoup de choses curieuses sur la question relative aux biens du Clergé.

Opinion de M. Treilhard, sur la propriété des possessions du Clergé.

Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Prix, 4 livres. Cet Ouvrage paroîtra tous les quinze jours successivement, par livraison de huit Portraits. A Paris, chez Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31; Massard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques; Jaufret, Marchand d'Estampes, au Palais-Royal.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, N°. 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Messieurs les Souscripteurs dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, sont priés de le renouveler.

Du Vendredi 30 Octobre 1789, neuf heures du matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de la veille, & par celle de quelques Adresses de remerciement & d'adhésion. Un de MM. les Secrétaires a rendu compte de la vérification des pouvoirs de quelques Suppléans, qui sont venus remplacer des Députés dont la démission a été acceptée.

On s'est empressé ensuite de demander l'ordre du jour, qui ramenoit à la discussion de l'importante question de la propriété des Biens du Clergé, qui a déjà tenu plusieurs Séances.

M. Lebrun a présenté, sur cette intéressante question, un système nouveau. Il a regardé les Biens du Clergé, non comme des Biens nationaux, mais comme des Biens publics dont la propriété appartenoit à chaque Eglise, à chaque titre de Bénéfice. Il a vivement combattu le plan de la Motion proposée par M. l'Evêque d'Autun. Il a dit que les Créanciers de l'Etat n'avoient ni ne pouvoient avoir aucun droit sur les Biens du Clergé. Il a opiné pour qu'il

ſe fit, dans la diſtribution de ces Biens, beaucoup de changemens utiles, pour que, dans le moment préſent, un emprunt fût hypothéqué ſur ces mêmes biens; & il a fini par préſenter ces moyens comme bien plus conformes aux principes, & comme devant procurer à l'Etat des ſecours plus utiles que ceux qui pourroient provenir de l'aliénation.

M. le Vicomte de Mirabeau, en laiſſant le principe à l'écart, a prétendu qu'il n'y avoit aucun intérêt pour la Nation à obtenir la propriété des Biens du Clergé. On lui a objecté que ſa diſcuſſion s'écartoit de l'ordre du jour, qui appeloit à la ſeule diſcuſſion du principe. D'après quelques obſervations, il a continué & il a prétendu qu'il ſeroit très impolitique, lorſqu'il exiſte d'autres moyens de ſoulager l'Etat, de ſe priver pour l'avenir des grandes reſſources qu'ont toujours fournies & que pourront encore fournir les Biens Eccléſiaſtiques. Il a prétendu, en outre, qu'une pareille opération ſeroit infiniment contraire aux intérêts des Campagnes, qui verroient paſſer entre les mains des Capitaliſtes, les plus belles propriétés, & qui perdroient conſidérablement, parce que les revenus ſeroient conſommés dans les Villes où les Capitaliſtes habitent toujours de préférence. Il a ajouté que, ſi les Biens Eccléſiaſtiques étoient affectés à l'acquittement de la dette Nationale, ce ſeroit violer, entre les Provinces, l'égalité de contribution; que celles qui ont beaucoup de Biens Eccléſiaſtiques ſe trouveroient alors avoir acquitté la dette publique. Il a appuyé ſon opinion par des exemples; il a rappelé ce qui s'eſt paſſé en Angleterre, ſous le règne de Henri VIII; en France, par la ſuppreſſion des Jéſuites & des Céleſtins; &, de nos jours, dans les Etats de l'Empereur; il a dit que l'expérience avoit appris que les Peuples n'en étoient pas devenus plus heureux; il a demandé des réformes, & il a ſemblé promettre que, ſi l'on conſolidoit le droit de propriété du Clergé, ce Corps étoit diſpoſé à faire les plus grands ſacrifices pour le bien de l'Etat & l'acquittement de la dette publique.

M. le Comte de Mirabeau, reprenant tout ce qui avoit été dit dans cette grande diſcuſſion, a rappelé tous les rappports ſous leſquels cette queſtion a été enviſagée; il

a observé qu'il avoit aujourd'hui le projet de l'examiner sous un rapport nouveau, sous le rapport des fondations. Il a rappelé les principes développés sur cette matière par M. Turgot, Auteur de l'Article *fondations* dans l'Encyclopédie; & passant ensuite à l'examen de la question sous ce nouveau rapport, il a divisé les fondations en celles faites par les Souverains, celles faites par les Corporations, & celles faites par les Particuliers. Il a prouvé qu'il ne pouvoit pas y avoir de difficulté à déclarer la Nation propriétaire des Biens donnés, à titre de fondation, par les Souverains, puisque ces dotations n'ont été faites qu'aux dépens du Domaine, dont la propriété est incontestablement dans les mains de la Nation; il n'a pas plus trouvé de difficulté pour les fondations faites par les Corporations qui, elles-mêmes, n'ont jamais été propriétaires. Enfin il a soutenu qu'il devoit en être de même pour les fondations faites par les Particuliers, & que la Nation pouvoit, sans injustice, s'approprier les Biens compris dans ces fondations, en faisant exécuter les charges sous lesquelles les biens ont été donnés. Avec cette condition, les intentions des Fondateurs sont remplies, & les Fondateurs devoient savoir que la Nation, qui n'a jamais consacré le droit de propriété du Clergé, avoit le droit de rendre toutes les corporations particulières incapables de jouir du droit de propriété. Il a examiné la question sous plusieurs autres rapports, & il a fini par répondre à tous ceux qui s'étoient expliqués sur l'emploi des biens du Clergé, qu'il regardoit cette discussion comme prématurée, attendu qu'il n'étoit, dans le moment présent, question que de consacrer un principe national & constitutionnel, qui devoit nécessairement devenir une grande source de crédit pour le Royaume.

M. l'Abbé Maury, qui avoit déjà été entendu sur cette question, a annoncé qu'il se proposoit de combattre les principes spécieux employés par M. Thouret, pour appuyer sa Motion qui avoit paru faire un grand effet dans l'Assemblée.

Il a commencé par attaquer le principe qui a servi de base à la Motion, principe qu'il a dit avoir été tiré des subtilités abstraites de la métaphysique, tandis qu'on devoit se régler, dans cette discussion, par les faits de l'histoire

par les principes de la Jurisprudence. Il a prétendu que M. Thouret n'avoit pas traité la grande question de savoir à qui appartenoit la propriété des biens du Clergé, qu'il ne s'étoit nullement expliqué sur ce point fondamental. Il a fait regarder comme un sophisme la distinction faite par M. Thouret, entre la propriété des individus & la propriété des Corps ; il a répondu à l'objection tirée des dispositions de l'Edit de 1749, concernant les gens de main-morte, en disant que l'Edit de 1749 ne privoit pas le Clergé du droit d'acquérir, qu'il l'obligeoit seulement à recourir à la puissance publique lorsqu'il auroit des acquisitions à faire ; enfin il a combattu le systême de M. Thouret, auquel il paroissoit s'être uniquement attaché, avec les mouvemens d'éloquence, avec tout l'art qu'on devoit attendre de ses talens oratoires.

M. Thouret, attaqué à plusieurs reprises par M. l'Abbé Maury sur les principes de son Discours, sur les Biens du Clergé, demande la parole & l'obtient. Il expose que le Préopinant l'a souvent nommé pour le combattre, qu'il a desiré, sans doute, l'avoir pour Adversaire, & qu'il se présente pour défendre son opinion.

Il ajoute que M. l'Abbé Maury lui reproche d'avoir employé les moyens d'une subtile métaphysique, & qu'il a dû mériter ce reproche, parce que, lorsqu'il s'agit de l'existence du Corps du Clergé, on est obligé de sortir des règles ordinaires ; les Corps sont métaphysiques : on ne peut donc les traiter que métaphysiquement. Il n'y a rien de matériel en eux, tout est abstrait ou fictif dans leur nature.

Il y a une grande différence entre un Corps & un individu. L'autorité de la loi est absolue sur les Corps, elle est restreinte sur les individus.

Deux propositions fondamentales à établir. La Nation a-t-elle le droit de porter un Décret sur la propriété des biens du Clergé ? A-t-elle intérêt que le Décret soit porté ? Si ce droit existe, le Décret est juste ; si l'exercice de ce droit est avantageux à la Nation, il est essentiel qu'il soit porté. Ces deux propositions ont été établies ; il n'est donc pas besoin de rappeler tout ce qui a été dit hors la question, ni de répondre à tous les reproches de spoliation, de vio-

lation de propriété, dès qu'il eſt prouvé que cette propriété n'exiſte pas dans le Corps du Clergé.

Le Corps du Clergé n'eſt pas propriétaire des biens du Clergé; la propriété ne réſide pas dans les Egliſes particulières, mais dans la Communion des Fidèles.

Un titre de Bénéfice ne peut pas recevoir une injuſtice; il ne garantit pas le ſervice quand il eſt inſuffiſant, puiſqu'il peut s'éteindre ou ſe réunir.

M. l'Abbé Maury dit qu'il n'y a pas de différence entre les Biens du Clergé & ceux des Citoyens; que toutes les Propriétés dérivent de la Loi, qu'il n'en eſt aucune qui ſoit antérieure à la Loi. Je lui réponds que les Propriétés exiſtent avant les Loix ſur les Propriétés, que les hommes ont des facultés, des droits indépendans de la Loi; que la liberté & la Propriété ſont du nombre de ces droits; que les hommes ne s'aſſocient pas pour acquérir le droit de Propriété, mais pour lui donner un plein exercice.

Les Corps moraux, au contraire, n'ont point de facultés, point de droits avant la Loi, ils n'ont point d'exiſtence avant la Loi; & comme ils la reçoivent de la Loi, ils doivent dépendre d'elle entièrement, ils reçoivent les formes qu'elle leur donne, ou la diſſolution qu'elle prononce. Ce ſont des inſtrumens créés par la Loi, pour le plus grand avantage de la Société. Que fait l'Ouvrier quand l'inſtrument ne lui eſt plus néceſſaire? Il l'abandonne, ou le briſe; ou le modifie, s'il peut convenir à une autre deſtination.

M. l'Abbé Maury a fait le tableau des avantages que procurent les vaſtes poſſeſſions du Clergé, aux lieux qui les environnent. Il prouve ſon talent oratoire, mais non ſes vues politiques. Les patrimoines médiocres conviennent mieux à la proſpérité des campagnes, que ces grandes maſſes qui ſont poſſédées par le Clergé.

M. Thouret s'eſt réduit à dire qu'il s'agiſſoit de conſacrer le principe ſur la propriété des Biens du Clergé, quand il ne recevroit pas ſon exécution. C'eſt un objet de fermentation qu'il faut faire ceſſer; point de vente actuelle, ne pas la décréter comme pouvant être néceſſaire. Décréter que ces Biens ſeront à la diſpoſition de la Nation,

c'est ne rien prononcer sur l'emploi qui doit en être fait.

M. de Lameth annonce que M. le Maire de Paris demande à être entendu : comme il ne se présente pas, la discussion continue.

On annonce ensuite à l'Assemblée que deux Députés sont tenus de s'absenter pour un court délai.

Un Membre du Comité de Rapport fait lecture à l'Assemblée d'un projet de Décret sur un événement arrivé à Nevers le 27 Octobre dernier. Il expose toutes les précautions prises par la Municipalité de cette Ville, pour assurer les subsistances de ses Habitans, & pour maintenir la tranquillité publique. Il fait voir qu'elle a choisi un particulier pour présider à la vente des grains, & pour faire en sorte qu'ils soient vendus au prix courant, sans aucun bénéfice.

Le Particulier chargé de présider à la vente de ces grains, n'a pas rempli sa mission avec toute la fidélité que l'on devoit attendre de lui. Plusieurs personnes du Peuple ont fait des plaintes graves sur sa conduite. Elles ont déposé qu'il avoit vendu le blé 4 livres 10 sols le boisseau, tandis qu'il étoit prouvé qu'il n'avoit coûté que 4 livres.

D'autres ont déposé que l'orge, qui ne coûtoit pas 3 livres, avoit été vendu 4 livres. La Commune de Nevers a établi une garde ; elle attend qu'il soit statué sur son sort. Le Particulier détenu avoue qu'il est débiteur envers la Commune, qu'il a soustrait des sommes qu'il rendra, & que si sa conduite n'est pas exempte de reproche, elle n'est pas dans le cas d'être rigoureusement punie.

M. le Marquis de Sérent a dit que la modération du Peuple faisoit une loi de punir rigoureusement le particulier.

Un autre Membre a demandé que l'accusé fût envoyé au Châtelet de Paris, comme coupable du crime de lèse-Nation.

Un autre Membre a dit qu'il n'y avoit pas dans ce délit un crime de lèse-Nation, mais un crime de la compétence des Juges ordinaires ; qu'il devoit être jugé par le Juge des lieux, & qu'il falloit renvoyer l'affaire au pouvoir exécutif, pour qu'il envoyât des ordres pour juger le crime commis.

Le Décret a passé. L'affaire de Nevers a été renvoyée au pouvoir exécutif.

M. Target fait la motion de faire précéder les Décrets sur les matières importantes, d'un préambule raisonné, qui puisse porter la persuasion dans le cœur des Peuples, & les préserver de toutes les séductions des ennemis du bien public.

Il demande aussi des Ecoles pour une éducation Nationale, & qu'il soit nommé un Comité pour former des plans sur ces deux objets & les soumettre à l'Assemblée.

M. le Marquis de Tracy annonce que la Sénéchaussée de Moulins est privée depuis long-temps de l'un de ses Députés Nobles; que ce Suppléant Noble voyage hors du Royaume; qu'il y a des Suppléans nommés dans les Communes, & que la députation demande que l'un de ces Suppléans vienne remplacer le Député qui a donné sa démission. L'Assemblée ordonne que le Député sera remplacé par l'un des Suppléans des Communes.

La Séance est indiquée pour demain neuf heures.

AVIS.

L'accueil favorable que l'on a fait au Journal des Débats & des Décrets, que Messieurs les Députés ont adopté pour leur Correspondance, a engagé à prendre les mesures les plus précises pour que ce Journal soit régulièrement & exactement servi.

Il sera désormais, & invariablement, remis tous les jours à six heures du matin, à la poste; en sorte qu'il est possible qu'à Paris il soit remis à huit heures dans les domiciles.

Pour la Province, il partira également tous les jours; toutes les précautions convenables sont prises pour qu'il n'y ait plus de *retard*, & sur-tout de *déficit*.

Messieurs les Souscripteurs sont instamment priés de renouveler sur-le-champ leur abonnement pour les mois de Novembre & de Décembre.

On souscrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Assemblée Nationale*, rue du Foin St. Jacques, n° 31.

Le prix est de 10 livres pour deux mois, franc de port, pour la Province, 9 livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-verbal de l'Aſſemblée Nationale continueront à ne payer que *6* livres pour deux mois.

Il paroît dans ce moment :

1°. Motion ſur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Evêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, ſur la même queſtion.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, ſur la même queſtion.

4°. Diſcours prononcé par M. Gouttes, Curé d'Argeliers, ſur la Motion relative aux Biens du Clergé.

Il paroît auſſi :

Diſcours de M. du Pont, ſur l'état & les reſſources des Finances, imprimé par ordre de l'Aſſemblée Nationale; in-8°. de 218 pages, avec 6 tableaux.

On y trouve beaucoup de choſes curieuſes ſur la queſtion relative aux biens du Clergé.

Opinion de M. Treilhard, ſur la propriété des poſſeſſions du Clergé.

Portraits de MM. les Députés à l'Aſſemblée Nationale de 1789. Prix, 4 livres. Cet Ouvrage paroîtra tous les quinze jours ſucceſſivement, par livraiſon de huit Portraits. A Paris, chez Baudoüin, Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31; Maſſard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques; Jaufret, Marchand d'Eſtampes, au Palais-Royal.

ERRATA du N°. 80.

Page 4, ligne 13, *ſur la condition de la propriété*, liſez *ſur la fixation de la propriété.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S. Jacques, n° 31. 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JOURNAL DES DÉBATS ET DES DÉCRETS.

Meſſieurs les Souſcripteurs dont l'abonnement finit le 31 de ce mois, ſont priés de le renouveler.

Du Samedi 31 Octobre 1789, neuf heures du matin.

APRÈS la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier, il a été fait mention de diverſes Adreſſes d'adhéſion aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale; on a particulièrement diſtingué celle de Saint-Marcellin en Dauphiné: les Habitans de cette Ville ont improuvé par délibération authentique la démarche de la Commiſſion intermédiaire de cette Province, en ce qu'elle a convoqué les Etats, même *avec doublement*, ſans la participation de l'Aſſemblée Nationale, & du Chef de la Nation.

M. de Fourcaud a propoſé de prendre en conſidération l'inconvénient que pourroit avoir dans la ſaiſon d'hiver l'uſage obſervé dans l'Aſſemblée, de s'y tenir tête nue; il a été arrêté que les Députés pourront s'écarter de cet uſage, ſans qu'il ſoit beſoin d'en former l'objet d'un Décret.

L'Ordre du jour ramenoit à la diſcuſſion ſur la propriété des Biens poſſédés par le Clergé. M. le Duc de la Rochefoucauld a dit qu'outre les principes énoncés dans la Mo-

tion de M. de Mirabeau, il en est un autre dont il faut s'occuper, savoir, le droit des Titulaires actuels, de jouir, pendant leur vie, des biens qui forment la dotation de leurs Bénéfices; il a appuyé son sentiment par l'exemple de la Pologne, & il a proposé de continuer la discussion, mais de décréter que l'Assemblée ne désemparera pas qu'elle n'ait rendu un Décret définitif: il a soutenu que le traitement à faire aux Curés doit être porté à 1200 livres, non compris les Batimens & le Jardin; que cette fixation doit suivre le cours ou la variation de la valeur des grains; qu'il faut fixer aussi la dotation des autres Bénéficiers & des Evêques; supprimer les Ordres Religieux de l'un & de l'autre sexe; assurer à chaque Individu une pension proportionnée aux biens de son Ordre; laisser à ceux & celles qui voudront continuer la vie commune, la liberté d'habiter celles de leurs maisons qui seront réservées à cet effet; & faire poser les scellés sur leurs Chartriers, immédiatement après la promulgation du Décret.

M. le Camus se trouvant gêné par un rhume qui lui a occasionné une extinction de voix, s'est fait remplacer par M. Fréteau ex-Président, qui a indiqué la prochaine Séance pour lundi 2 Novembre, dix heures du matin.

M. l'Evêque d'Uzès, répondant au premier article de la Motion de M. de la Rochefoucauld, a reconnu que la discussion sur la question de la propriété des Biens du Clergé, a été discutée assez long-temps & avec assez de développement, pour qu'on puisse la décider enfin dans cette Séance, mais qu'on ne peut pas prendre la résolution de prononcer sans désemparer sur les autres propositions qui ont été faites.

M. le Chevalier de Lameth a observé que cette discussion avoit occupé l'Assemblée pendant *huit* Séances.

M. l'Abbé de Pradet a dit que la question pouvoit être présentée dans de nouvelles opinions, sous un jour qui exigeroit peut-être la continuation de la discussion.

M. le Comte de Crillon propose de donner au Clergé la liberté de choisir ses défenseurs, & qu'ils soient entendus par préférence aux Orateurs qui ont demandé la parole.

Il a été arrêté, à la majorité des voix prises par *assis &*

levé, que l'Assemblée ne désempareroit pas qu'elle n'eût prononcé un Décret sur la question préalable qui étoit en discussion.

M. l'Abbé d'Eymard a demandé que les voix fussent prises par appel nominal sur la question décidée par le Décret, mais sa Motion n'a pas été appuyée.

M. l'Abbé de Pradet a insisté sur la proposition de M. de Crillon, de laisser parler par préférence les Orateurs que le Clergé chargera de sa défense.

M. l'Abbé d'Eymard a répondu que le Clergé ne demandoit pas de préférence, & que la question agitée tenant à la cause commune, il convenoit de suivre l'ordre d'usage pour la parole.

M. Jallet, l'un des vertueux Ecclésiastiques qui se réunirent les premiers à l'Assemblée Nationale, a prouvé par un Discours clair & précis, que la Nation a droit, comme Souveraine, de disposer des Biens du Clergé, en respectant leur destination, à laquelle il a dit qu'ils ne sont pas tous employés, quoique ce soit une dette vraiment nationale; il a proposé de pourvoir au service du Culte par des assurances de l'honoraire des Curés pour le terme payable d'avance au premier Janvier prochain; il a demandé la suppression de tous les emplois sans fonctions, & de tous les Bénéfices simples, généralement desirée, & depuis bien longtemps; il a cependant voté qu'il soit assuré une pension convenable aux Chanoines des Collégiales qui seroient toutes supprimées dans son systême, même les Chapitres nobles qu'il a représentés comme des établissemens impolitiques & vicieux : l'Orateur a proposé d'introduire la réforme dans les Chapitres des Cathédrales, pour les ramener à leur institution primitive, soutenant que si l'on ne pouvoit pas espérer d'y réussir, il seroit indispensable de les supprimer.

Quant aux Réguliers, l'Opinant a cru qu'il convenoit de ne rien décider, que le Comité de Constitution n'ait pris ce grand objet en considération, pour s'expliquer sur la question de savoir s'il faut les supprimer en entier, ou en partie & à quelle destination leurs Biens doivent être employés.

M. l'Archevêque d'Aix a parlé pendant une heure &

demie dans l'intention de prouver que les droits de l'Eglise, l'intérêt même de la Nation s'opposent à ce que la Nation s'attribue la propriété des Biens dont jouit le Clergé, & qu'il est du devoir des Ecclésiastiques de s'y opposer.

Ce Prélat a très-bien établi sa thèse, d'après la supposition, d'abord que l'on doit confondre les Ecclésiastiques avec le culte, les pauvres & l'instruction publique, auxquels les Biens Ecclésiastiques ont été primitivement destinés; secondement, que le projet soumis à la discussion est de ne plus faire exécuter les Fondations & Services qui ont formé l'objet & le but des Fondateurs & des donnations faites à l'Eglise.

M. Petion de Villeneuve a fait remarquer que les Ecclésiastiques n'ayant d'autre droit que celui attribué par la qualité de *Fonctionnaires publics*, ne sont pas plus fondés à prétendre une récompense en propriété de fonds de terre que la Magistrature & les Militaires; il a ajouté à cette observation, que les richesses du Clergé ont fait perdre les mœurs des Ecclésiastiques & des Peuples.

Un Ecclésiastique a demandé que l'Opinant fût rappelé à l'ordre; M. le Président a répondu que l'Opinant ne pouvoit être rappelé à l'ordre pour avoir dit ce qui est écrit dans les meilleurs Auteurs; il a cité d'Héricourt, & il auroit pu citer aussi les Procès-Verbaux des Etats-Généraux de 1614.

M. l'Evêque de Nîmes a dit que les Ecclésiastiques ne pouvoient être privés de l'administration des Biens dont ils ont joui jusqu'à présent, qu'ils ont le noble orgueil de croire qu'ils ne se sont pas rendus indignes de cette administration; il a cependant reconnu bien expressément, qu'*ils ont employé les revenus avec trop de profusion pour leur propre subsistance*, ce qui ne doit pas porter à leur conserver cette administration qu'il a dit leur appartenir.

A la suite de ces assertions contradictoires, l'Opinant a déclaré que les Ecclésiastiques ne consentiront jamais & qu'ils résisteront fortement à se dépouiller des Biens dont ils jouissent.

M. Gauthier de Biauzat s'est récrié contre cette déclaration, comme antipatriotique.

L'Opinant a repris pour propoſer de chercher à ſoulager l'État par des retranchemens de dépenſes dans la partie de l'adminiſtration.

La diſcuſſion a été continuée par M. l'Abbé de Monteſquiou, Agent du Clergé, & ſoutenue d'un grand talent. Il a dit que la propriété ſe reconnoît aux titres & à la poſſeſſion. Il a ajouté que le Clergé avoit ſur ſes biens ces deux grands caractères, & que la Nation n'en avoit aucun. Il a invoqué une poſſeſſion de plus de mille ans. Les titres proviennent de donations de la part de perſonnes qui avoient le droit de donner. La Nation peut ſupprimer les établiſſemens, mais elle ne peut prendre les propriétés; elle ne peut qu'en indiquer l'emploi. Le Clergé n'eſt ſalarié que par les dîmes, il ne l'eſt que par les biens-fonds qu'il poſsède. Le Clergé eſt propriétaire dans le ſens que la chaîne des Titulaires, depuis la fondation juſqu'à l'extinction du bénéfice, eſt le véritable propriétaire.

Il répond à l'objection tirée de ce que le Militaire & la Magiſtrature exiſtent depuis long-temps ſans dotation en biens-fonds, que ceux-ci ſont les maîtres de ſe détacher de leurs fonctions, & que ceux qui ont pris l'état eccléſiaſtique ſous la perſpective d'un bénéfice, ne le ſont plus.

M. de Monteſquiou a combattu les calculs de M. du Pont par pluſieurs argumens, & notamment par des omiſſions dans le compte des contributions que le Clergé a payées depuis un ſiècle.

Enſuite il a dit qu'on exagère les biens du Clergé, qu'on fait beaucoup de doubles emplois, en comptant, d'une part, les revenus des Abbayes chargées de portions congruës, & de l'autre, les portions congruës elles-mêmes; qu'on comprend deux fois des Bénéfices réunis, d'abord, comme Bénéfices particuliers, & encore comme portion des autres Bénéfices.

Cet Orateur a obſervé qu'il y auroit de grandes difficultés, ſur-tout à faire conſentir les Habitans des Campagnes à ſe deſſaiſir du patrimoine de la Cure; que dans les ſuppreſſions d'Abbayes, il y auroit à dédommager les lieux qui ſont en poſſeſſion des établiſſemens d'Hôpi-

taux, Colléges, ou autres, qui diminueroient la ſpéculation qui pourroit être faite ſur les Biens du Clergé.

L'Aſſemblée étoit impatiente de terminer une diſcuſſion entamée depuis plus de trois ſemaines.

Mais M. le Préſident a obſervé que pluſieurs Députés demandoient à être entendus ſur cette matière, au nom de leurs Provinces, & notamment les Provinces Belgiques.

Sur cela M. de Mirabeau a demandé l'ajournement à la première Séance, attendu qu'il étoit déjà 4 heures.

M. d'Eſtourmel a demandé l'ajournement après l'organiſation des Aſſemblées Provinciales & Municipales.

L'Aſſemblée délibérant ſur les Motions, & voyant l'impoſſibilité de faire un appel nominal, ſur la fin de la Séance, a renvoyé la Séance & la concluſion de cette grande queſtion à lundi prochain.

A V I S.

L'accueil favorable que l'on a fait au Journal des Débats & des Décrets, que Meſſieurs les Députés ont adopté pour leur Correſpondance, a engagé à prendre les meſures les plus préciſes pour que ce Journal ſoit régulièrement & exactement ſervi.

Il ſera déſormais, & invariablement, remis tous les jours, à ſix heures du matin, à la poſte; en ſorte qu'il eſt poſſible qu'à Paris il ſoit remis à huit heures dans les domiciles.

Pour la Province, il partira également tous les jours; toutes les précautions convenables ſont priſes pour qu'il n'y ait plus de *retard*, & ſur-tout de *déficit*.

Meſſieurs les Souſcripteurs ſont inſtamment priés de renouveler ſur-le-champ leur abonnement pour les mois de Novembre & de Décembre.

On ſouſcrit, tous les jours, chez BAUDOUIN, *Imprimeur de l'Aſſemblée Nationale*, rue du Foin St. Jacques, n° 31.

Le prix eſt de 10 livres pour deux mois, franc de port, pour la Province, 9 livres pour Paris.

MM. les Députés & MM. les Souſcripteurs du Procès-

verbal de l'Assemblée Nationale continueront à ne payer que 6 livres pour deux mois.

Il paroît dans ce moment :

1°. Motion sur la vente des Biens du Clergé, par M. l'Evêque d'Autun.

2°. Motion de M. Thouret, Député de Rouen, sur la même question.

3°. Opinion de M. l'Abbé Maury, Député de Péronne, sur la même question.

4°. Discours prononcé par M. Gouttes, Curé d'Argeliers, sur la Motion relative aux Biens du Clergé.

Il paroît aussi :

Discours de M. du Pont, sur l'état & les ressources des Finances, imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale, in-8°. de 218 pages, avec 6 tableaux.

On y trouve beaucoup de choses curieuses sur la question relative aux biens du Clergé.

Opinion de M. Treilhard, sur la propriété des possessions du Clergé.

Portraits de MM. les Députés à l'Assemblée Nationale de 1789. Prix, 4 livres. Cet Ouvrage paroîtra tous les quinze jours successivement, par livraison de huit Portraits. A Paris, chez Baudoüin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31 ; Massard, Graveur du Roi, rue & porte Saint-Jacques ; Jaufret, Marchand d'Estampes, au Palais-Royal.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin S.-Jacques, N°. 31.